

2m11.2915.4

Université de Montréal

Les adolescents homicides :
dispositions légales, évaluation et traitement

par

Sophie Poirier

École de criminologie

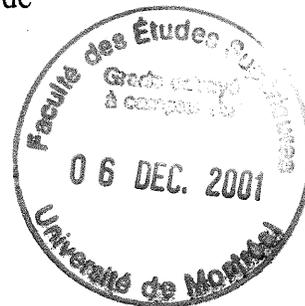
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures

en vue de l'obtention du grade de

maître ès sciences (M.Sc.)

en criminologie



Août, 2001

© Sophie Poirier, 2001

HV
6015
1154
2001
N. 032

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Les adolescents homicides :
dispositions légales, évaluation et traitement

présenté par

Sophie Poirier

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Jean Dozois, président-rapporteur

Denis Lafortune, directeur de recherche

Cécile Toutant, membre du jury

Mémoire accepté le : 31 octobre 2001

Sommaire

Le principal objectif de cette étude consiste à identifier et à analyser les conditions auxquelles sont exposés les adolescents auteurs d'homicide ainsi que les différents enjeux qu'ils soulèvent, soit sur le plan juridique, scientifique et clinique.

Dans un premier temps, le débat juridique et politique actuel relatif au système de justice pour les adolescents est présenté. De façon plus particulière, certaines dispositions du projet de *loi sur le système de justice pénal pour les adolescents* sont mises en perspective et analysées relativement aux connaissances criminologiques dont nous disposons sur l'homicide juvénile. Les nouvelles mesures d'intervention judiciaire souhaitées par le gouvernement canadien, et axées sur la protection du public, sont étudiées de manière à évaluer leur prise en compte des caractéristiques psychosociales et des besoins spécifiques des adolescents homicides.

Le second volet de cette recherche s'attarde à relever et comparer différents facteurs prédisposants et précipitants qui sont liés de près ou de loin au passage à l'acte homicide à l'adolescence. Suite à l'analyse de ces éléments, il est possible d'imaginer que l'homicide est l'aboutissement d'une trajectoire personnelle caractérisée par le jumelage de nombreux facteurs de risque, de nature variable (troubles organiques, psychologiques, et de mésadaptation sociale, facteurs exogènes). Faute d'étude recueillant et évaluant l'ensemble de tous ces éléments, la création d'un outil d'évaluation standardisé est donc à souhaiter afin d'approfondir nos connaissances relativement aux problématiques particulières des jeunes auteurs d'homicide.

Vient finalement le troisième volet, qui fait état des différentes mesures d'intervention clinique pratiquées au Québec et ailleurs auprès des adolescents homicides (soins psychiatriques, mise sous garde, suivi externe). À travers cette section, certains facteurs explicatifs du passage à l'acte tels qu'identifiés par les cliniciens, ainsi que le cheminement psychosocial de ces jeunes, relevés au cours des différentes interventions, sont mis en lumière.

Tout au long de l'étude, chacun de ces trois volets est mis en lien avec les deux autres afin de permettre une analyse plus approfondie de la question de l'homicide juvénile, une meilleure prise en charge de cette problématique et l'élaboration de solutions et d'alternatives plus spécifiques et donc plus appropriées.

Table des matières

Sommaire	i
Remerciements	vii
Introduction	8
Chapitre 1 - Démarche méthodologique	12
1.1 Pré-recherche et résultats	14
1.2 Cadre d'analyse	15
1.3 Méthode de la recension systématique	15
1.3.1 Banques de données consultées	15
1.3.2 Autres sources consultées	16
1.4 Structure du mémoire	16
1.5 Cadre théorique	17
Chapitre 2 - Évolution du système de justice pour les jeunes	19
2.1 Évaluation de l'impact du modèle répressif sur la délinquance juvénile	23
2.2 Principes du projet de loi C-7	26
2.2.1 La gravité de l'infraction	26
2.2.2 La protection de la société	26
2.2.3 La responsabilisation de l'adolescent	27
2.3 Lois et dispositions	29
2.3.1 Proposition d'alternatives	30
2.4 Réalité de la criminalité officielle chez les jeunes	34
2.4.1 La criminalité juvénile en général au Canada	35
2.4.2 La criminalité de violence de chez les jeunes au Canada	37
2.4.3 La criminalité de violence chez les adolescentes au Canada	39

2.4.4	Bref portrait de la criminalité de violence aux États-Unis	40
2.4.5	Portrait de la criminalité juvénile au Québec plus spécifiquement	40
2.4.6	Les tribunaux de la jeunesse	42
2.5	L'influence des médias	43
2.5.1	Couverture médiatique des événements spectaculaires	43
2.5.2	Diffusion incomplète d'information	45
2.5.3	Méconnaissance du système de justice	46
2.6	Portrait de la situation du Québec	48
Chapitre 3 - Portrait et analyse des facteurs facilitant le passage à l'acte homicide à l'adolescence		
52		
3.1	Facteurs de vulnérabilité individuels	54
3.1.1	Les troubles organiques et neurologiques	54
3.1.2	Les troubles cognitifs	57
3.1.2.1	Déficit intellectuel	57
3.1.2.2	Troubles du langage	58
3.1.2.3	Déficit du jugement moral	59
3.1.3	Les diagnostics psychiatriques associés	60
3.1.3.1	Désordres psychotiques	60
3.1.3.2	Trouble des conduites et trouble oppositionnel avec provocation	61
3.1.3.3	Trouble de la personnalité	62
3.1.4	Les variables affectives et relationnelles	63
3.1.5	Les facteurs de mésadaptation sociale	66
3.2	Facteurs exogènes	67
3.2.1	Les facteurs liés à la famille	67
3.2.1.1	Environnement familial éprouvant	67
3.2.1.2	Difficultés parentales	71
3.2.2	Les facteurs circonstanciels	72

3.3	Approches typologiques	73
3.3.1	Corder et al. (1976)	74
3.3.2	Cornell et al. (1987a ; 1989)	75
3.3.3	Toupin (1993)	76
3.3.4	Solway et al. (1981)	77
3.3.5	Zenoff et Zients (1979)	78
3.3.6	Briguet-Lamarre (1969)	79
3.3.7	Myers et Blashfield (1997) sur les homicides à caractères sexuels	81
3.3.8	Bilan critique	82
Chapitre 4 - Portrait des différentes mesures d'intervention clinique		86
4.1	Une intervention aux objectifs personnalisés	89
4.1.1	Généralité sur l'évaluation des cas de jeunes homicides	89
4.1.2	Évaluation des diverses problématiques contributives	91
4.2	Les différents types d'intervention	92
4.2.1	Les soins psychiatriques	92
4.2.2	La mise sous garde	94
4.2.2.1	Intervention auprès du groupe conflit	95
4.2.2.2	Intervention auprès du groupe criminalisé ...	98
4.3	Les différents facteurs facilitant la réadaptation	99
4.4	Autres facteurs explicatifs du passage à l'acte	101
4.4.1	Les notions de culpabilité et de remords	101
4.4.1.1	La déshumanisation d'autrui	101
4.4.1.2	Le blocage de l'affect	103
4.4.2	Le processus de représentation de la mort	105
4.4.3	La notion de <i>patron homicide</i>	106
4.5	Les objectifs thérapeutiques	107
4.5.1	Le processus de deuil	107
4.5.2	La responsabilisation complète de l'adolescent	109

4.5.3 Les objectifs thérapeutiques familiaux	111
4.6 Réinsertion sociale et récidive criminelle	112
Conclusion	118
Références	130

Remerciements

J'aimerais remercier tout particulièrement mon directeur de mémoire, Denis Lafortune, et lui partager ma gratitude pour son aide, son soutien et sa présence. Merci aussi à tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à l'achèvement de ce projet, par leur support et leur encouragement.

Introduction

La délinquance juvénile, tout comme l'intérêt que la société lui porte, ne s'aborde pas à l'aide de questions simples et monolithiques. L'analyse et la prise en charge de cette problématique doivent prendre en considération aussi bien la protection du public que la réhabilitation du jeune contrevenant et la prévention de la récidive. La création d'un système de justice distinct pour les adolescents a initialement été mise en œuvre afin de mieux répondre à leurs besoins particuliers. Étant donné la spécificité de ces besoins personnels, jusqu'à ce jour, les mineurs n'ont pas été exposés aux mêmes procédures judiciaires que leurs aînés. Cependant, les adolescents coupables de certains délits, dont l'homicide, pourraient bientôt être passibles des mêmes peines. Dans ces circonstances, la question qui se pose alors est de savoir de quelle façon le système pénal pour adultes répondra aux besoins particuliers des jeunes auteurs d'homicide.

Les différents changements apportés à la justice des jeunes au cours des dernières années permettent de constater que le gouvernement est particulièrement sensible à l'opinion populaire. La violence est un phénomène omniprésent dans notre société et les médias participent largement à son exposition. Par conséquent, la société tente de s'en protéger par l'intermédiaire de mesures judiciaires de plus en plus répressives. Ainsi, la justice des mineurs s'est transformée, au fil du temps, en une justice de plus en plus centrée sur les intérêts du public.

Notre société éprouve un certain malaise devant l'homicide juvénile. Ce délit particulier suscite de nombreuses questions, autant dans l'opinion publique, dans le domaine de la recherche que celui de la clinique criminologique. Cet intérêt peut s'expliquer par la gravité de l'acte en soi et par le fait qu'il est commis dans la période de transition, d'instabilités et de changements qu'est l'adolescence. L'objectif principal de ce mémoire consiste à

identifier et à analyser les différents enjeux criminologiques que soulèvent les adolescents reconnus coupables d'homicide. Par enjeux, on entend ici les différentes positions qui peuvent être prises à leur sujet tant sur le plan juridique, scientifique, que clinique.

Le premier objectif de cette étude consiste à comprendre et évaluer certaines dispositions du projet de loi C-7 en les mettant en perspective avec les connaissances criminologiques relatives à l'homicide chez l'adolescent. Le deuxième objectif est d'étudier de quelles manières les mesures d'intervention judiciaire tiennent compte des caractéristiques psychosociales et des besoins particuliers de ces adolescents. Ainsi, dans le cadre du premier volet de ce mémoire, le resserrement de la loi est mis en perspective à la lumière de l'incidence du délit (apparemment faible et stable) et des risques de récidive.

La simple description des cas d'homicide juvénile par les médias n'épuise évidemment pas ce type de délit, chaque nouveau cas est un mystère qui nécessite une analyse profonde et rigoureuse. Qui sont ces jeunes ? Quels cheminements ont-ils parcourus pour en arriver à poser un geste qui entraîne de si lourdes conséquences pour leur avenir ? Au-delà de la responsabilité individuelle de l'homicide, on devine celle du milieu immédiat, si ce n'est surtout celle de la société tout entière. Mais quels facteurs particuliers sont en corrélation avec le passage à l'acte des adolescents homicides ? Ce sont les questions qu'aborde le second volet de ce mémoire en tentant de dégager un profil descriptif et comparatif des différents facteurs prédisposants et précipitants qui concernent ce passage à l'acte violent.

L'homicide à l'adolescence ne peut-être véritablement compris que par le biais d'une approche multifactorielle. Cette compréhension semble ainsi ne pouvoir être obtenue que par l'étude de l'interdépendance des facteurs psychodynamiques, sociaux et situationnels composant la configuration spécifique de l'homicide chez l'adolescent. (Boisvert, Bisailon et Adam, 1988, p.35)

De façon à compléter notre étude de l'homicide juvénile, le troisième et dernier volet a pour objectif de faire état des différentes mesures d'intervention clinique pratiquées au Québec comme ailleurs, et de faire le point sur les différents mécanismes explicatifs du passage à l'acte tels qu'ils sont conçus dans les milieux d'intervention.

Finalement, compte tenu du caractère mouvant de l'adolescence, ce mémoire s'interroge quant à la possibilité de poser certains *diagnostics* sur ces jeunes en transition, sur l'efficacité des mesures judiciaires et cliniques qui s'appliquent à eux et sur les aménagements qui s'imposent, compte tenu de leurs âges. Malgré la marginalité du phénomène au plan de sa prévalence (une moyenne de 52 homicides juvéniles par année au Canada), la gravité du geste justifie amplement que l'on s'attarde à la question. Une meilleure compréhension de ce phénomène peut avoir des conséquences importantes quant à l'administration de la justice et à l'intervention pratiquée auprès de ces jeunes.

Chapitre 1

Démarche méthodologique

En raison du nombre assez restreint d'adolescents reconnus coupables d'homicide au Québec et des complications qu'entraîne la confidentialité des cas (compte tenu de leur âge), nous n'avons pas pu procéder à une étude sur le terrain. Au terme de quelques démarches infructueuses, nous avons choisi d'approcher l'homicide juvénile à l'aide d'une démarche théorique. La présente étude ne possède donc pas une structure traditionnelle puisqu'elle n'est pas basée sur une recherche empirique. Ainsi, ce mémoire se veut une recension des écrits relevés de la littérature, suivi de leur analyse critique. L'analyse documentaire des écrits est faite sur les plans juridique, scientifique et clinique, renforcée par un questionnement critique et soutenue par le point de vue de certains intervenants clés, issus de milieux où un traitement est offert aux adolescents auteurs d'homicide. Chacun de ces niveaux d'analyse est abordé, puis mis en lien avec les deux autres.

De manière générale, l'approche qualitative est donc privilégiée et plus particulièrement la méthode de l'analyse documentaire. On entend ici par documents les articles scientifiques, les ouvrages de références, certains documents non officiels, bref tous les documents rattachés au thème de l'homicide juvénile. Cette méthode de collecte de données permet d'avoir accès à une plus grande source d'information. Selon Cellard (1997), le document a l'avantage d'être indépendant de la mémoire des sujets qui pourrait faire défaut, en ce sens qu'elle pourrait négliger, oublier ou altérer certaines informations. Plus encore, cette méthode permet de construire un portrait de la réalité des sujets cernés à l'aide du contenu de plusieurs documents et ce, en éliminant l'influence que pourrait avoir le chercheur sur les sujets. Cependant, cette méthode comporte aussi certains désavantages. Le document est un outil face auquel le chercheur est totalement impuissant par rapport au contenu, c'est-à-dire que « le chercheur ne peut exiger de lui des précisions supplémentaires » (Cellard, 1997, p.252). C'est en partie afin de restreindre la portée de cette limite que notre démarche

porte sur un nombre considérable de documents. De plus, l'accès à l'expérience pratique de certaines personnes clés du milieu de l'intervention a permis de pallier aux sources d'informations non disponibles (Dr Louis Morissette M.D., Institut Philippe Pinel de Montréal ; Clément Laporte, coordonnateur de la section des jeunes contrevenants, Cité des Prairies ; Laure Courteau, ARH Senior, Cité des Prairies).

Finalement, au cours de l'analyse documentaire, l'évaluation des documents demeure prudente et un esprit critique est maintenu quant aux informations recueillies. Toujours selon Cellard (1997), la qualité et la validité d'une telle recherche sont fondées sur les capacités de discernement du chercheur. « Mais surtout, c'est la qualité des informations, la diversité des sources utilisées, des corroborations, des recoupements qui donnent sa profondeur et sa finesse à une analyse » (Cellard, 1997, p.261).

1.1 Pré-recherche et résultats

Dans le but d'obtenir un portrait de l'homicide juvénile et d'appréhender la façon dont il est traité dans les milieux juridique, scientifique et clinique, une première recherche bibliographique a été effectuée. Ainsi, avant d'entreprendre la recension systématique et l'analyse des écrits, une pré-recherche (projet de mémoire) a permis de mettre en lumière la quantité et le type de documents qui traitent du sujet.

Afin de maximiser la quantité et la diversité de l'information recueillie sur le sujet, les bases de données informatisées de différentes disciplines ont été consultées par l'intermédiaire de CD-Rom's (Criminal Justice Abstracts, Sociological Abstracts, PsycINFO, NCJRS Document Database, PAIS). À l'aide des différents mots-clés suivants (ou de la combinaison de ceux-ci), les publications pertinentes ont pu être repérées : *adolescent, homicide, homicidal, juvenile, killer, murderer, treatment, young, youth*.

Cette première exploration a permis de faire certains constats. D'une part, la problématique des facteurs de risque liés au passage à l'acte des adolescents auteurs d'homicide est la plus étudiée et la plus développée. Le débat sur cette question est alimenté par différentes écoles de pensée qui sont elles-mêmes supportées par de nombreux facteurs de nature variable

(biophysiological, psychosocial, circumstantial). On constate que ces études portent généralement sur des garçons. D'autre part, cette pré-recherche a permis d'identifier un manque quant aux sources disponibles traitant des mesures d'intervention clinique pratiquées au Québec, les quelques articles recueillis sur l'intervention faisant majoritairement référence aux pratiques américaines. En fait, la grande majorité des publications officielles repérées sont d'origine américaine. Finalement, la consultation du projet de loi C-3, ainsi que l'étude du débat politique qu'il a engendré à travers le Canada, ont permis de constater que le réajustement répressif du projet soulève d'importants enjeux pour le jeune auteur d'homicide. L'incidence des cas d'homicide juvénile, les risques de récidive et les connaissances criminologiques relatives à l'homicide chez l'adolescent, soulèvent de nombreuses interrogations quant aux motifs de ce resserrement de la loi.

1.2 Cadre d'analyse

En somme, les études effectuées auprès des adolescents homicides démontrent que l'homicide juvénile est un phénomène complexe et inconstant dans ses causes. En effet, la diversité des facteurs susceptibles de faciliter le passage à l'acte rend impossible l'établissement d'un profil descriptif type. Les nombreuses carences du développement, identifiées chez ces jeunes, laissent croire que l'intervention juridique devrait leur offrir la possibilité de recevoir un traitement de réadaptation adapté à leurs besoins. Ainsi, le système de justice pour les mineurs pourrait avoir intérêt à maintenir les adolescents auteurs d'homicide dans des milieux éducatifs. De plus, ce constat suggère que la réponse clinique, proposée aux jeunes en difficulté, s'inspire d'un modèle différentiel qui privilégie l'appariement des besoins spécifiques des adolescents et des méthodes d'intervention.

1.3 Méthode de la recension systématique

1.3.1 Banques de données consultées.

Les banques de données suivantes ont été consultées :

- Criminal Justice Abstracts (1968-2001)
- Sociological Abstracts (1986-2001)

- PsycINFO (1985-2001)
- PAIS (1984-2001)
- NCJRS Document Database

1.3.2 Autres sources consultées.

À noter que certains documents ont été obtenus par l'intermédiaire de différents sites internet dont ceux : du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Québec, du Ministère de la Justice (CND), de Statistique Canada, de l'Institut de la statistique du Québec, du National criminal justice reference service (base de données), ainsi que du Department of Justice, Bureau of Justice Statistics (É-U). Finalement, en raison de l'absence de documents faisant référence aux pratiques cliniques mises en œuvre auprès des jeunes auteurs d'homicide du Québec, certaines personnes ressources du milieu clinique ont été consultées.

1.4 Structure du mémoire

Considérant les résultats de la pré-recherche, ce mémoire adopte la structure suivante. Le premier chapitre présente certaines dispositions du projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et les analyse en les mettant en perspective avec les connaissances criminologiques relatives à l'homicide juvénile.

Le chapitre 2 se penche ensuite sur les facteurs associés au passage à l'acte chez l'adolescent homicide, qui se regroupent en deux catégories : les facteurs de vulnérabilité individuelle et les facteurs exogènes.

Quant aux données sur l'intervention cliniques, elles sont présentées au chapitre 3. La nature et la provenance de son contenu diffèrent des autres chapitres dans la mesure où de nombreuses données ont été obtenues par l'entremise d'entretiens personnels.

Finalement, les conclusions sont présentées dans la dernière section. Quelques propositions sont faites dans le but d'améliorer l'évaluation et l'intervention en matière d'homicide juvénile au Québec.

1.5 Cadre théorique

Parallèlement à l'objectif principal, qui consiste en l'identification et l'analyse des différents enjeux criminologiques que soulèvent les adolescents reconnus coupables d'homicide, ce mémoire s'inscrit dans une perspective de criminologie clinique et éclectique. Éclectique dans la mesure où plusieurs approches sont envisagées. En effet, sont abordées les différentes positions adoptées face aux jeunes homicides, tant sur le plan juridique, scientifique que de l'intervention.

Les cadres théoriques proposés pour expliquer le passage à l'acte de l'homicide à l'adolescence sont multiples. Il y a, dans la littérature, différentes théories explicatives du comportement délinquant à l'adolescence (Finckenauer, 1984 ; Stein, 1995). En plus d'expliquer différemment les écarts de conduite des adolescents, ces théories présentent généralement leurs propres recommandations cliniques quant au traitement. La mise en parallèle avec les théories et les facteurs de risques tirés des études empiriques, permet d'analyser les différentes mesures d'intervention clinique utilisées auprès des jeunes coupables d'homicide.

Quatre grandes orientations théoriques tentent d'expliquer le comportement délinquant en général (Finckenauer, 1984 ; Stein, 1995). Tout d'abord, les modèles d'orientation biophysique attribuent les troubles de comportement à un dysfonctionnement biologique ou neurologique qui affecterait les émotions, la pensée, l'apprentissage et la conduite. Les développements récents s'orientent vers des facteurs explicatifs tels les déficiences du système nerveux, les désordres neurologiques, les allergies, les anomalies chromosomiques, etc. En fait, tous ces modèles d'orientation biophysique s'entendent pour affirmer qu'il y a un effet d'interaction entre la physiologie, l'apprentissage et l'environnement sur le comportement.

Par ailleurs, les théoriciens d'orientation behaviorale renvoient les troubles de comportement aux conséquences de mauvais apprentissages. L'environnement social détiendrait une large part de responsabilités dans les comportements déviants des individus. De façon générale, les théories behaviorales prétendent qu'à travers son apprentissage, l'individu a compris que le comportement déviant était renforcé.

Pour leur part, les théoriciens du développement cognitif estiment que les causes du comportement déviant sont attribuables à un échec dans le développement du jugement moral ainsi qu'à de pauvres habiletés sociales.

Finalement, les théories d'orientation psychodynamique sont davantage préoccupées par des facteurs inconscients chez l'individu. Les problèmes de comportement seraient le résultat de conflits internes inconscients. Selon les principes psychodynamiques, le comportement délinquant serait attribuable à une dynamique familiale particulière qui provoquerait un manque de maturité du moi et du Surmoi et engendrerait par conséquent des difficultés de contrôle sur les pulsions. Les différents théoriciens d'orientation psychodynamique attribuent la délinquance, de façon générale, à des conflits internes, des problèmes émotionnels, des sentiments d'insécurité et d'insuffisance, ou jugent tout simplement la délinquance comme étant un mécanisme de défense contre l'angoisse.

Ainsi, des variables biophysiological, psychologiques, sociales ou circonstancielles ont été identifiées à titre de facteurs expliquant le passage à l'acte des adolescents homicides.

Chapitre 2

Évolution du système de justice pour les adolescents

Durant près d'un siècle au Canada, le système de justice pour les jeunes a réussi à conserver une philosophie basée sur un principe fondamental, soit celui qui considère le jeune contrevenant comme un être en processus d'éducation, ayant des besoins spécifiques liés à son manque de maturité. De fait, on a toujours cru en la nécessité de considérer, dans les interventions judiciaires, les caractéristiques propres à chaque adolescent ainsi que leurs besoins particuliers. Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en 1984, un second principe tout aussi fondamental s'est ajouté au premier. Sans remettre en question la nature de l'adolescence ou l'influence qu'elle exerce sur les comportements, on a voulu mettre l'emphase sur les responsabilités que soulève cette période de vie ainsi que la nécessité, pour l'État, d'assurer la protection de la société. C'est ainsi que s'est établi un juste équilibre dans la façon d'aborder la criminalité des jeunes au Canada.

C'est l'équilibre même entre la protection de la société et la prise en compte des besoins particuliers de l'adolescent et des caractéristiques liées à son âge qui représente la véritable clé de voûte d'un système de justice pénale pour adolescents distinct de celui des adultes. (Coalition pour la justice des mineurs, septembre 1999, p.11)

Déclaration de principes (*Loi sur les jeunes contrevenants*)
Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants

3. (1) *Les principes suivants sont reconnus et proclamés :*

a) *la prévention du crime est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que l'on s'attaque aux causes sous-jacentes de la criminalité des adolescents et que l'on élabore un cadre d'action multidisciplinaire permettant à la fois de déterminer quels sont les adolescents et les enfants susceptibles de commettre des actes délictueux et d'agir en conséquence ;*

a.1) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes ; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits ;

b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite ;

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement ; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance ;

c.1) la protection de la société, qui est l'un des buts premiers du droit pénal applicable aux jeunes, est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible, et le meilleur moyen d'y parvenir est de tenir compte des besoins et des circonstances pouvant expliquer son comportement ;

d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société ;

e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales ;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille ;

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés ;

h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants ; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

Souplesse d'interprétation

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. Y-1, art. 3 ; 1995, ch. 19, art. 1.

Les différents amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* au cours des années 90 concernaient particulièrement les infractions violentes et graves. Déjà, en 1992 et 1995, les modifications apportées à la loi impliquaient des augmentations de la durée maximale des peines infligées aux jeunes, dans les causes de meurtres, ainsi que des précisions sur les règles de renvoi au tribunal pour adultes. Ces changements ont été à la base de l'approche qu'allait favoriser le gouvernement fédéral du Canada dans son projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (C-3), proposé en 1999, et dans sa dernière version (C-7) soumise en 2001.

La différence fondamentale entre la loi actuelle et le projet de loi C-7 réside essentiellement dans l'approche privilégiée. Alors que la loi actuelle est basée sur des valeurs de rééducation et de réadaptation de l'adolescent (situant l'infraction par rapport à l'ensemble du comportement du jeune et des difficultés qu'il rencontre dans sa vie), la réforme propose plutôt une approche basée sur le degré de gravité de l'infraction, la punition et la dissuasion. En effet, la nouvelle loi calquée en partie sur le système criminel adulte, s'articule d'abord et avant tout autour de la protection du public.

Les projets de loi C-3 et C-7 ont été rédigés dans le but de remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ce qui constitue un élément important de la stratégie du gouvernement qui vise à renouveler le système de justice juvénile canadien. Dans l'élaboration de ce projet de loi, le gouvernement fédéral du Canada s'est fixé trois objectifs précis : 1) donner la priorité à la protection de la société ; 2) favoriser des valeurs telles que la responsabilité et la nécessité de répondre de ses actes ; 3) et finalement, établir des conséquences significatives pour tout comportement criminel.

Cette nouvelle loi prétend faire une meilleure distinction entre les crimes violents et non violents et prévoir des mesures appropriées pour les traiter. Pourtant, à la lecture de quelques-unes des dispositions du projet de loi relatives aux adolescents violents, on pressent un durcissement politique dicté par des valeurs sociales conservatrices. Il semble qu'on veuille répondre davantage au sentiment d'insécurité de la société face à la criminalité juvénile plutôt que de s'attaquer à un objectif de traitement. On remarque que

la mise en parallèle avec le système de justice pénale pour adultes y est nettement soulignée. Trépanier (1999) en témoigne dans son récent article sur la remise en question de la justice des mineurs au Canada :

La tendance de fond qui émerge en est donc une où, pour la grande majorité des jeunes contrevenants, l'on veut une justice des mineurs qui ressemble de plus en plus à la justice pénale des adultes et où l'on veut accroître la petite minorité de jeunes qui tombe sous le coup de peines pour adultes. (Trépanier, 1999, p.23)

Nombreux sont ceux qui estiment que l'adoption du projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents viendrait non seulement rompre l'équilibre instauré au sein du système, mais porterait aussi atteinte à son intégrité, ainsi qu'à sa philosophie. En mettant au premier plan la « protection de la société », ce projet de loi diminue l'importance de considérer le caractère particulier des adolescents. Il semble donc que le gouvernement fédéral cherche à mettre en veilleuse les besoins des adolescents et à faire du système de justice pour les jeunes un système qui s'inspire de celui des adultes.

2.1 Évaluation de l'impact du modèle répressif sur la délinquance juvénile

Le mouvement répressif actuellement mis en branle au Canada est similaire à la tendance américaine qui, depuis le milieu des années 70, oriente le système de justice juvénile vers un modèle semblable à celui de la justice pour adultes. Afin d'évaluer la pertinence d'une telle approche, certains chercheurs ont tenté d'étudier ses conséquences sur la criminalité. D'une étude à l'autre, les conclusions sont semblables. Il appert que la sévérité des peines n'a aucun effet dissuasif sur les jeunes contrevenants qui se livrent à des actes délinquants (Doob *et al.*, 1995 ; Jensen et Metsger, 1994). Les conclusions de Jensen et Metsger (1994) suggèrent que le mouvement répressif américain des dernières années n'a eu aucun effet dissuasif sur les comportements violents des jeunes, qu'ils proviennent de milieux urbains, comme la ville de New York, ou de régions rurales. Au Canada, selon Corrado et Markwart (1994), le réel problème est le mythe qui entoure la *Loi sur les jeunes contrevenants*, à savoir qu'avant 18 ans, les comportements délinquants n'attireraient aucune conséquence judiciaire sérieuse. Selon ces auteurs, les gens ne sont pas dissuadés

par la peine réelle reliée au délit, mais bien par ce qu'ils croient que la peine sera (et dans ce cas-ci, ils la croient légère).

Dans la réalité, peut-on penser qu'un jeune à risque sera dissuadé de tuer en pensant à la sentence qui risque de lui être imposée pour son geste ? L'état des connaissances sur la dynamique de l'homicide juvénile, présenté au second chapitre, nous laisse croire que non. La problématique des jeunes auteurs d'homicide, souvent complexe, peut s'étendre sur plusieurs sphères de la vie de ces adolescents (biophysiological, psychologique, sociale). « L'émergence de pulsions sexuelles et agressives n'est pas suffisante, il faut que se trouvent réunies un certain nombre d'événements signifiants dans l'histoire du sujet. C'est leur rencontre à un moment précis qui peut faire basculer dans le passage à l'acte » (Giret, 1991, p.133). Dans de nombreux cas, le passage à l'acte reste l'unique moyen pour l'adolescent de se libérer de charges émotionnelles souvent devenues insupportables. Certes, le crime ne peut rester impuni, mais nous soutiendrons ici qu'une peine adaptée aux besoins spécifiques de ces jeunes est davantage profitable sur le plan de la rééducation.

Malgré l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1984, qui avait pour objectif de responsabiliser les jeunes par un resserrement des peines, la récidive demeure fréquente, en ce qui concerne leurs délits en général. « Les Canadiens sont nombreux à penser que les peines lourdes dissuaderont les jeunes de commettre des délits ; or, les chiffres des tribunaux de la jeunesse révèlent que le taux de récidive est élevé au pays » (Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1997, ch.3 p.2). Tout comme en 1993-94, au cours de l'année 1998-99, près de 40% des adolescents, ayant fait l'objet d'une condamnation par un tribunal de la jeunesse, étaient des récidivistes. Dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, cette cohorte de contrevenants est trois fois plus susceptible de purger des peines de garde que les contrevenants primaires et est de loin moins susceptibles de se voir imposer une peine de probation (Carrière, 2000). Ces données appuient les conclusions énoncées antérieurement qui font état de façon systématique que la sévérité des peines n'a pas de répercussion positive sur la récidive. L'approche recherchée par le gouvernement fédéral dans son projet de loi C-7 pourrait donc ne pas être la stratégie idéale à adopter.

Suite à une étude récente sur la délinquance juvénile au Canada et aux États-Unis, Sprott et Snyder (1999, p.80) ont conclu que « la perception suivant laquelle la justice des mineurs est clémente au Canada ne repose sur aucun fondement empirique ». En effet, comme il a clairement été mentionné dans le 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques (1997), le recours à l'incarcération est plus fréquent au Canada que dans bien d'autres pays, même si, selon le Comité, la modération dans le recours au système de justice est à souhaiter. Sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le Canada a un taux d'incarcération de loin plus élevé que celui de plusieurs pays d'Europe, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. De plus, la proportion de jeunes contrevenants qui fait l'objet de mesures extrajudiciaires est bien inférieure à celle des États-Unis, de la Grande Bretagne et de la Nouvelle-Zélande (Ministère de la justice du Canada, 1999). Malgré les complexités méthodologiques que comporte la comparaison de la délinquance juvénile du Canada et des États-Unis, Sprott et Snyder (1999) ont réussi à démontrer que le Canada se compare sensiblement à son voisin du sud, en ce qui a trait à la fréquence du recours au système de justice, ainsi qu'au taux de mise sous garde des adolescents. L'attitude du Canada envers ses jeunes contrevenants est donc similaire à celle des États-Unis, un pays reconnu pour ses mesures répressives. Le constat des faits démontre que la justice des mineurs au Canada n'est pas aussi clémente que plusieurs semblent le croire.

Depuis le dépôt en 1984 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et en février 2001 du projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, les jeunes accusés d'homicide ainsi que leur traitement ultérieur par les tribunaux suscitent beaucoup d'attention. Depuis 1992, toutes les modifications apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* impliquaient, entre autres, des resserrements au niveau des mesures judiciaires destinées aux jeunes reconnus coupables d'homicide¹. Aujourd'hui, l'enjeu est important pour les adolescents auteurs d'homicides puisque le projet de loi C-7 cherche à sévir davantage et ce, au détriment de leur rééducation. Ainsi, avec son adoption, l'homicide se verrait d'office puni par des sanctions encore plus lourdes.

¹ L'amendement de 1992 augmentait la durée maximale des peines, de trois à cinq ans dans le cas d'un meurtre, et apportait des précisions sur les règles de renvoi des jeunes au tribunal pour adultes. L'amendement de 1995 haussait à dix ans la peine maximale susceptible d'être imposée en cas de meurtre et créait une présomption de renvoi au tribunal adulte pour les jeunes de 16 et 17 ans accusés d'infractions violentes et graves.

2.2 Principes du projet de loi C-7

2.2.1 La gravité de l'infraction

De façon générale, en vertu de la nouvelle loi, la réponse du système serait proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les mesures prévues iraient d'un simple avertissement par un policier à une peine identique à celle que recevrait un adulte pour les infractions les plus graves. Dans tous les cas, suivant les principes du projet de loi, il importe que ces mesures visent à favoriser la réinsertion sociale et à faire comprendre à l'adolescent le caractère inacceptable de son comportement. Selon la déclaration de principes du projet de loi, la nature de la réponse du système de justice face à l'infraction doit tenir compte des circonstances et des besoins de l'adolescent. Par conséquent, le projet de loi C-7 souhaite que la sanction infligée ne soit pas plus longue ou plus sévère que ce qui est juste et proportionnel à la gravité de l'infraction. On peut se demander comment le système pourra répondre aux besoins individuels des jeunes s'il a maintenant recours à des automatismes et inflige des sanctions choisies uniquement en fonction de la sévérité de l'acte délictueux.

2.2.2 La protection de la société

La protection de la société est une nécessité qui passe, selon plusieurs auteurs (Andrews *et al.*, 1990 ; Association des centres jeunesse du Québec, 1998 ; Coalition pour la justice des mineurs, 1999 ; Gendreau et Andrews, 1990 ; Québec, Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, 1995), par la prise en considération des besoins individuels des jeunes. L'orientation d'une telle approche nourrit des objectifs à long terme. Elle préconise de centrer l'intervention sur le caractère psychogène du passage à l'acte plutôt que sur la nature du délit. C'est en tenant compte des besoins individuels des jeunes que l'intervention réussira à modifier leurs trajectoires personnelles de délinquance, à réduire la criminalité et ainsi à protéger adéquatement la société. En s'éloignant du cas par cas, le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents privilégie le recours à des automatismes et fait obstacle à la réalisation d'une intervention adéquate et personnalisée (Trépanier et Lamarche, 2000). Est-il

possible de tenir compte à la fois de la rééducation des jeunes et d'imposer des peines en se basant simplement sur la gravité de l'acte délictueux ?

2.2.3 La responsabilisation de l'adolescent

Toujours selon la déclaration de principes du projet de loi C-7, compte tenu de l'état de dépendance et du degré de maturité des adolescents, le système de justice pénale qui leur est applicable se doit d'être différent de celui des adultes. De ce fait, la responsabilité juste et proportionnelle doit refléter les limites de développement des adolescents : les protections procédurales doivent être augmentées ; l'accent doit être mis sur la réadaptation et la réinsertion sociale. Cependant, les dernières propositions du gouvernement fédéral pourraient laisser croire que l'on cherche à attribuer aux jeunes plus de responsabilités que leur degré de maturité peut en assumer. Selon l'association des centres jeunesse du Québec (Novembre 1998, p.13), « il faut reconnaître l'état de vulnérabilité des adolescents, analyser leur engagement dans la délinquance et ne pas abdiquer la responsabilité sociale de favoriser la reprise de leur développement ». L'idée de fond demeure la reconnaissance de la *délinquance commune* comme phénomène associé à l'adolescence. Il est essentiel de prendre en considération la signification personnelle des gestes posés ainsi que les circonstances entourant le passage à l'acte.

La volonté du gouvernement de faire de certains adolescents des adultes responsables aux yeux de la justice a provoqué de vives agitations au sein de plusieurs organismes à travers le Canada, mais surtout au Québec. Dans un mémoire sur le projet de loi, la Coalition pour la justice des mineurs (1999) a souligné certaines inconsistances en ce qui a trait aux responsabilités et à la maturité des adolescents. On souhaite imposer à l'adolescent de répondre de ses actes délictueux de la même façon que le ferait un adulte puisque, dans certaines circonstances, on l'estime suffisamment mature et développé, mais on lui refuse cependant toute la notoriété d'un adulte en société. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques (1997), dans son 13^e rapport sur la question du système de justice pour les jeunes, nous a fait part de sa conception du jeune contrevenant et du traitement qu'il requiert.

Les jeunes contrevenants sont différents des contrevenants adultes. Ils n'ont pas fini de se développer et d'acquiescer de la maturité. Leurs comportements et leurs actes s'expliquent souvent par un certain nombre de facteurs de risque criminogènes qui ne sont pas valables dans les cas de contrevenants adultes. Leurs besoins en matière de traitements et d'aide ressemblent davantage à ceux d'adolescents qu'à ceux de personnes d'âge mûr. Les jeunes contrevenants sont souvent plus dépendants et plus vulnérables que les contrevenants plus âgés. (Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1997, ch.2 p.2)

Le caractère sordide et inquiétant de certains crimes commis par des adolescents est indéniable. Il est clair, entre autres, qu'il faut reconnaître et considérer la gravité du geste homicide posé par les mineurs, mais faut-il le faire aux dépens de leur rééducation ? La recherche en matière d'intervention en délinquance juvénile nous apprend que les stratégies de réadaptation et de protection du public ne devraient pas être traitées indépendamment puisque la seconde fait nécessairement suite à la première. En effet, ces stratégies sont complémentaires. La protection de la société est mieux servie par une rééducation et une réinsertion sociale spécifiques à chaque adolescent, adaptées à ses besoins et ce, même pour les cas de délinquance les plus graves (Andrews *et al.*, 1990 ; Gendreau et Andrews, 1990).

Combattre efficacement la criminalité des mineurs, c'est d'abord la comprendre. Le second chapitre de ce mémoire soutient que l'adolescent auteur d'homicide n'est pas forcément un jeune engagé dans une délinquance plus sérieuse qu'un autre ou plus susceptible de récidiver (du moins dans les cas observés au Canada). La gravité du délit ne doit pas automatiquement être associée à une délinquance dite de « carrière ». Le délit en tant que tel ne devrait donc pas dicter à lui seul l'intervention requise. Sans se lancer complètement dans ce débat, même la déjudiciarisation automatique des cas de première infraction sans violence est parfois non appropriée compte tenu que toute carrière délinquante doit débiter quelque part. D'où la nécessité d'utiliser une approche différentielle au niveau de la détermination de la peine, comme au niveau de l'intervention clinique (Fréchette et Le Blanc, 1987 ; Le Blanc, 1998 ; Leschied, Andrews et Hoge, 1992). Telle est l'opinion exprimée par la Coalition pour la justice des mineurs :

Seule cette approche différenciée de la conduite délinquante permet de cerner adéquatement l'importance relative des différents facteurs qui contribuent à

l'agir délinquant, de mesurer le risque que cette conduite se répète et de mettre en place le traitement approprié à la fois aux caractéristiques criminogènes et aux besoins spécifiques des jeunes délinquants. (Coalition pour la justice des mineurs, septembre 1999, p.23)

Dans le présent chapitre, certaines sections auront pour objectif de comprendre la criminalité de violence juvénile sur un plan épidémiologique. Au cours du chapitre suivant, il sera question d'élever cette compréhension sur un plan clinique et plus individuel.

2.3 Lois et dispositions

Comme le souligne le gouvernement fédéral, un des principaux éléments du projet de loi C-7 est d'établir un cadre procédural qui facilite la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents. Tout d'abord, on souhaite imposer aux contrevenants non violents, une vaste gamme de peines axées sur la collectivité et de nombreuses mesures de rechange extrajudiciaires afin de susciter le respect, mettre l'accent sur les responsabilités envers les victimes et la société, et aider les jeunes à comprendre les raisons et les conséquences de leurs gestes. Ces objectifs se doivent en effet d'être atteints. Par contre, il n'est pas nécessaire de désorganiser les principes du système de justice actuel pour y parvenir, puisque le Québec a déjà démontré qu'il est possible d'atteindre ces objectifs dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Actuellement, le Québec détient le plus faible taux de judiciarisation des mineurs au Canada et ce, parce qu'il a plus souvent recours à la déjudiciarisation des adolescents reconnus coupables d'infractions mineures (Doob et Sprott, 1996 ; Trépanier et Lamarche, 2000).

Curieusement, à cette philosophie de justice réparatrice énoncée par le projet de loi C-7, s'ajoute une approche répressive inspirée par la logique pénale du système de justice pour adultes. En effet, parallèlement, le gouvernement propose plusieurs mesures pour *traiter* le problème des jeunes contrevenants violents, parmi lesquels figurent les jeunes homicides. En vertu du projet de loi, la notion de renvoi devant les tribunaux pour adultes a été substituée par des mesures comme l'imposition de peines applicables aux adultes pour les 14 à 17 ans ainsi que l'établissement d'un régime spécial de détermination de la peine. Il

est clair que la déjudiciarisation doit être utilisée avec parcimonie et que les mesures de rechange extrajudiciaires sont non appropriées pour répondre à des crimes tels que l'homicide. Néanmoins, l'adolescent homicide mérite que l'on s'efforce de mettre en place des moyens efficaces pour lui donner toutes les chances de se réadapter et de se réinsérer dans la société. Il semble cependant que les dispositions qui leurs sont destinées dans le projet de loi C-7 font obstacle au principe favorable à la réhabilitation des jeunes.

2.3.1 Proposition d'alternatives

Il y a quelques années, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a été mandaté pour examiner la *Loi sur les jeunes contrevenants* ainsi que son application à travers le Canada, de façon à proposer des alternatives, s'il était pertinent de le faire. Or, dans son XIII^e rapport, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a proposé 14 recommandations concernant la modification de certaines dispositions rattachées à la loi actuelle. Il semble cependant que lors de la conception du projet de loi, relativement à certaines dispositions, on n'ait pas vraiment suivi les recommandations du Comité. Parmi celles-ci, deux d'entre elles s'appliquent de plus près aux jeunes auteurs d'homicide et seront présentées ci-après. Que ce soit au niveau des normes de renvoi au tribunal pour adultes ou au niveau de la publication des noms des jeunes contrevenants, les dispositions qui y sont rattachées dans le projet de loi ne reflètent pas l'approche adoptée par le Comité.

Recommandation 11

Le Comité recommande que la Loi sur les jeunes contrevenants soit modifiée afin que les dispositions touchant le renvoi non fondées sur la présomption, puissent être invoquées après le jugement, au moment de la décision.

Le Comité recommande que le ministère de la Justice évalue d'ici trois ans les dispositions du projet de loi C-37 relatives au renvoi et tenant compte des preuves indirectes, et que les résultats et les recommandations de l'évaluation fassent l'objet d'un rapport au Comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Présentement, les adolescents de 16 et 17 ans auteurs de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave, sont passibles de peines

pour adultes à moins que preuve soit faite devant le juge que la protection du public et la réadaptation sont possibles au moyen de peines imposées par le tribunal de la jeunesse. Les propositions amenées par le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents élargiraient ce groupe de contrevenants afin d'y inclure une nouvelle catégorie de contrevenants récidivistes qui commettent des crimes violents et graves.

En ce qui concerne plus précisément le processus de renvoi, à la différence du système actuel, le Comité recommande que la décision d'imposer une peine réservée aux adultes à un jeune contrevenant soit prise après le procès et après qu'il ait été reconnu coupable par le tribunal de la jeunesse. Nombreux sont ceux qui estiment que le système actuel va à l'encontre du principe fondamental de présomption d'innocence puisqu'en renvoyant automatiquement l'adolescent au tribunal pour adultes, on suppose que la présumée infraction a bel et bien été commise par cet adolescent. Dans le projet C-7, les tribunaux pour adolescents se voient attribuer le pouvoir d'imposer des peines applicables aux adultes (avec la présomption de telles peines dans le cas d'infractions graves avec violence), éliminant ainsi les renvois à la cour criminelle pour adultes. La limite d'âge pour l'imposition de peines pour adulte serait abaissée de façon à inclure les jeunes de 14 et 15 ans. À cet égard, le projet de loi donne de la latitude aux provinces en ce sens qu'elles auront la possibilité d'établir par décret l'âge minimal (entre 14 et 16 ans) pour lequel s'applique cette présomption.

Par ailleurs, la présomption que les jeunes contrevenants coupables d'infractions violentes graves recevraient nécessairement une peine plus sévère au regard du système de justice pour adultes est très discutable, compte tenu que ce système de justice est aussi très critiqué pour son indulgence. Suite à une étude sur la comparaison de la durée des sentences d'incarcération imposées aux adultes avec celles des mesures de mise sous garde imposées aux adolescents, Doob *et al.* (1995) ont démontré que les juges siégeant à la fois aux tribunaux pour adultes et pour adolescents avaient généralement tendance à imposer des mesures plus contraignantes aux adolescents qu'aux adultes pour la même infraction. Ainsi, peut-on croire que ces adolescents ne seront pas jugés plus sévèrement que s'ils avaient fait face à un tribunal pour adultes ?

L'histoire démontre que les modifications judiciaires influencent parfois peu les pratiques. Malgré les amendements apportés à *Loi sur les jeunes contrevenants* au cours des années 1992 et 1995, (qui avaient pour but de modifier les normes de renvoi aux tribunaux pour adultes dans les causes d'infractions graves contre la personne), la proportion du nombre de renvoi officiel n'a pas changé significativement depuis 1992-93. Le nombre de renvoi à des tribunaux pour adultes, en 1998-99, comptait toujours pour seulement un dixième de 1% de toutes les causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse (Carrière, 2000). On peut donc se demander si ces nouvelles dispositions auront une influence sur les tribunaux quant à l'imposition de peines pour adultes puisque au cours de ces années, les tribunaux de la jeunesse n'ont pas vu la nécessité d'augmenter la sévérité des sentences.

En somme, en ce qui a trait aux dispositions de renvoi au tribunal pour adultes, le projet de loi C-7 s'est inspiré de deux approches différentes : d'une part, celle du Comité, d'autre part, celle venant de certains individus qui réclament une augmentation du nombre d'infractions touchées par les dispositions de renvoi ainsi qu'un renvoi automatique de tous les adolescents présumés auteurs d'infractions graves. Il en est de même pour ce qui est de la publication des noms des jeunes contrevenants. La recommandation soumise par le Comité demeure, ici aussi, relativement différente de ce qui a été présenté dans le projet de loi C-7.

Recommandation 13

Le Comité recommande que la Loi sur les jeunes contrevenants soit modifiée afin que les juges des tribunaux pour adolescents puissent autoriser la publication générale du nom d'un jeune contrevenant dans des cas très précis où des personnes risquent de subir un préjudice sérieux et où, pour des raisons de sécurité, il est dans l'intérêt du public de le faire.

Contrairement à cette dernière recommandation, les propositions du projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents autorisent la publication des noms de *tous* les adolescents reconnus coupables et passibles d'une peine *pour adulte*. On veut également permettre la publication des noms des jeunes âgés de 14 à 17 ans qui sont condamnés à des peines pour adolescents à l'issue d'une déclaration de culpabilité pour les infractions mentionnées plus tôt (en recommandation 11). En somme, ce projet de loi a été

influencé par les défenseurs d'une approche qui fait totalement fi du principe qui a présidé à l'interdiction de publier les noms des contrevenants mineurs. Actuellement, les dispositions contenues à l'article 38(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ainsi qu'à l'article 83 de la *Loi de la protection de la jeunesse*, appliquée au Québec, ont pour objectif de réduire au minimum l'effet stigmatisant que pourrait avoir l'expérience du système de justice sur les jeunes.

Ces restrictions particulières en ce qui concerne les adolescents visent à faciliter la réhabilitation des jeunes contrevenants et leur réinsertion sociale en réduisant au minimum, pour eux, les conséquences négatives de leurs démêlés avec la justice. La plupart des jeunes contrevenants ne récidivent pas. Aussi, moins leur expérience judiciaire leur sera nuisible, moins ils auront tendance à revenir devant les tribunaux. (Morissette, 1991, p.180)

Cette disposition est préoccupante puisque cette mesure risque de désavantager fortement ces adolescents dans leurs chances de se réadapter et de réintégrer la société. De nombreux construits théoriques tels ceux de l'étiquetage social, des catégorisations sociales et des préjugés témoignent d'une influence négative sur les individus qui en sont l'objet. Selon Rizkalla (1984), franchir une ou plusieurs étapes du processus judiciaire représente et provoque une stigmatisation sociale impliquant déjà certaines conséquences négatives à l'endroit des prévenus. Ainsi, la publication des noms des adolescents impliqués notamment dans les crimes de violence comporte des conséquences négatives d'autant plus importantes. En effet, elle stigmatise l'individu, lui façonne un concept de soi négatif et peut ainsi engendrer la manifestation de comportements liés à l'étiquette (Dessureault, Côté et Ohayon, 1998). En somme, il y a lieu de croire que l'étiquetage social provoqué par la publication des noms est une variable qui handicape les chances de réhabilitation des jeunes qui manifestent des comportements déviants.

Finalement, en permettant que soit dévoilée l'identité des jeunes contrevenants dans certaines situations, le projet C-7 met à l'écart une règle maintenant reconnue sur un plan international qui interdit toute diffusion de l'identité des adolescents, peu importe le crime commis. Le principe qui sous-tend cette proposition semble davantage viser à consolider la confiance du public dans le système de justice pour les jeunes.

Il se dégage donc de ces dispositions une volonté d'établir un système de justice pour les adolescents scindé en deux approches. D'un côté, on souhaite conserver la philosophie dont s'est inspirée la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui en est une centrée sur la protection et la responsabilisation des jeunes. De l'autre côté, d'une façon diamétralement opposée, on cherche à utiliser une approche pénale qui emprunte une logique où la répression et la détention prédominent.

Dans cette démarche répressive, nous soutenons l'idée que les jeunes reconnus coupables d'homicide voient leurs chances de réadaptation réduites. Or, comme il a été mentionné plus tôt, l'état des connaissances cliniques sur ces adolescents nous démontre que leur réalité et leur devenir ne sont pas sans nécessiter un effort de rééducation et de traitement. Ce revirement vers une logique pénale met donc en péril la réadaptation d'individus qui pourraient vraiment en bénéficier.

2.4 Réalité de la criminalité officielle chez les jeunes

Malgré les différentes modifications apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans le but de répondre aux pressions populaires, l'efficacité du système de justice juvénile fait toujours l'objet de nombreuses contestations. Les différents amendements de nature répressive apportés à la loi n'ont pas suffi à calmer la controverse. Le sentiment d'insécurité demeure et les Canadiens persistent à réclamer des mesures de nature encore plus répressive.

La population canadienne s'inquiète de plus en plus de la nature et de la fréquence des infractions commises par les jeunes (Roberts et Stalans, 1992). Certains auteurs (Baron et Hartnagel, 1996 ; Schneider, 1995 ; Sprott, 1996 ; Trépanier, 1999) estiment que cette inquiétude a été alimentée par l'importance croissante accordée par les médias à la criminalité des jeunes, aussi bien au Canada qu'à l'étranger, et par les perceptions du public selon lesquelles le taux de criminalité des jeunes est en hausse. Il y aurait, selon certains sondages d'opinion, une surestimation de la fréquence des crimes avec violence au Canada. Une majorité de Canadiens surestiment la quantité des délits comportant de la violence physique. Selon un sondage sur la criminalité et le sentiment de sécurité au Canada,

effectué en 1994 pour le rapport Reid, 85% des répondants percevaient une augmentation du niveau de crimes de violence dans leur milieu de vie (Hung et Bowles, 1995). En fait, il existe un écart important entre la perception de la criminalité juvénile par le public et la réalité.

Selon certains analystes bien informés des questions de justice, l'augmentation du nombre de jeunes accusés de délits de violence reflète en partie de nouvelles façons de déclarer les crimes, une tolérance plus faible à l'égard de toute forme d'agression et le fait que l'on soit davantage disposé, dans le système de justice, à donner suite à des déclarations d'incidents. Si le Canada est effectivement aux prises avec un problème de criminalité juvénile qui mérite notre attention, il ne s'agit pas d'une recrudescence des crimes de violence grave commis par des jeunes. (Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1997, ch.3 p.1)

La principale motivation du gouvernement vient d'une opinion publique qui, considérant la criminalité juvénile comme une question importante, estime qu'il y a aggravation du problème de délinquance juvénile au Canada. Lors de la présentation du projet, le gouvernement à lui-même souligné la diminution de la criminalité des adolescents (en insistant tout de même sur le besoin d'encadrer la criminalité plus grave des jeunes). Ainsi, de façon formelle, on assiste depuis quelques années à une diminution de la criminalité des jeunes au Canada, au Québec et devant les tribunaux de la jeunesse.

2.4.1 La criminalité juvénile en général au Canada

Selon le centre canadien de la statistique juridique, non seulement le taux de criminalité enregistré pour l'année 1999 fait montre d'une diminution par rapport à l'année précédente, mais il représente aussi le plus bas taux depuis 1979 (Tremblay, 2000). Le taux de criminalité juvénile tel que déclaré par les services policiers du Canada ainsi que celui mesuré par le taux d'accusation pour des infractions au Code criminel, ont fléchi respectivement de 5% et 7%. Cette diminution n'est pas limitée à une seule catégorie d'infractions, mais à toutes les catégories d'infractions au Code criminel et ce, pour une huitième année consécutive. Le taux d'accusation des jeunes âgés de 12 à 17 ans pour l'année 1999 représente une baisse de 21% par rapport au taux d'accusation enregistré par statistique Canada, il y a 10 ans.

Afin d'interpréter cette régression, un examen des données relatives aux mesures extrajudiciaires entreprises auprès des jeunes a été nécessaire, car le recours à de telles mesures est aussi prévu et encouragé par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Puisque les jeunes canadiens qui ont des démêlés avec la justice peuvent faire l'objet de mesures autres qu'une mise en accusation officielle, il est indispensable que le taux des jeunes qui n'ont pas été inculpés ait également régressé. Or, les données sur les jeunes qui ont fait l'objet des mesures extrajudiciaires nous indiquent que cette baisse de la criminalité juvénile n'est pas simplement le résultat d'une augmentation de l'utilisation des mesures de rechange. Selon statistique Canada, le recours à la déjudiciarisation a été, au cours des dernières années, stable ou à la baisse.

Ces données ne permettent donc pas de conclure que le phénomène de la criminalité des jeunes en général justifie la croissance du sentiment d'insécurité de la population canadienne, ainsi que la volonté de son gouvernement à l'égard du changement de la justice pour les jeunes. En fait, la pensée de Aubusson de Cavarlay traduit bien la situation actuelle. La réalité est que la population assiste depuis quelques années au « développement d'une violence banale et quotidienne, faite d'incivilités plus que de comportements pénalement qualifiables » (1999, p.86). Le sentiment d'insécurité croissant de la population canadienne semble donc influencé, en grande partie, par la perception erronée d'une augmentation de la *criminalité* juvénile.

Ainsi, cette perception erronée influence une opinion publique qui déplore une trop grande indulgence dans les peines actuellement imposées et réclame, par conséquent, un resserrement des mesures judiciaires envers les jeunes. L'étude de Carrington (1999) se situe dans cette veine. Suite à l'évaluation des tendances de la criminalité des adolescents au Canada entre 1977 et 1996, le chercheur conclut que les données actuelles ne permettent pas de justifier les inquiétudes de la population. Les conclusions de la population quant à une augmentation du niveau de criminalité juvénile et quant à un échec de la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans le contrôle de la délinquance sont non fondées. À l'exception d'un sommet au début des années 90, le niveau de crimes connus de la police canadienne n'a que légèrement changé depuis 1980.

2.4.2 La criminalité de violence chez les jeunes au Canada

Comme le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents cherche à faire une meilleure distinction entre les crimes violents et non violents, son approche répressive semble cibler davantage les jeunes auteurs de comportements violents. Mais quels sont les faits qui permettent de justifier un tel changement ?

Bien que le taux d'inculpation des jeunes âgés de 12 à 17 ans pour des infractions de violence soit en baisse en 1999 (de 5% par rapport à 1998) et qu'il le soit pour une quatrième année consécutive, ce taux demeure néanmoins très supérieur à ce qu'il était il y a 10 ans. Selon le centre canadien de la statistique juridique, le taux d'inculpation des jeunes pour des infractions de violence en 1999 est de 40% plus élevé que ce qu'il était en 1989 (Tremblay, 2000). La situation est sensiblement la même en ce qui a trait au taux d'adolescents accusés de crime de violence. En 1998, le taux de jeunes accusés de ce genre d'infraction était de 77% supérieur à celui de 1988 (Savoie, 2000).

Il faut reconnaître qu'il y a eu une réelle augmentation de la criminalité de violence chez les mineurs, cependant, l'ampleur des faits varie en fonction de l'angle avec lequel nous les interprétons. Il est intéressant de constater que, malgré ces grandes augmentations, le taux d'adolescents inculpés pour des infractions de violence n'a jamais excédé 1% en 10 ans. Le taux de jeunes inculpés pour des crimes de violence a pris de l'ampleur en 1989 avec 0.614%, pour atteindre un sommet en 1995 avec 0.940% et subir une baisse constante jusqu'en 1999 avec 0.861%. Ainsi, le taux d'adolescents inculpés pour des crimes de violence en 1999 est en effet 40% supérieur à ce qu'il était en 1989. Ceci représente cependant une augmentation de 24,7 jeunes par tranche de 10 000 adolescents canadiens et ce, en 10 ans. Ce portrait de la délinquance violente des jeunes soulève la question de l'interprétation des données épidémiologiques. À partir de quand une hausse devient-elle préoccupante ?

La proportion de jeunes accusés d'infractions de violence demeure inférieure à celle des adultes. En 1999, la distribution des jeunes et des adultes accusés de crimes de violence représente respectivement 21% et 30% (Tremblay, 2000). Non seulement les adolescents

sont-ils moins violents que les adultes, mais leur violence ne s'est pas aggravée comme semble le prétendre la tendance actuelle qui cherche à sévir davantage. Selon Doob et Sprott (1998), les données statistiques disponibles ne permettent pas de confirmer l'affirmation populaire suivant laquelle les actes de délinquance juvénile sont plus violents depuis les dernières années. Toujours selon ces auteurs, l'augmentation du taux de jeunes accusés d'infraction de violence est attribuable au nombre accru des agressions les moins sérieuses.

Les statistiques disponibles démontrent que les voies de faits simples représentent une partie importante de l'augmentation de la criminalité de violence chez les jeunes (Savoie, 2000). Si on les exclut du total des infractions de violence, l'augmentation de la criminalité de violence chez les adolescents depuis 1988 chute de 15%. De plus, bien que le taux de jeunes auteurs de voies de faits majeurs (niveaux 2 et 3) ait doublé depuis 1988, l'importance relative de ce genre d'infractions dans l'ensemble de la criminalité de violence chez les jeunes est demeurée relativement stable depuis 1988.

Par ailleurs, l'importance des infractions d'ordre sexuel est très mince (2% en 1996-97) par rapport au nombre *total* des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. Au cours de l'année 1996-97, 8% des causes d'infractions *avec violence* étaient d'ordre sexuel. Les agressions sexuelles sous leur forme la moins grave (de niveau 1) sont les causes d'infractions d'ordre sexuel les plus souvent entendues par les tribunaux de la jeunesse. En ce qui concerne les agressions sexuelles les plus graves (niveau 3), celles envers lesquelles on cherche à sévir davantage, leur fréquence, chez l'adolescent, fait preuve d'une diminution constante depuis les cinq dernières années et ne représentent que 0,1% des causes.

Finalement, des données récentes nous démontrent que le taux d'homicides commis par des adolescents est demeuré relativement stable au cours des dernières années (Fedorowycz, 1999). Le taux a varié de 2 à 3 cas d'homicide par 100 000 jeunes au cours de la dernière décennie. De 1989 à 1999, 51 adolescents âgés de 12 à 17 ans, en moyenne, ont été accusés d'homicide annuellement au Canada. Le nombre de cas d'homicide juvénile a plafonné à 68 en 1995 et atteint un plancher de 36 en 1993 (Tremblay, 1999). En 1999, 45

adolescents ont été accusés d'un tel crime, ce qui correspond à 9 cas de moins que l'année précédente, donc à une diminution de 20%. Sur un total de 536 homicides au Canada en 1999, l'homicide juvénile représente 8,40% de toutes les accusations d'homicide. Par rapport à leur poids démographique (9,6% de la population générale), les adolescents ne sont pas sur-représentés dans les statistiques de cas d'homicide au Canada. Même si un homicide commis annuellement par les adolescents est déjà un de trop, le phénomène n'est donc pas en progression.

En somme, aux niveaux des infractions ciblées par les mesures répressives du projet de loi C-7, on observe, depuis quelques années, une stabilité en ce qui a trait à l'homicide ainsi qu'aux voies de faits graves, et une diminution du taux d'infractions sexuelles graves. La réalité du phénomène de la criminalité de violence chez les jeunes ne permet donc pas d'expliquer les dispositions du projet de loi C-7 qui y sont reliées, ni les revendications de la population canadienne qui espère un durcissement des mesures judiciaires envers les jeunes.

2.4.3 La criminalité de violence chez les adolescentes au Canada

De 1988 à 1998, seulement 13% de tous les jeunes accusés d'homicide étaient des adolescentes, une proportion similaire à celle des femmes (12%), selon statistique Canada. Cependant, d'une année à l'autre, les fluctuations sont grandes, probablement à raison de la taille réduite des échantillons. En 1997, ces jeunes filles comptaient pour 21% (12 adolescentes) de tous les jeunes accusés d'homicide, pour fléchir à 5% (3 adolescentes) en 1998. De manière générale, le taux des jeunes filles accusées d'homicide, âgées de 12 à 17 ans, demeure le quart de celui des adolescents, année après année (Tremblay, 2000).

En contre partie, le taux d'adolescentes accusées d'infractions de violence en général est de plus en plus important. À l'heure actuelle, il représente le tiers de celui des adolescents (Tremblay, 2000). Malgré l'implication moins importante des jeunes filles dans la délinquance, on se préoccupe néanmoins, depuis quelques années, de la croissance rapide du taux d'accusation pour des infractions de violence chez les adolescentes. Dans la criminalité générale des adolescentes, les infractions de violence comptent pour une

proportion plus importante que chez les adolescents. Au cours des 10 dernières années, le centre canadien de la statistique juridique a enregistré une croissance du taux d'accusation de 81%, comparativement à 30% chez les adolescents. Il est néanmoins nécessaire, encore une fois, de placer ces chiffres en perspective. On parle très souvent en terme de proportions plutôt que de souligner les véritables chiffres. Dans ce cas, il s'agit encore d'un petit nombre.

2.4.4 Bref portrait de la criminalité de violence aux États-Unis

Bien que cette trajectoire de délinquance avec violence soit très semblable à celle observée aux États-Unis, que ce soit au niveau de sa position dans le temps ou de son ampleur, sa forme demeure néanmoins différente. Depuis le début des années 80 jusqu'au milieu des années 90, la progression la plus marquée aux États-Unis est celle des cas d'homicide juvénile. Après avoir atteint un sommet en 1994, le nombre d'homicide impliquant des adolescents a régressé constamment pour atteindre un taux inférieur de 39% en 1997. Du côté des filles, entre 1980 et 1997, le nombre d'adolescentes reconnues coupables d'homicide est demeuré relativement constant. Annuellement, une moyenne de 130 adolescentes est impliquée dans des cas d'homicide aux États-Unis. Les adolescents sont donc les seuls grands responsables de la fluctuation des homicides juvéniles entre 1980 et 1997 (<http://www.ncjrs.org>).

2.4.5 Portrait de la criminalité juvénile au Québec plus spécifiquement

Le portrait du phénomène de la délinquance juvénile est relativement le même dans la province de Québec. Les conclusions d'analyse de la situation québécoise par Le Blanc (1999) révèle que la violence criminelle au Québec a changé d'échelle au cours des deux dernières décennies. La proportion des crimes contre la personne commis par les adolescents québécois, par rapport à l'ensemble des infractions criminelles, a atteint un peu plus de 20% en 1995. Une proportion deux fois plus importante que 10 ans auparavant. De façon plus spécifique, l'homicide juvénile au Québec a atteint des sommets en 1992, 1994 et 1996 avec 11 cas d'accusation d'homicide par année. En moyenne, depuis les 10 dernières années, 7 adolescents âgés de 12 à 17 ans ont été accusés d'homicide chaque

année au Québec. En terme de comparaison, au cours de cette décennie, 13,73% des accusations d'homicide juvénile au Canada ont eu lieu dans la province de Québec, qui compte actuellement pour 20 à 25% de la population du pays (série CANSIM).

Suite à son étude sur l'évolution de la violence chez les adolescents québécois, Le Blanc (1999) estime que ce n'est pas le nombre d'adolescents violents qui progresse mais bien la fréquence de leurs actes. Ainsi, le nombre d'adolescents violents n'est pas nécessairement plus élevé qu'auparavant, les cas de délinquance sont tout simplement plus lourds. Cependant, tout comme dans l'ensemble du Canada, cette augmentation n'est pas applicable à tous les crimes contre la personne. Ce sont les voies de faits qui tiennent la plus importante part de responsabilité dans cette progression.

Selon Le Blanc (1999), cette forme de trajectoire de la délinquance juvénile serait attribuable à des changements survenus dans les conditions de vie, les modes de socialisation ainsi que dans la *personnalité modale* des adolescents québécois. « Puisque la prévalence est stable, il est difficile d'invoquer des changements sociétaux pour expliquer la progression de la violence interpersonnelle » (Le Blanc, 1999, p.169). L'auteur suggère plutôt de chercher l'explication de l'augmentation de la fréquence des comportements violents dans des modifications conjoncturelles de la vie des adolescents d'aujourd'hui. Ainsi, le style d'approche de notre système en matière d'intervention judiciaire ne serait pas en cause dans ce phénomène.

En somme, le système de justice des mineurs fait face à une population délinquante non pas plus importante mais davantage constituée de récidivistes. Ceci permet de souligner une nuance importante par rapport à l'imposition des peines applicables aux adultes aux contrevenants mineurs. Si le principal problème du système juvénile semble être ces jeunes dont la fréquence des actes est élevée, pourquoi la présomption actuelle de peines pour adultes concerne-t-elle la gravité plutôt que la récidive des comportements délictueux ? Dans ses dispositions relatives aux peines applicables aux adultes, le projet de loi C-7 fait le lien entre la notion de gravité et celle de récidive.

2.4.6 Les tribunaux de la jeunesse

Au cours de l'année 1998-99, le nombre de causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse du Canada a diminué de 4% par rapport à l'année précédente. Comme le démontrent les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique, ce sont les jeunes âgés de 16 et 17 ans qui sont responsables d'un peu plus de la moitié (51%) des causes entendues chaque année (Carrière, 2000). Les jeunes âgés de 15 ans ont été impliqués dans 21% des causes, alors que les plus jeunes, âgés entre 12 et 14 ans, l'étaient dans 26% des causes.

En ce qui concerne la criminalité de violence, plus spécifiquement les crimes contre la personne, ceux-ci ont compté, au cours de l'année 1998-99, pour un peu plus d'une cause sur cinq. Parmi ces causes, près de la moitié (45%) d'entre elles concernaient des voies de faits mineurs, un cinquième (21%) étaient relatives à des voies de faits graves/armés, 9% à des infractions d'ordre sexuel et *moins de 1% à des homicides*. Les infractions avec violence comptaient pour 22% des admissions de placement sous garde des jeunes condamnés par le tribunal de la jeunesse (Moldon et Kukec, 2000).

Tout comme l'opinion publique est portée à le faire, le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents semble établir une association entre les crimes graves et la récidive. L'examen des statistiques canadiennes laisse croire qu'une telle association nécessite d'importantes précisions. D'une part, il est important de préciser que les récidivistes sont plus susceptibles de se retrouver devant les tribunaux de la jeunesse relativement à des crimes contre les biens. Par conséquent, ces jeunes contrevenants sont peu susceptibles d'être impliqués de façon répétée dans des crimes contre la personne. Par exemple, au cours de l'année 1998-99, 57% des causes des récidivistes impliquaient des crimes contre les biens, et 25%, des crimes contre la personne (Carrière, 2000). De façon générale, la proportion d'infractions contre la personne diminue avec l'augmentation du nombre de condamnations des récidivistes. En somme, les contrevenants primaires commettent davantage de crimes contre la personne que les récidivistes.

Il faut admettre que les jeunes multirécidivistes sont davantage susceptibles de commettre des infractions de gravité plus importante, que ce soit dans une catégorie d'infractions ou dans l'autre (Doherty et De Souza, 1995). Il est malgré tout nécessaire de se rappeler que les auteurs d'infractions graves, comme l'homicide, ne sont pas tous des récidivistes. Une étude sur la récidive des adultes a démontré qu'en 24 ans au Canada (de 1975 à 1999), sur un total de 11 783 adultes remis en liberté sous conditions, 13 personnes reconnus initialement coupables de meurtre ont récidivé par le même crime (Nahlah, 1999). De telles données permettent donc de croire que les personnes reconnues coupables de meurtre ne sont généralement pas des récidivistes.

2.5 L'influence des médias

Les médias ont-ils un rôle important à jouer dans la création du *problème social* de la délinquance juvénile ? L'influence médiatique expliquerait-elle la distance qui existe actuellement entre la perception du public de la criminalité juvénile et la réalité ? Plusieurs chercheurs estiment que les médias ont une grande part de responsabilité dans l'orientation qu'adopte l'opinion publique, par le portrait qu'ils peignent de notre société (Baron et Hartnagel, 1996 ; Claes, 1992 ; Rizkalla, 1984 ; Schneider, 1995 ; Sprott, 1996 ; Trépanier, 1999). Étant donné le rôle éminent que jouent les médias dans la construction de la réalité des phénomènes sociaux, la qualité de l'influence des médias sur l'opinion publique doit être questionnée. Le lieu d'origine de l'influence médiatique doit aussi être pris en considération puisque, selon Corrado et Markwart (1994) ainsi que Trépanier (1999), la pénétration médiatique américaine aurait aussi un rôle à jouer dans la perception de la délinquance chez les Canadiens. Finalement, pour d'autres chercheurs, les médias et les valeurs conservatrices sont à l'origine de l'inflation pénale et ils détiennent une part des responsabilités dans la tendance qui cherche à punir davantage les jeunes contrevenants (Baron et Hartnagel, 1996 ; Schneider, 1995).

2.5.1 Couverture médiatique des événements spectaculaires

Les études démontrent que, de façon générale et afin de susciter l'intérêt, les médias cherchent à couvrir des événements dramatiques et inattendus (Ericson, Baranek et Chan,

1987 ; 1991), qu'ils mettent généralement l'accent sur le spectaculaire et le sensationnel (Morissette, 1991). Ainsi, les causes dont la peine est l'emprisonnement font plus souvent l'objet des couvertures médiatiques. Les cas de meurtre ou de tentative de meurtre sont davantage susceptibles d'être couverts puisqu'ils ont préséance sur les cas de moindre gravité (Chermak, 1998 ; Thomassin, 1999).

Cette tendance a été démontrée par Sprott (1996) qui a mené une étude dans le but d'évaluer la façon dont les médias canadiens rapportent la criminalité juvénile et la perception du public face à cette même criminalité. Au cours de l'année 93-94 en Ontario, bien que les crimes de violence juvénile n'aient représenté que 22% des charges portées contre les adolescents, les journaux quotidiens de Toronto y ont mis une importance presque exclusive (94%). D'une façon plus précise, l'exemple de l'homicide juvénile démontre bien la sur-représentation des crimes de violence par les médias. Dans cette même année, même si l'homicide juvénile a représenté 0,02% du total des cas de crime de violence, il a néanmoins constitué 70,4% des reportages médiatiques sur la criminalité juvénile. Quelques années auparavant, Claes (1992) a fait la preuve de l'étalage démesuré de la violence juvénile dans la presse montréalaise. Des similitudes entourant ce phénomène sont aujourd'hui aussi observées en France où les actes de violence les plus graves sont médiatisés à outrance, sans pour autant qu'il y ait une augmentation notable de leur fréquence réelle (Aubusson de Cavarlay, 1999). Or donc, si le public se façonne une image de la criminalité juvénile sur le modèle des médias, la presque exclusivité des reportages sur la criminalité de violence chez les jeunes peut éloigner la perception du public de l'incidence réelle de ce type de crime en particulier.

L'opinion publique au sujet de la délinquance juvénile est donc fondée sur un petit nombre d'événements atypiques. « Les mass média se font surtout l'écho de la criminalité de violence, et cela de manière sensationnelle et dramatique. Cette différence entre criminalité réelle et criminalité représentée fait que nous n'avons qu'une faible idée de la criminalité au quotidien » (Schneider, 1995, p.154). Les vagues de criminalité produites par les médias sont souvent interprétées par le public comme une augmentation du phénomène lui-même (Trépanier, 1999). La tendance actuelle de l'opinion publique en est

donc une qui requiert un système de justice plus sévère en réponse à l'augmentation de la visibilité des crimes de violence (Baron et Hartnagel, 1996).

2.5.2 Diffusion incomplète d'information

Par ailleurs, en ce qui concerne les informations sur le délit proprement dit, Schneider (1995) estime qu'en mettant toute l'importance sur l'acte criminel, les médias négligent de rapporter de nombreuses informations et événements susceptibles d'expliquer ou de mieux faire comprendre les motifs du passage à l'acte. Ainsi, de façon habituelle, l'accent est mis sur le déroulement de l'acte criminel proprement dit et, par la suite, sur la sentence rendue par le tribunal. En revanche, tous les événements de vie qui précèdent le passage à l'acte ne sont pratiquement jamais rapportés au public par les médias. Par conséquent, lorsque de tels faits sont ignorés, il est alors impossible pour le public de comprendre les événements dans leur totalité et d'être en position d'évaluer si le cas a été proprement pris en main par le système de justice.

À cet égard, les résultats de l'étude de Sprott (1996) révèlent qu'en plus de fournir peu d'information sur le processus judiciaire, les journaux quotidiens de Toronto présentent rarement la justification des dispositions imposées aux jeunes contrevenants. Le public est donc confronté davantage à l'acte proprement dit ainsi qu'à l'impact de celui-ci sur autrui. Il reçoit très peu d'information sur les circonstances entourant les actes des jeunes contrevenants. Ainsi, puisque les faits que l'on relate au public sont différents de ceux sur lesquels s'appuient les juges pour justifier leurs sentences, il est tout naturel que le public soit confus et souvent insatisfait des jugements rendus. À ce sujet, une difficulté s'impose cependant au niveau de l'éthique. Comment offrir plus d'informations pertinentes au public sans léser les jeunes dans leur droit à la confidentialité ?

Par conséquent, des informations essentielles pour aider le lecteur à juger des cas de délinquance juvénile sont pratiquement inexistantes dans les reportages médiatiques. Entre autres, l'évolution de la personnalité du jeune ainsi que son histoire délinquante, s'il en a une, sont rarement représentées objectivement.

Ainsi, les mass média traitent de la délinquance hors de son contexte social et de toutes relations humaines, et la mettent en scène dans un monde fictif très éloigné de la réalité. Et la criminalité, hors du quotidien, apparaît davantage dramatique, palpitante et sensationnelle, mais aussi incompréhensible pour le commun des mortels. (Schneider, 1995, p.153)

De plus, le public ne semble pas considérer l'âge du contrevenant comme un facteur atténuant lorsque les délits sont de nature très sérieuse (Grisso, 1996). Ainsi, il y a lieu de croire que la dénaturation de la criminalité juvénile, des délits et de leurs circonstances, a conduit une partie de la population canadienne à réclamer une approche plus répressive à l'endroit des jeunes contrevenants. Enfin, l'influence dont dispose les médias suscite une opinion publique défavorable à l'endroit des jeunes contrevenants et elle est responsable de la réaction sociale à leur endroit (Rizkalla, 1984).

Au Québec, lors d'une étude sur l'ensemble de la couverture médiatique de la presse montréalaise francophone destinée aux adolescents, Claes (1992) a observé que les articles se rapportaient de façon grandement majoritaire à la criminalité. Ainsi, l'auteur estime qu'« en associant constamment la jeunesse à des événements répréhensibles, la presse écrite discrédite les adolescents aux yeux du public et alimente les sentiments de crainte ou d'hostilité que beaucoup d'adultes entretiennent déjà à leur égard » (Claes, 1992, p.49).

2.5.3 Méconnaissance du système de justice

D'autres données relevées dans la littérature révèlent des faits tout aussi troublants, notamment l'ignorance du fonctionnement du système de justice juvénile par le public ainsi que par les intervenants du système (Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1997 ; Roberts et Stalans, 1997 ; Schneider, 1995 ; Sprott, 1996). Les résultats d'étude obtenus par Sprott (1996) témoignent que, lors d'un sondage, presque tous les répondants possédaient une connaissance inadéquate de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Roberts et Stalans (1997) ajoutent que non seulement le public est-il ignorant des dispositions contenues dans la loi actuelle, mais il ignore aussi le fonctionnement du système de justice pour les jeunes. Cette méconnaissance du public n'est pas nécessairement à blâmer, mais devient particulièrement inquiétante lorsqu'il tient

une part importante de responsabilité dans les tentatives de changement du système de justice pour les jeunes.

En somme, l'image de la criminalité juvénile, projetée par les médias, est loin de refléter la réalité et est très souvent incomplète. Le manque de connaissance du public à propos du système judiciaire juvénile actuel est ainsi, en grande partie, causé par le manque d'information disponible à travers les médias.

Même si la loi venait à changer, bon nombre de citoyens insatisfaits réclamant des changements risquent de ne pas en être informés puisque, malgré les différents amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le public persiste à réclamer l'adoption de mesures législatives plus strictes concernant la justice des jeunes. Cette situation demeurera aussi longtemps que les médias continueront à présenter des reportages basés sur le sensationnalisme, qui inquiètent la population et la poussent à réclamer des sentences plus sévères (Corrado et Markwart, 1994 ; Morissette, 1991). Il serait souhaitable que les médias donnent un meilleur éclairage sur la réalité de la criminalité juvénile vue dans son ensemble. Enfin, même si on parvient à réduire substantiellement le taux de crimes de violence chez les jeunes, la situation restera inchangée, tant et aussi longtemps que la violence aura un caractère d'intérêt médiatique dans la philosophie du monde des médias.

Il en découle que les médias, l'opinion publique et les politiques gouvernementales font l'objet d'un phénomène que Schneider (1995) décrit comme un mouvement d'influence perpétuelle.

Il appert donc qu'après avoir inventé un sujet relatif à la criminalité qu'ils estiment digne d'un reportage, les médias rapportent ensuite les réactions qu'ils ont eux-mêmes suscitées, et par ce processus de boule de neige, l'opinion publiée influence l'opinion publique, et vice-versa, dans un mouvement perpétuel de balancier. En pratiquant de la sorte, les mass média interviennent dans le processus social et sont amenés à faire des propositions d'amélioration du système pénal. Ces propositions sont reprises dans les parlements où interpellations et débats se succèdent, conduisant à l'adoption et à la réalisation de programmes nouveaux de réformes judiciaires. (Schneider, 1995, p.150)

Actuellement, en cherchant à ajuster les politiques pénales des jeunes en fonction d'une opinion publique mal informée, le gouvernement contribue à maintenir le sentiment d'insécurité de la population (Trépanier, 1999). Dans une telle situation, on doit alors s'interroger sur la philosophie qui inspire le durcissement des mesures contre les jeunes. Nombreux sont ceux qui estiment que le sentiment d'insécurité du public devant la criminalité juvénile est un outil souvent utilisé par les politiciens en période électorale (Association des centres jeunesse du Québec, 1998 ; Baron et Hartnagel, 1996 ; Corrado et Markwart, 1994 ; Ericson *et al.*, 1987, 1991 ; Trépanier, 1999 ; Trépanier et Lamarche, 2000). Ainsi, la réforme actuelle du système de justice pour les jeunes ne serait que la répétition d'une stratégie politique aussi intentée à l'automne 1993, juste avant les élections fédérales, par les différents partis politiques qui répondaient au sentiment d'insécurité du public par la promesse d'un durcissement de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

2.6 Portrait de la situation du Québec

Le dépôt du projet de loi sur le système de justice pénale pour les jeunes a ouvert un important débat à travers le Canada et a soulevé la controverse, particulièrement au Québec. En effet, le Québec se démarque depuis longtemps du reste du Canada dans sa philosophie et son approche face aux jeunes contrevenants (Corrado et Markwart, 1994 ; Le Blanc et Beaumont, 1992). Selon le Ministère de la Justice du Québec, ainsi que tous ceux qui s'opposent aux propositions fédérales, ce projet de loi est injustifié et inacceptable pour le Québec. D'une part, il rompt l'équilibre que le Québec a réussi à établir entre la sécurité du public et la protection des jeunes. D'autre part, il compromet et va à l'encontre de l'approche que le Québec pratique avec succès depuis déjà de nombreuses années.

Le projet de loi C-7 insiste sur la prévention et la réhabilitation, privilégiées par le Québec, mais il comporte aussi des durcissements qui font craindre un glissement vers une approche judiciaire répressive. Or, les principes de la loi actuelle répondent aux objectifs de ce projet de loi. L'actuelle *Loi sur les jeunes contrevenants* vise à la fois la protection de la société, la responsabilisation de l'adolescent, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits et libertés. Cette volonté mise de l'avant en faveur de la prévention et

de la réhabilitation des jeunes contrevenants a d'ailleurs engendré des succès indéniables au Québec.

Ainsi, le Québec affiche une très bonne performance en regard de la délinquance juvénile, puisqu'il détient à la fois le plus faible taux de criminalité juvénile et le plus faible taux de judiciarisation des jeunes au Canada (Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1997 ; Doob et Sprott, 1996). Cette performance du système québécois s'explique par la mise en valeur de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui porte sur les programmes communautaires de mesures de rechange. Or, la raison pour laquelle le Québec détient le plus faible taux de mise sous garde des adolescents réside dans l'exploitation de la déjudiciarisation des adolescents reconnus coupables d'infractions mineurs. Ainsi, comparativement aux provinces voisines, moins d'adolescents comparaissent devant le tribunal de la jeunesse du Québec, particulièrement concernant les affaires les moins graves. Comme il a été mentionné plus tôt, il est à noter que cette déjudiciarisation doit être faite avec parcimonie. La gravité des délits est un facteur parmi d'autres qui ont une influence sur ces procédures. Les délits mineurs peuvent souvent représenter le commencement d'une longue carrière délinquante par rapport à laquelle il faut prendre les mesures adéquates pour la prévenir.

À titre d'exemple, le Québec judiciarise annuellement un adolescent par cohorte de 57 jeunes arrêtés de la province. En Ontario et en Saskatchewan, les taux de judiciarisation sont respectivement de 1 pour 17 et de 1 pour 11 jeunes arrêtés par province. Suite à l'évaluation de tels résultats, Doob et Sprott (1996) constatent que les variations interprovinciales dans les procédures judiciaires sont dues non pas aux différences comportementales des adolescents à travers le Canada, mais bien aux différences d'attitude de ceux qui mettent la loi en application.

Quand une affaire est rendue au stade de la décision, il semble que les juges envoient les jeunes en détention à des taux semblables dans toutes les provinces. Ce sont les politiques provinciales, ou l'absence de politique, qui déterminent le nombre de jeunes renvoyés devant les tribunaux et, ce faisant, fixent les taux d'incarcération des jeunes contrevenants. (Doob et Sprott, 1996, p.401)

En somme, les politiques québécoises en matière d'intervention judiciaire juvénile prônent une approche où la réadaptation et la sécurité publique sont deux concepts indissociables. La philosophie qui règne au Québec en est une qui, sans vouloir banaliser la délinquance dans toutes ses formes, considère qu'il y a moyen d'intervenir auprès des jeunes, même auprès de ceux qui sont impliqués dans des infractions de violence, sans devoir nécessairement les traiter comme des criminels adultes.

Actuellement, le projet de loi fédéral cherche à introduire la peine proportionnelle à la gravité de l'infraction. Contrairement à ce qui est proposé par la réforme, la loi actuelle favorise plutôt des mesures individualisées selon le comportement et les besoins de l'adolescent, approche qui permet une plus grande flexibilité selon chaque cas, sans compromettre la sécurité de la population. Dans son état actuel, le nouveau projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ne permet pas au Québec de maintenir cette philosophie d'intervention.

Comme plusieurs l'ont laissé entendre, le système de justice juvénile qui œuvre actuellement au Canada pourrait bénéficier de certains ajustements, mais nous soutenons l'idée qu'il ne nécessite pas les changements majeurs qu'on tente présentement de lui apporter. L'état actuel du projet de loi sur le système de justice pénale pour les jeunes laisse croire que le gouvernement cherche à éliminer du système de justice les particularités qui ont été mises en place au fil des ans afin d'offrir aux jeunes contrevenants un traitement adapté à leurs besoins. En privilégiant des mesures comme l'harmonisation des peines, la publication des noms et l'application de peine pour adultes, le gouvernement fédéral fait montre de sa volonté de rapprocher la justice des jeunes des politiques pénales destinées aux contrevenants adultes. En voulant agir ainsi, nos dirigeants prônent une approche qui néglige certaines connaissances actuelles sur la criminalité et la rééducation des jeunes contrevenants, comme s'ils désiraient renoncer à leur responsabilité sociale de voir au bon développement de *tous* les jeunes. Même avec des passages à l'acte aussi sérieux que l'homicide dans leurs passés, les jeunes contrevenants demeurent des

adolescents dont le processus d'éducation n'est pas achevé. Ceci nous amène donc à croire que le milieu d'intervention juvénile actuel doit continuer à privilégier la rééducation et non la répression.

L'approche retenue par le projet de loi C-7 est grandement contestée parce qu'elle ne trouve aucune justification. Pourquoi une telle réforme devrait-elle être entreprise ? Aucune explication rationnelle ne permet de justifier un changement de cap aussi radical dans le fonctionnement de la justice pénale pour les adolescents. La ministre de la justice du Québec en poste au moment du dépôt du projet de loi, Mme Linda Goupil, et le critique libéral en matière de justice, M. François Ouimet, ont joint leurs voix pour signifier à Ottawa leur opposition face à l'approche préconisée par le projet fédéral. Cette rare unanimité à dénoncer un projet de loi fédéral s'est également manifestée auprès de multiples intervenants sociaux, d'éducateurs, de professeurs et de policiers. Or, malgré les succès du système actuel au Québec et la vive opposition à la réforme dénoncée par plusieurs, le gouvernement fédéral maintient toujours sa décision.

En modifiant encore une fois le système de justice pour les jeunes, le gouvernement fédéral contribue à alimenter le sentiment d'insécurité de la population canadienne et ce, de la même façon que le fait la médiatisation sensationnaliste des événements atypiques de la criminalité de violence des jeunes. Ce qui serait souhaitable, c'est l'établissement d'un programme d'éducation populaire qui permettrait de dissiper les mythes et de mieux informer le public sur la réalité de la criminalité juvénile au Canada. Mais les médias ne sont pas les seuls à blâmer dans le maintien de cette perception erronée de la criminalité juvénile par la population. Entre autres, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques devrait donner suite à ses recommandations et diffuser ses positions, à travers les médias, afin de faire contrepoids aux positions du gouvernement.

Chapitre 3

Portrait et analyse des facteurs facilitant
le passage à l'acte homicide à l'adolescence

Un parcours de la littérature a permis de constater qu'il existe un nombre important d'études cliniques réalisées auprès des adolescents reconnus coupables d'homicide. De nombreux chercheurs ont tenté de connaître et de comprendre les raisons, les motivations ou les facteurs qui peuvent conduire un adolescent à un passage à l'acte de cette nature. Certains ont tenté de mettre en lumière des facteurs spécifiques comme éléments explicatifs de l'homicide, d'autres ont plutôt élaboré des modèles multifactoriels tandis que certains, finalement, se sont proposés de créer différentes typologies. En somme, les facteurs significatifs qui semblent influencer un tel comportement sont multiples et variables d'un cas d'homicide à l'autre et d'une étude à l'autre.

Dans le but d'améliorer notre connaissance et notre compréhension du passage à l'acte de ces adolescents, nous avons tenté, en nous basant sur la littérature, d'établir différentes catégories de variables. Comme l'homicide est un comportement qui relève à la fois des circonstances au moment de l'acte et des caractéristiques de l'individu qui le manifeste, les variables étudiées se regroupent par conséquent en deux grandes catégories : les facteurs de vulnérabilité individuels et les facteurs environnementaux. Les principaux facteurs de vulnérabilité personnelle concernent les troubles organiques, neurologiques, ainsi que certains troubles psychologiques, incluant différentes carences développementales. D'autre part, les facteurs de mésadaptation sociale et personnelle sont identifiés à titre de facteurs de risque au cours de l'adolescence. Les facteurs exogènes identifiés dans la littérature font référence à des événements qui auraient eu un impact négatif sur le développement de l'individu et/ou qui constitueraient des facteurs de risques du passage à l'acte de l'adolescent coupable d'homicide. D'une part, les variables relatives aux parents et à la famille sont des facteurs qui auraient pu avoir un impact direct ou indirect sur le développement psychologique précoce de l'adolescent. Enfin, certains auteurs insistent sur l'importance des facteurs circonstanciels et précipitants lors d'un tel

passage à l'acte. Suite à l'analyse de ces nombreux éléments, il est possible d'imaginer que l'homicide est l'aboutissement d'une trajectoire personnelle marquée par l'accumulation de facteurs allant d'anomalies neurophysiologiques, à l'histoire précoce, à l'histoire récente et enfin, à certaines circonstances ultimes.

3.1 Facteurs de vulnérabilité intrinsèque

3.1.1 Les troubles organiques et neurologiques

Les modèles d'orientation psychophysiologique attribuent les troubles de comportement à un mal fonctionnement biologique ou neurologique qui affecterait les émotions, la pensée, l'apprentissage et la conduite. Les développements récents s'orientent davantage vers des facteurs explicatifs tels des déficiences du système nerveux, des désordres neurologiques, des allergies, des anomalies chromosomiques. En fait, tous ces modèles d'orientation biophysique s'entendent pour affirmer qu'il y a un effet d'interaction entre la physiologie, l'apprentissage et l'environnement sur le comportement.

La contribution des facteurs organiques et neurologiques à l'endroit des comportements violents en *général* est bien documentée. Plusieurs questions restent sans réponse en ce qui concerne l'implication de tels facteurs dans le passage à l'acte de l'adolescent auteur d'homicide. D'autant plus que ce domaine de recherche n'attire pas l'attention de tous les auteurs qui se penchent sur la question de l'homicide juvénile. En effet, plusieurs études n'accordent aucun intérêt au rôle que pourraient jouer les troubles organiques et/ou neurologiques dans le passage à l'acte délinquant de ces adolescents.

Parmi ceux qui se sont penchés sur de tels facteurs, certains ne rapportent aucune particularité neurologique ou ne mentionnent la présence de blessures à la tête et/ou de défaillance neurologique que dans une minorité de cas, ce qui n'induit aucune conclusion significative. D'autres chercheurs établissent un lien entre l'homicide et certains troubles organiques et neurologiques. Ainsi, Zagar et ses collaborateurs (1990) ont observé, dans leur groupe d'adolescents auteurs d'homicide, une légère hausse de l'incidence d'épilepsie et de désordres du système nerveux central au cours de l'enfance, associés à des déficits

cognitifs et perceptifs, comparativement au groupe de délinquants non-violents qui servait de contrôle à l'étude. Des indications similaires sont fournies par Toupin, Morissette, Labadie et Raymond (1992). Bien qu'au niveau des problèmes de l'enfance, la prévalence d'épilepsie, de maladie ou d'accident affectant le système nerveux central soit faible, bon nombre de sujets présentaient des tracés anormaux à l'électro-encéphalogramme et avaient fait l'objet de problèmes périnataux. La prévalence d'affections neurologiques est élevée dans l'échantillon de 50 adolescents homicides étudié par Briguet-Lamarre (1969). En effet, l'auteur a relevé la présence de méningo-encéphalites et de traumatisme crânien chez ses sujets.

La présence de traumatisme crânien subis au cours de l'enfance et de l'adolescence a aussi été observée chez les sujets étudiés par Lewis *et al.* (1988a) ainsi que par Zagar *et al.* (1990). Ces derniers ont rapporté une fréquence plus élevée de traumatisme à la tête chez les adolescents coupables d'homicide que chez les délinquants non violents. Cependant, il est important de souligner qu'aucun de ces chercheurs n'attribue à cette seule catégorie de facteurs l'explication du passage à l'acte de ces jeunes auteurs d'homicide.

En effet, Lewis *et al.* (1985 ; 1988a) ajoutent certaines précisions et examinent la possibilité que les troubles neuropsychiatriques soient appuyés par certaines caractéristiques familiales types. Les adolescents étudiés arboraient une constellation de caractéristiques bio-psycho-sociales qui incluait : des symptômes psychotiques, d'importants troubles neurologiques, des épisodes d'idéations paranoïdes, des parents présentant des traits psychotiques ainsi que des problèmes de consommation d'alcool et de drogues, des expériences de violence ainsi que des abus physiques. Selon ces auteurs, ce ne serait pas la présence de ces facteurs qui expliquerait la cause du comportement de ces jeunes mais bien la sévérité et le jumelage de tous ces facteurs neuropsychiatriques et familiaux. Les déficiences neurologiques, alimentées par des expériences de violence extrême, auraient rendu ces adolescents vulnérables à la manifestation de comportements violents incontrôlables.

Dans une étude ultérieure, Lewis *et al.* (1988b) ont confirmé leurs résultats de recherches. En effet, ces chercheurs continuent d'affirmer que la vulnérabilité individuelle de certains

adolescents, associée à un contexte environnemental abusif et agressif, tient une part influente de responsabilité dans le développement de leur agressivité. L'impulsivité, la labilité émotionnelle et les déficits cognitifs, souvent associés à un dysfonctionnement neurologique, affaiblissent les habiletés de contrôle du comportement. De plus, des traits paranoïdes, ainsi qu'une tendance à déformer la réalité diminuent les capacités d'un individu à contrôler son agressivité. Finalement, ces chercheurs ajoutent qu'un environnement familial abusif et violent sert de modèle aux comportements agressifs et engendre de la colère chez ces individus déjà très méfiants et impulsifs.

En somme, les facteurs organiques et/ou neurologiques ne semblent pas jouer un rôle constant dans le passage à l'acte des adolescents homicides, pas plus que ces facteurs ne semblent entretenir une relation linéaire, de cause à effet, avec l'homicide juvénile. Il n'en demeure pas moins que la présence de vulnérabilité organique et/ou neurologique soit un facteur de risque non négligeable du passage à l'acte de ces jeunes.

Certaines caractéristiques différenciant les jeunes auteurs d'homicide américains des jeunes canadiens imposent cependant une nuance quant à l'importance de l'organicité dans le passage à l'acte des délinquants homicides. Selon le Dr L. Morissette², des auteurs américains comme Lewis n'ont pas tort de porter une attention particulière à des facteurs de cette nature. Cependant, il estime que les cas rencontrés au Canada ne font pas face à un niveau de risque aussi élevé de dysfonctionnement cérébral. En effet, compte tenu qu'aux États-Unis, environ 90% des homicides juvéniles sont commis dans le contexte de la criminalité et des activités de gangs, plusieurs facteurs mettent ces adolescents plus à risque. Appartenant de façon majoritaire aux minorités ethniques, ces jeunes sont plus susceptibles de présenter un dysfonctionnement cérébral compte tenu des facteurs suivants : grossesses à haut risque, malnutrition maternelle et fœtale, consommation de cigarettes, de drogues et d'alcool durant la grossesse, absence de suivi médical, enfants à plus haut risque d'accidents en bas âge, etc. De ce fait, le Dr Morissette (*op. cit*) estime que l'étude de l'organicité cérébrale des adolescents auteurs d'homicide est justifiée mais que l'influence de cette dimension est plus grande dans certains milieux.

² Renseignements obtenus suite à un entretien personnel, réalisé le 28 mars 2001, à l'Institut Philippe Pinel de Montréal, avec le Dr Louis Morissette M.D.

3.1.2 Les troubles cognitifs

3.1.2.1 Le déficit intellectuel.

Différentes variables recensées dans la littérature font référence à des troubles cognitifs et sont identifiées, par certains auteurs, comme étant des facteurs de risque. En effet, des études ont permis de mettre en lumière l'importance des difficultés intellectuelles et cognitives chez les adolescents coupables d'homicide. Une étude effectuée par Busch et ses collaborateurs (1990) a démontré que les adolescents homicides présentaient davantage de difficultés sévères d'apprentissage que le groupe contrôle de délinquants non violents (21% vs. 10%). Une importante proportion d'adolescents coupables d'homicide manifestait des déficits d'attention (45%) ainsi que des signes d'hyperactivité (6%), en association avec des difficultés d'apprentissage. La reproduction de cette étude par Zagar et ses collaborateurs (1990) a permis d'examiner ces difficultés intellectuelles avec plus de précisions. L'étude révèle que les adolescents reconnus coupables d'homicide obtiennent des résultats de quotient intellectuel inférieurs à la moyenne et à ceux des délinquants non violents, autant sur le plan verbal que non-verbal. Ces résultats pourraient toutefois s'expliquer par la présence d'un sous-groupe important d'individus souffrant de retard mental dans l'échantillon des adolescents auteurs d'homicide, ce qui affecterait considérablement la moyenne du groupe.

D'autres chercheurs, comme Sendi et Blomgren (1975), ont relevé chez leurs sujets, la présence d'un faible quotient intellectuel. Selon Briguet-Lamarre (1969), un retard intellectuel peut parfois favoriser la manifestation de conduites délinquantes chez les adolescents. L'étude de cet auteur sur les adolescents homicides révèle 8 cas de trouble cognitif de ce type. Dans une étude de Myers *et al.* (1995), la totalité des sujets avait une histoire de problèmes scolaires nettement marquée par des difficultés d'apprentissage ainsi que par des troubles de comportement.

Par ailleurs, l'absence de déficit dans les capacités intellectuelles des adolescents reconnus coupables d'homicide est retrouvée tout aussi fréquemment par d'autres auteurs (Boisvert *et al.*, 1988 ; Toupin *et al.*, 1992). Sur le plan scolaire, les résultats de recherche obtenus

par Toupin et ses associés (1992) révèlent une nette inadaptation des adolescents. Bon nombre d'entre eux séjournèrent, avant le délit, dans des classes spécialisées et la majorité avait abandonné l'école au milieu de l'adolescence. Cependant, selon les chercheurs, cette inadaptation, caractérisée par de mauvais résultats scolaires, n'est pas le résultat d'un déficit intellectuel puisque la presque totalité des jeunes évalués avait une performance se situant dans la moyenne ou au-dessus des jeunes de leur âge. Boisvert *et al.* (1988) obtiennent des résultats similaires et en arrivent aux mêmes conclusions que Toupin et ses collaborateurs (1992).

Les différences qui existent entre ces résultats d'études peuvent être attribuables à de nombreux facteurs tels le choix des critères d'évaluation du déficit intellectuel ou le milieu de provenance des échantillons étudiés. En raison de l'absence de consensus relatif à ce facteur, il n'est pas possible d'affirmer que, dans l'ensemble, les jeunes coupables d'homicide présentent ou ne présentent pas de limite intellectuelle. La question des capacités intellectuelles de ces adolescents reste donc nébuleuse. Bien qu'il y ait des différences importantes entre les échantillons, quant aux capacités intellectuelles des sujets, les chercheurs s'entendent néanmoins pour affirmer que ces adolescents font montre d'une inadaptation scolaire générale et précoce.

+ vrai que les déficits de l'Q.

3.1.2.2 Les troubles du langage.

Zagar *et al.* (1990) ont établi une association entre les difficultés d'apprentissage et la présence d'indices de troubles du langage, aussi étudiés chez les adolescents auteurs d'homicide. Myers et Mutch (1992), ont identifié la présence de désordre du langage, variant de troubles moyens à sévères, chez leurs 8 sujets auteurs d'homicide. Ces auteurs prétendent que ce trouble du langage pourrait contribuer à la manifestation de comportements violents puisque ces adolescents sont davantage limités dans leurs compétences relationnelles. Toujours selon cette étude, les capacités de compréhension et d'élaboration d'une pensée rationnelle seraient aussi atteintes chez ces adolescents.

Because of their difficulty comprehending the language cues of society and impaired cognitive abilities, they relied on an affective interpretation of events

which eventually led to violent behavior instead of using rational thought and understanding as a coping mechanism for frustration, interpersonal conflicts, or other emotionally laden experiences. (Myers et Mutch, 1992, p.919)

Dans des situations tendues et stressantes, ces adolescents seraient susceptibles de passer rapidement à l'acte plutôt que de partager leurs émotions à travers la discussion. Ces auteurs estiment qu'il reste maintenant à découvrir les causes de ce trouble du langage. L'abus et la maltraitance sont facteurs reconnus par Lewis (1992) comme pouvant inhiber l'expression par le langage. Bien que les auteurs ne s'entendent pas tous sur les facteurs susceptibles d'engendrer un passage à l'acte homicide chez l'adolescent, tout laisse croire qu'un retard ou un déficit dans le développement social et personnel de l'adolescent constitue un facteur non négligeable.

3.1.2.3 Le déficit du jugement moral.

L'inachèvement du développement du jugement moral a clairement été identifié comme une cause de la délinquance juvénile nous rappellent Palermo et Ross (1999). Selon ces auteurs, ce facteur contribue aussi au passage à l'acte homicide des adolescents. Dans leur étude sur les auteurs de tueries, Palermo et Ross ont cherché à comprendre le rôle et la dynamique du développement de la conscience morale chez l'adulte et l'adolescent. Bien que les meurtres de masse perpétrés par les adolescents soit un phénomène relativement nouveau dans notre société (ou davantage mis à vue par les médias ?), ces auteurs ont observé des différences intéressantes entre l'adulte et l'adolescent. Contrairement aux tueries commises par les adultes, celles commises par les adolescents ne sont généralement pas suivies du suicide de leurs auteurs. Ce phénomène s'expliquerait par l'inachèvement du développement de la conscience socio-morale des adolescents. Ils seraient incapables de réaliser totalement la nature, la gravité ainsi que les conséquences de leur action. À cause de cet inachèvement du développement de la conscience et des défenses rationnelles, ces adolescents passeraient à l'acte sur autrui sans, par la suite, retourner cette hostilité envers eux par le suicide. Ce phénomène est aussi souligné par Briguet-Lamarre (1969) dans son ouvrage sur les adolescents coupables d'homicide. Ceci pose la question de la relation existant entre le suicide et l'homicide. Selon Cormier et Markus (1980), la quasi-absence d'idéations suicidaires et de suicides chez les adolescents homicides est

attribuable à un phénomène particulier, soit le blocage de l'affect. Ce phénomène occuperait justement le rôle d'un mécanisme de défense contre une telle éventualité.

Chez l'adolescent, les meurtres de masse ont très souvent lieu en milieu scolaire. Les quelques cas de *school shootings* des dernières années aux États-Unis ont provoqué l'insécurité parmi la population et forcé certains groupes à bâtir des listes de facteurs de risque permettant de prévoir de telles catastrophes. Les adolescents auteurs de tuerie partagent plusieurs caractéristiques communes qui ont été citées par Verlinden, Hersen et Thomas (2000). Entre autres, la présence de diagnostic formel de dépression ou d'un état dépressif avant le délit est un facteur de vulnérabilité rencontré dans de nombreux cas. De ce trait caractéristique, il est possible de faire un parallèle avec la dimension d'hyposocialité présentée par Fréchette et Le Blanc (1987), dimension qui se révèle, selon eux, la plus associée à la délinquance.

L'hyposocialité met effectivement en cause une représentation de soi fortement négativisée, qui s'articule d'abord sur de forts sentiments de dévalorisation, de doute de soi, voire sur des impressions d'anormalité, qui se recondense ensuite autour d'attitudes d'indépendance, d'opposition, sinon d'antagonisme virulent à l'endroit des autres en général, des valeurs, des règles sociales et des représentants de la société ; tout cela amène finalement le sujet à adopter une position « antisociale » basée d'une part sur une véritable dynamique d'hostilité, [...] et d'autre part sur une dépréciation systématique des attentes de la communauté. (Fréchette et Le Blanc, 1987, p.217)

Enfin, l'étude sur les auteurs de tuerie a aussi révélé une grande fascination chez ces jeunes pour la violence et la mort, ce qui pose certaines interrogations sur le réalisme de leur conception de ce qu'est la mort.

3.1.3 Les diagnostics psychiatriques associés

3.1.3.1 Les désordres psychotiques.

Dans le cadre d'évaluations psychiatriques d'adolescents auteurs d'homicide, certains diagnostics formels et diagnostics associés ont été posés. Parmi les troubles mentaux recensés, la question de la présence de psychose chez ces adolescents est souvent soulevée. Dans les cas où les adolescents présentent des indices de psychose, leur état émotif aurait

été déterminant dans la perpétration du crime (Cornell *et al.*, 1987b). Bien que la présence de désordres psychotiques avérés soit peu commune chez les adolescents coupables d'homicide, des signes d'idéations paranoïdes sont par contre fréquents. Les conclusions d'une étude effectuée par Myers et Scott (1998), auprès de 18 adolescents auteurs d'homicide, supportent l'hypothèse selon laquelle ces adolescents présentent davantage de déficits neuropsychiatriques, plus particulièrement des épisodes psychotiques passagers, que les adolescents violents qui n'ont pas passé à l'acte homicide. En effet, leurs résultats révèlent que les adolescents homicides ont expérimenté plus souvent que ceux du groupe contrôle des symptômes psychotiques ainsi que des idées paranoïdes. Toutefois, à l'exception de ces épisodes psychotiques passagers, aucun sujet ne répondait aux critères diagnostiques du DSM-III-R pour la schizophrénie, le trouble schizophréniforme ou autres désordres psychotiques majeurs. Selon les auteurs, ces symptômes psychotiques épisodiques ne seraient donc pas la manifestation d'un trouble psychiatrique majeur, mais le résultat d'un appariement multifactoriel de faiblesses, aux niveaux personnel, neurologique et environnemental. En somme, ces symptômes psychotiques seraient un facteur de risque pour le passage à l'acte homicide par les adolescents violents, déjà aux prises avec un trouble des conduites.

À la lumière de la littérature, il est impossible de statuer sur la prévalence exacte de la psychose chez les adolescents reconnus coupables d'homicide. L'identification, par certains chercheurs, de signes passagers ou épisodiques de psychose laisse croire qu'un nombre important d'adolescents pourrait recevoir un diagnostic de « traits psychotiques » sans pour autant rencontrer les critères formels d'une psychose avérée. Il est donc important de conserver un esprit critique par rapport aux conclusions amenées par les chercheurs.

3.1.3.2 Le trouble des conduites et le trouble oppositionnel avec provocation.

Le trouble des conduites et le trouble oppositionnel avec provocation sont, pour leur part, des diagnostics souvent posés chez les adolescents auteurs d'homicide (Myers et Kempf, 1990 ; Myers et Mutch, 1992 ; Myers et Blashfield, 1997 ; Santtila et Haapasalo, 1997). Selon Myers et Kempf (1990), 13 des 14 sujets de leur population d'adolescents auteurs

d'homicide présentaient les caractéristiques d'au moins un diagnostic du DSM-III-R. Le trouble des conduites (86%) ainsi que les troubles anxieux (50%) faisaient partie des catégories les plus fréquemment diagnostiquées. De plus, l'utilisation abusive de substances psychoactives, concomitamment à ces troubles, a aussi été identifiée. Ces auteurs ont été les premiers à établir, chez les jeunes auteurs d'homicide, un diagnostic formel de dépendance à une substance psychoactive selon les critères du DSM-III-R. Ce diagnostic a été posé chez 50% des sujets auteurs d'homicide évalués. Lors d'une étude ultérieure, Myers et Blashfield (1997) ont posé ce diagnostic sur 43% de leurs sujets. Sans pour autant établir de diagnostic formel, plusieurs auteurs s'entendent pour affirmer que l'utilisation abusive et précoce d'alcool et de drogues est un facteur de risque important dans le passage à l'acte homicide des adolescents (Bailey, 1996 ; Briquet-Lamarre, 1969 ; Santtila et Haapasalo, 1997 ; Zagar *et al.*, 1990).

3.1.3.3 Les troubles de la personnalité.

Une autre catégorie diagnostique, souvent mise en lien avec l'homicide juvénile et empruntée à la clinique adulte, est celle des troubles de la personnalité. Certains auteurs ont développé l'hypothèse selon laquelle les adolescents coupables d'homicide seraient caractérisés par un manque de contrôle sur leurs pulsions agressives et, par conséquent, seraient davantage portés à la violence, à la colère et à l'impulsivité (Briquet-Lamarre, 1969 ; Busch *et al.*, 1990 ; Myers *et al.*, 1995). Par contre, d'autres auteurs nous rappellent que certains adolescents ne présentent qu'exceptionnellement ce manque de contrôle puisque certains adolescents homicides n'ont pas ou peu d'antécédents de violence. Dozois, Mann et Cheifetz (1978) estiment que ces jeunes auteurs d'homicide, sans antécédent de violence, ont une personnalité sur-contrôlée. De ce fait, l'homicide représente pour eux la manifestation de pulsions agressives préalablement inhibées. Ces chercheurs emploient ici la personnalité sur-contrôlée dans le même sens que l'a initialement exposée Megargee (1966). Cette personnalité est caractérisée par des inhibitions excessivement élevées lorsque l'individu devrait manifester de l'agressivité. Ces auteurs prétendent donc que chez les individus à personnalité sur-contrôlée, l'accumulation de frustrations inexprimées peut conduire à une réaction très violente et cela, en réponse à une légère provocation. Suite à leur étude, l'équipe de chercheurs a

constaté que ce groupe d'adolescents possédant une personnalité sur-contrôlée représente une proportion significative des adolescents reconnus coupables d'homicide qui, n'ayant pas d'histoire de violence, tue sans aucune provocation apparente.

3.1.4 Les variables affectives ou relationnelles

Diverses variables individuelles affectives et/ou relationnelles ont été mises en lien avec le meurtre commis par un mineur. Parmi celles-ci, nous discuterons ici de la rage narcissique, de la tendance à déshumaniser autrui, de l'incapacité à accéder à une notion objective de la mort et de facteurs relatifs au développement psychosexuel.

Partant d'un point de vue qui implique davantage de mécanismes intrapsychiques, McCarthy (1978) n'endosse pas la théorie selon laquelle le passage à l'acte des adolescents homicides serait lié à un simple manque de contrôle des pulsions ou à la simple expression d'une rage mal contrôlée. Après avoir rencontré 10 adolescents coupables d'homicide, l'auteur a développé l'idée que ces adolescents homicides passent à l'acte dans un état de rage narcissique primitive et ce, dans un contexte bien particulier soit lorsque leur estime de soi, déjà fragile, a été blessée. La vulnérabilité narcissique et les sentiments de honte et d'insuffisance, qui pourraient provenir de la négligence et du rejet parental, seraient ici responsables du passage à l'acte. L'acte meurtrier ne représente pas uniquement l'expression d'une rage, mais sert aussi à la restauration du sentiment d'omnipotence et symbolise une tentative de réparation du soi. Dans une telle ligne de pensée, la notion de violence sert de défense contre une destruction supplémentaire de l'image de soi.

Pour leur part, Miller et Looney (1974) utilisent une approche cognitive afin de déterminer les facteurs qui distinguent les adolescents homicides des adolescents violents non homicides. Ces auteurs ont identifié trois types de syndromes pouvant être interprétés comme facteurs de risque. De façon générale, ces auteurs prétendent que l'impulsion meurtrière est facilitée par une tendance à déshumaniser autrui, à le réduire au statut d'objet frustrant, plutôt qu'à le considérer comme un individu auprès duquel l'adolescent peut s'identifier et être empathique. Ces trois types de syndromes pourraient aussi être

considérés comme une classification typologique basée sur le degré de déshumanisation manifestée par l'adolescent auteur d'homicide.

1. *Risque élevé* : L'adolescent possède la capacité de déshumaniser totalement autrui, c'est-à-dire qu'il le réduit à un niveau d'objet. Puisque la violence est syntone avec le moi, l'homicide est interprété comme ayant aucune conséquence ultérieure. L'homicide a lieu lorsque les désirs de l'adolescent sont potentiellement ou actuellement brimés.

2. *Risque élevé* : Déshumanisation partielle associée à des pertes de contrôle épisodiques. L'homicide est dirigé vers des individus vulnérables et impuissants puisqu'ils représentent une partie inacceptable de la propre personnalité de l'adolescent. Le passage à l'acte a lieu au cours d'une perte de contrôle épisodique reliée à une provocation externe qui stimule les conflits internes de l'adolescent.

3. *Faible risque* : Déshumanisation partielle associée à une perte de contrôle épisodique. L'homicide survient dans le cadre d'une permission explicite ou implicite d'un groupe de pairs, qui est perçu comme ayant motivé le passage à l'acte.

Ce concept de déshumanisation a aussi été proposé par Greco et Cornell (1992). Dans leur étude, ayant pour objectif d'étudier les réponses au Rorschach de 55 adolescents auteurs d'homicide, ces chercheurs ont découvert que chez les adolescents homicides dont le passage à l'acte survient dans le contexte d'un autre délit, la présence d'indices de déshumanisation est plus significative que chez les adolescents dont l'homicide a lieu dans le contexte d'un conflit interpersonnel. En effet, les résultats démontrent que ces adolescents ont une représentation d'autrui erronée et peu réaliste. Par conséquent, on note une plus grande perturbation dans leurs relations interpersonnelles ainsi qu'une désinhibition de l'agressivité. Dans l'interprétation des réponses aux tests projectifs, Miller et Looney (1974) ajoutent que la distinction entre la vie et la mort n'est pas claire chez les adolescents coupables d'homicide. Plus encore, il apparaît que pour ces adolescents, la mort humaine n'existe pas ; ce qui peut être mis en parallèle avec le concept psychanalytique d'immortalité de sa propre personne, qui caractériserait l'inconscient.

Dans un même ordre d'idées, Briguët-Lamarre (1969) discute du sentiment de la mort chez l'adolescent homicide. Selon cette auteure, l'explication du passage à l'acte homicide ainsi que de l'absence de culpabilité de ces adolescents réside dans leur incapacité à *accéder à une notion objective de la mort*. Cette banalisation du concept de mort reflète une immaturité qui origine de nombreuses frustrations affectives précoces.

D'une part, une immaturité qui découle des expériences précoces et empêche le meurtrier de parvenir à un concept clair et cohérent de la mort ; d'autre part des expériences ultérieures de la mort, de la séparation ou de l'abandon. Ceci explique un aspect très paradoxal que présentent les actes meurtriers des adolescents : le caractère dramatique, puissamment chargé d'émotion que présente souvent le meurtre (colère brusque, acharnement, assassinat qui apparaît comme l'unique issue) et simultanément l'absence d'émotion à l'égard de la victime. (Briguët-Lamarre, 1969, p.217)

Des difficultés relatives au développement psychosexuel ont aussi été attribuées aux adolescents homicides. On a noté la présence d'une identité sexuelle confuse (Bailey, 1996 ; Toupin *et al.*,1992), ainsi que des signes d'inhibition et d'immaturité sexuelle (Sendi et Blomgren, 1975). Le développement psychosexuel des sujets étudiés par Bailey (1996) était caractérisé par des expériences sexuelles négatives telles des expériences précoces d'abus. Selon l'auteur, ces facteurs auraient un rôle à jouer dans la confusion de l'identité sexuelle de ces adolescents. Selon Sendi et Blomgren (1975), de tels facteurs, seraient le résultat d'une histoire de comportements sexuels atypiques des parents dirigés à l'endroit de leurs enfants. Ces auteurs complètent cependant leur explication du passage à l'acte par d'autres facteurs spécifiques, qui incluraient une prédisposition prépsychotique ou psychotique. Des manifestations durables de symptômes schizoïdes, une symbiose avec la figure maternelle accentuée par le rejet du père, un environnement familial défavorable, la présence de brutalité parentale, l'exposition à de la violence. De plus, tous ces facteurs sont appuyés par des facteurs environnementaux importants tels la disponibilité d'une arme à feu à la maison ainsi qu'un encouragement de la famille à la violence. Selon ces auteurs, ces facteurs environnementaux tiennent une place importante puisqu'ils sont des instruments générateurs de l'impulsion meurtrière.

3.1.5 Les facteurs de mésadaptation sociale

Par ailleurs, de nombreuses études établissent un lien entre le comportement homicide des adolescents et l'importance de leurs activités délinquantes antérieures. Le passage à l'acte homicide est souvent identifié comme étant le prolongement d'une carrière délinquante déjà bien établie. La précocité de l'agir délinquant semble être une caractéristique non négligeable du comportement homicide. Suite à une étude effectuée auprès de 112 adolescents coupables d'homicide, Darby *et al.* (1998) estiment que la présence de comportements agressifs et de contacts antérieurs avec les autorités et la justice laisse envisager que le problème de délinquance de ces adolescents est, depuis longtemps, bien consolidé. Quatre-vingt pour cent des sujets d'une étude effectuée par Myers et ses collaborateurs (1995) avaient, avant leur passage à l'acte homicide, subi des arrestations et 90% avaient à leur dossier des manifestations d'actes violents envers autrui. D'autre part, Lewis *et al.* (1985) ont relevé des manifestations de violence extrême au cours de l'enfance et de l'adolescence de leurs sujets (agressions sexuelles, viols, voies de faits graves, etc.), ces comportements se manifestant davantage de façon spontanée (que prémédité), et sur des inconnus. Les comportements homicides qui suivirent furent à l'image des comportements antérieurs, c'est-à-dire impulsifs, non prémédités et manifestés de façon insouciance.

D'autres facteurs encore, tels des conduites antisociales, la fréquentation de pairs marginaux ou l'abus de substances sont souvent rapportés (Briquet-Lamarre, 1969 ; Busch *et al.*, 1990 ; Cornell *et al.*, 1987b ; Toupin *et al.*, 1992 ; Zagar *et al.*, 1990) et peuvent être mis en relation avec la fréquence élevée de placements antérieurs en institutions chez ces adolescents. En effet, les résultats de l'étude de Toupin et ses collaborateurs (1992) nous apprennent que certains comportements inadaptés caractérisent les adolescents reconnus coupables d'homicide. On constate chez eux la présence de comportements d'indiscipline et d'opposition, de fugues, de vandalisme, d'abus de substances (alcool et drogues), ainsi que la fréquentation de pairs délinquants. Chez ces jeunes, les antécédents délinquants sont significatifs et la précocité de cette délinquance est une caractéristique non négligeable.

3.2 Les facteurs exogènes

3.2.1 Les facteurs liés à la famille

Plusieurs variables peuvent être regroupées en un ensemble de facteurs exogènes ou d'environnement, présents au cours du développement de l'adolescent. Ces différentes variables auraient un impact direct ou indirect sur le développement psychologique précoce de l'adolescent et constitueraient des facteurs de risque importants du délit d'homicide. Nous discuterons d'abord des facteurs relatifs à l'environnement familial et les difficultés personnelles des parents, qui font l'objet de beaucoup d'attention.

3.2.1.1 Environnement familial éprouvant.

Maints facteurs criminogènes peuvent être identifiés au sein d'un environnement familial dit « défavorable » (Crespi et Rigazio-DiGilio, 1996). Les indications d'abus physique et psychologique, de négligence physique et affective, et d'exposition à la violence ont particulièrement été mises en évidence (Bailey, 1996 ; Briguet-Lamarre, 1969 ; Corder *et al.*, 1976 ; Cornell *et al.*, 1987b ; Heide, 1992, 1999a ; Lewis *et al.*, 1985, 1988a ; Myers *et al.*, 1995 ; Sendi et Blomgren, 1975). Luntz et Widom (1994) affirment que l'abus et la négligence, dans l'enfance, contribuent directement au développement de la personnalité antisociale, caractérisée entre autres par de l'impulsivité, de l'irritabilité ainsi que de l'agressivité. Selon Miller et Looney (1974), ces manifestations de violence et d'exploitation faciliteraient, chez l'enfant, le développement d'une tendance pathologique à la déshumanisation d'autrui.

Nombreuses sont les études américaines qui ciblent l'abus à titre de facteurs prédisposant chez l'adolescent auteur d'homicide. Les études effectuées chez nous sur le sujet n'ont pas relevé de si fréquents abus, ce qui témoigne d'une différence importante à souligner entre les populations cliniques américaine et canadienne. En 17 ans de pratique psychiatrique au Québec auprès de ces adolescents, le Dr Morissette (*op. cit*) n'a rencontré que très peu de cas d'homicide juvénile (un cas) pour lesquels l'abus était un facteur important de compréhension du passage à l'acte. Par contre, chez les jeunes non psychiatisés, sans avoir l'importance attribuée par les chercheurs américains, l'abus semble occuper une place

légèrement plus grande. Selon C. Laporte³, l'abus est un facteur souvent identifié de façon officielle, informelle et confidentielle, mais qui n'influence pas moins les comportements de ces jeunes. Ces informations confirment donc l'hétérogénéité des problématiques à travers la population des jeunes homicides. De plus, elles nous laissent croire qu'il ne faut pas se baser exclusivement sur les résultats des études américaines, qui ciblent parfois une population de jeunes auteurs d'homicide différente de celle que nous retrouvons au Québec.

Il n'en demeure pas moins que certains sujets étudiés par Sendi et Blomgren (1975) ont été victimes de brutalité parentale et exposés à la violence et même au meurtre. La grande majorité des sujets étudiés par Lewis et ses collaborateurs (1985) ont connu des expériences d'abus et de violence familiale. Certains ont été témoins de violence extrême entre parents et sur les enfants, d'autres ont été battus de façon extrêmement sévère par les deux parents, et certains ont même été victimes de tentatives de meurtre. Lors d'une étude ultérieure sur les caractéristiques familiales de 14 adolescents condamnés à la peine de mort aux États-Unis, Lewis *et al.* (1988a) ont noté que l'histoire familiale de ces jeunes révélait un nombre important de facteurs qui pourraient être en cause directe ou indirecte avec le passage à l'acte. Les chercheurs ont en effet observé des facteurs tels des abus sexuels et physiques, de la violence conjugale et de la violence extrême de la part de certains membres de la famille, de l'alcoolisme ainsi que des hospitalisations psychiatriques chez les parents. Les explications apportées par Lewis (1992) relativement aux conséquences de tels abus prennent un caractère psychophysiologique. En effet, l'auteur conclue que des influences physiologiques plutôt que sociales sont en cause. Sans pour autant nier la présence de conséquences psychodynamiques, Lewis estime que l'abus modifie la physiologie même de l'organisme aux niveaux hormonal et neurologique (neurotransmetteurs), modifications qui suscitent la manifestation d'une plus grande agressivité.

Les manifestations d'abus physique et psychologique ont été particulièrement mises en évidence dans le cas de jeunes reconnus coupables de parricide. Selon Heide (1992 ;

³ Renseignements obtenus suite à un entretien personnel réalisé le 18 avril 2001, au Centre jeunesse Cité des Prairies, avec Clément Laporte (coordonnateur jeunes contrevenants-Est, Territoire 1,2,4).

1999a), la présence d'abus physique, sexuel, verbal et psychologique chez les adolescents est un facteur susceptible de provoquer un passage à l'acte homicide. En effet, ses analyses révèlent que les adolescents arborant des idéations *parricides* semblent avoir été victimes d'abus sexuel sévère, avoir été davantage sujets à de l'inceste émotionnel, et avoir épuisé d'autres moyens de fuite telles les fugues ou les tentatives de suicide. Heide parle d'inceste émotionnel lorsque trop de responsabilités émotives sont imposées à l'adolescent, au sens d'un trop grand attachement avec un des parents ou d'un trop grand investissement dans une relation d'adulte. Corder (1976) est aussi d'avis que ce genre de relation est fréquent chez les adolescents parricides. Dans certains cas, les adolescents victimes de ces types d'abus vont tuer le parent abusif par peur ou parce qu'ils ne voient pas d'alternative permettant de mettre un terme à leur situation abusive.

Dans un même ordre d'idées, Darby *et al.* (1998) prétendent que l'homicide juvénile s'inscrit dans une histoire familiale problématique, qui aurait servi de cadre et de modèle pour les comportements violents de ces adolescents. Ils ajoutent que les adolescents auteurs d'homicide ayant subi des expériences d'abus au sein de leur famille sont davantage susceptibles d'avoir une histoire de comportements suicidaires (idéations suicidaires, 40% vs. 7.4% ; et tentatives de suicide, 35% vs. 5.9%) que les adolescents coupables d'homicide qui n'ont pas été l'objet d'abus. Ces résultats supportent les principes du *lockage phenomenon*, une notion initialement amenée par Mohr & McKnight (1971). Ce modèle stipule que, à l'intérieur des familles chaotiques, certains adolescents peuvent tenter de fuir les tensions et le stress intense que suscite leur environnement familial en manifestant des comportements suicidaires ou des comportements violents envers autrui. Cette agressivité est particulièrement dirigée envers les individus abusifs au sein de la famille.

Puisque les cas de parricides témoignent souvent d'une histoire d'abus à l'endroit des adolescents et qu'ils s'accompagnent de signes intenses de dépression et d'idéations suicidaires, Dutton et Yamini (1995) ont tenté d'intégrer différents concepts déjà établis afin de mieux comprendre les mécanismes générateurs de l'impulsion meurtrière. Selon la théorie de Baumeister, un parricide perpétré par un adolescent implique généralement une composante suicidaire. Une histoire d'abus chronique pourrait motiver l'impulsion

agressive dirigée vers soi autant que l'ambivalence de cette impulsion (envers soi ou autrui). À travers les distorsions cognitives engendrées par l'abus, les sentiments dépressifs et d'auto dépréciation créent chez l'adolescent des tensions insupportables qu'il désire éliminer. De façon générale, l'adolescent tentera ou pensera au suicide avant de rediriger son impulsion vers le parent. Ce phénomène est similaire au cycle affectif de projection-introjection décrit par Meloy (1988), où la source aversive est redirigée du soi vers le parent abusif. Il semblerait que cette tendance atteint son sommet à l'adolescence puisque le travail d'intégration du soi est particulièrement important à cet âge.

Sans établir précisément de lien avec l'abus, plusieurs auteurs se sont penchés sur l'étude de l'impulsion agressive dirigée sur soi et sur autrui afin d'établir un rapprochement entre l'homicide et le suicide (Crimmins, 1993 ; Lester, 1987). Briguet-Lamarre (1969), tout comme Malmquist (1971 ; 1990), estiment que l'homicide est en soi une façon illusoire de se sauver de son autodestruction en redirigeant ses pulsions agressives sur autrui. À travers ses recherches, Malmquist a identifié différents facteurs de prédiction du passage à l'acte chez les adolescents homicides, pour en venir à la conclusion que des sentiments intenses d'abandon et de désespoir sont des facteurs prédisposants qui peuvent culminer en un passage à l'acte violent. Le transfert de l'agressivité sur autrui est, selon Malmquist, une façon d'extérioriser et d'éliminer (symboliquement) ce mal de vivre.

Selon Corder (1976), s'ajoute à ces facteurs exogènes celui de l'isolement familial caractérisé par de faibles liens sociaux, ainsi que la présence d'insécurité financière. Les conclusions de recherche de Boisvert et ses collaborateurs (1988) sont similaires. Leurs sujets homicides proviennent de milieux défavorisés caractérisés par une insécurité financière importante. Quant à l'étude de Briguet-Lamarre (1969), la majorité de ses sujets appartiennent à des familles de classe socio-économique faible. Selon Heide (1999b), le fait de provenir de quartiers criminalisés, ayant peu de ressources à offrir aux jeunes, constitue un facteur de risque important chez les adolescents reconnus coupables d'homicide. En somme, de façon générale, Heide estime que les changements survenus aux niveaux des influences sociales et des ressources disponibles, dans les années 1990 aux États-Unis, apparaissent être des facteurs significatifs de l'implication d'adolescents dans des affaires d'homicides.

3.2.1.2 Difficultés parentales.

Nombreux sont les chercheurs qui ont tenté d'établir un parallèle entre les difficultés des parents et celles des adolescents reconnus coupables d'homicide. On s'est particulièrement penché sur les troubles mentaux (Boisvert *et al.*, 1988 ; Labelle *et al.*, 1991 ; Lewis *et al.*, 1983, 1985 ; Sendi et Blomgren, 1975) et la criminalité des parents (Busch *et al.*, 1990 ; Darby *et al.*, 1998 ; Fiddes, 1981 ; Isacoff, 1987 ; Toupin *et al.*, 1992 ; Zagar *et al.*, 1990). Des indices de troubles de l'humeur, des symptômes psychotiques, des désordres sexuels ou la toxicomanie ont aussi été décelés chez les parents d'adolescents auteurs d'homicide. Dans certains cas, on remarque enfin une mésadaptation importante parmi les membres de la fratrie. L'instabilité et la dissociation familiale, ainsi que les conflits maritaux violents sont des facteurs que certains chercheurs estiment importants. Certains adolescents coupables d'homicide proviennent donc de familles instables où ils ont vécu dans des conditions d'éducation difficiles provoquées tant par des habiletés parentales déficientes que par des modèles parentaux inadéquats.

L'étude de Toupin et ses collaborateurs (1992) démontre bien le parallèle existant entre les difficultés parentales et celles de leurs adolescents. On y observe que les adolescents de l'échantillon proviennent de familles instables. Dans la majorité des cas, il y a divorce ou séparation des parents. L'abandon du père, de la mère ou des deux parents, en jeune âge, est aussi une caractéristique importante. Ces jeunes proviennent de familles nombreuses où il est fréquent de constater la présence d'abus de substances et d'activités criminelles chez les membres de la fratrie. De plus, à quelques occasions, un membre de la fratrie a été placé en centre d'accueil ou en milieu hospitalier. Quant au profil parental, on note la présence de toxicomanie, de criminalité, de troubles psychologiques ou psychiatriques, de violence, d'abus physique et de négligence à l'égard de l'enfant. Finalement, une grande majorité des sujets ont subi un placement antérieurement au délit, autant pour des motifs de troubles de comportement que pour un dysfonctionnement familial. Ces facteurs de dysfonctionnement familial ont aussi été observés chez 96% des sujets d'une étude effectuée par Myers et d'autres collaborateurs (1995).

3.2.2 Les facteurs circonstanciels

Finalement, tous les antécédents mentionnés plus tôt doivent se conjuguer, selon certains chercheurs, à des facteurs circonstanciels et plus immédiats. Le passage à l'acte homicide est souvent le résultat de l'interaction entre des facteurs de risque bien établis et certains facteurs précipitants. Selon Briguët-Lamarre (1969, p.221), un enfant « préparé à la délinquance par ses expériences affectives, par son milieu, par ses perturbations psychiques, peut se trouver en contact avec des circonstances qui constitueront pour lui une véritable charge émotionnelle. [...] Un événement futile peut ainsi entraîner un passage à l'acte démesuré. » Les facteurs circonstanciels souvent soulignés concernent généralement l'accessibilité à une arme, l'intoxication au moment du délit (Bailey, 1996 ; Boisvert *et al.*, 1988 ; Fiddes, 1981 ; Labelle *et al.*, 1991 ; Santtila et Haapasalo, 1997) et certains éléments interpersonnels tels un conflit ou une incitation à la violence (Heide, 1999).

Selon Cornell (1993), les facteurs situationnels qui semblent influencer ou précipiter le passage à l'acte homicide sont la possession d'une arme ainsi que l'incitation intense des pairs à la violence. D'autres chercheurs estiment que l'appartenance à un groupe de pairs délinquants est une variable associée à l'homicide juvénile (Busch *et al.*, 1990 ; Zagar *et al.*, 1990). La consommation de drogues et d'alcool peut-être un autre facteur précipitant au moment du délit, en autant qu'elle soit interprétée dans le sens d'une intoxication qui lève les inhibitions, plutôt que dans le sens d'une dépendance (Heide, 1999). Bon nombre d'auteurs estiment que l'intoxication au moment du délit jouerait un rôle de désinhibiteur qui faciliterait le passage à l'acte. Néanmoins, cette conclusion n'est pas partagée par Cornell (1987). Il est probable que ce facteur a un rôle ait jouer lorsqu'il est combiné à d'autres facteurs prédisposants. Ainsi, la présence d'une arme offensive ajoutée à l'intoxication des adolescents, au moment du délit, augmente la probabilité de l'homicide.

Pour Toupin *et al.* (1992), il est pertinent de mettre en parallèle les variables relatives aux contextes du délit et celles relatives aux relations entre l'auteur et sa victime. Dans la majorité des cas qu'ils ont évalués, le délit a été commis dans le cadre d'une situation d'illégalité ou dans le contexte d'un conflit interpersonnel. Des indications similaires sont

fournies par Benedek et Cornell (1989). Suite à leur étude, Toupin *et al.* (1992) ont établi que le passage à l'acte de 42 % des jeunes évalués était survenu dans le contexte d'un conflit interpersonnel et 51% dans le contexte d'une autre activité délinquante.

Malmquist (1971), dans sa description de 20 adolescents reconnus coupables d'homicide, a tenté d'analyser les signes avant-coureurs d'un meurtre, ainsi que les stresseurs environnementaux entourant le passage à l'acte. L'analyse démontre qu'une situation d'abandon ou d'échec relationnel, des menaces à la masculinité ou de vives sautes d'humeur sont quelques-uns des facteurs significatifs de prédiction. Selon l'auteur, ces facteurs de prédiction ont un impact important chez les adolescents incapables de tolérer une séparation et caractérisés par une fragilité du moi. Par conséquent, les variables environnementales ne doivent pas être sous-estimées car elles sont un complément important à la compréhension de l'acte proprement dit.

Pris individuellement, de manière spécifique, ces facteurs n'ont pas de lien de causalité directe avec le passage à l'acte homicide. Cependant, ils aident à expliquer et à comprendre pourquoi certains individus sont plus susceptibles que d'autres de poser certains gestes dans des situations propices. Ainsi, un individu équilibré, dans certaines circonstances, risque peu ou pas de poser un acte homicide tandis qu'il en est tout autrement, pour un individu vulnérable, qui risque lui de succomber à ses tendances agressives. Compte tenu de la fragilité de ces individus, des petits détails deviennent alors des générateurs d'impulsion meurtrière.

3.3 Les approches typologiques

Différentes typologies ont été élaborées afin de catégoriser les jeunes auteurs d'homicide selon certains facteurs personnels et selon les éléments décrivant le contexte du délit. Ainsi, il y a lieu de croire que l'homicide intrafamilial, extrafamilial ou celui commis avec l'aide de complices, ne relèvent pas tous de la même problématique. Les approches typologiques établissent qu'au-delà d'un délit commun qu'est l'homicide, certaines caractéristiques permettent d'établir des sous-groupes plus homogènes. En effet, les jeunes auteurs d'homicide constituent une classe générique d'individus regroupés à partir d'un

seul point commun, le fait d'avoir tué. Il s'ensuit une grande hétérogénéité, qui peut sûrement expliquer quelques-unes des divergences qui apparaissent lorsque sont comparés les résultats obtenus par différents auteurs. De plus en plus, on s'entend donc pour dire que l'élaboration de meilleurs modèles étiologiques et pronostiques suppose la constitution d'un certain nombre de types et de sous-types. Nous relevons principalement quatre classifications dans la littérature : a) selon la relation entre l'agresseur et la victime (Corder *et al.*, 1976) ; b) selon le contexte ou le motif du délit (Cornell *et al.*, 1987a, 1989 ; Myers et Kempf, 1990 ; Toupin, 1993) ; c) selon la nature de l'homicide (Briguet-Lamarre, 1969 ; Solway *et al.*, 1981 ; Zenoff et Zients, 1979) ; ainsi que d) selon la précocité de la désocialisation de l'adolescent (Briguet-Lamarre, 1969). Nous croyons qu'une analyse de ces différentes typologies sera profitable à la compréhension du phénomène puisqu'elle pourrait nous amener à considérer qu'il existe différents types d'adolescents auteurs d'homicide, chacun ayant un pronostic et des besoins spécifiques en terme d'intervention.

3.3.1 Corder *et al.* (1976)

La typologie de Corder et ses collaborateurs fut établie dans le cadre d'une étude ayant pour objectif la comparaison entre les adolescents parricides et les autres adolescents coupables d'homicide. S'appuyant sur des variables familiales, environnementales et de personnalité, les auteurs ont identifié certaines caractéristiques distinctives chez leurs sujets. Leur classification, basée sur le critère de la relation entre l'agresseur et la victime, consiste en la formation de trois groupes : le parricide, le meurtre d'une connaissance et le meurtre d'un étranger. Au-delà de certaines caractéristiques communes, telles l'absence de comportement autodestructeur ainsi que la présence d'une désorganisation familiale et de modèles parentaux déviants, des caractéristiques significatives permettent de distinguer les trois groupes.

- Les adolescents parricides démontrent davantage : a) d'antécédents d'abus physiques chroniques de la part des parents, b) un attachement plus grand de la part de la mère, c) davantage de stimulations sexuelles atypiques de la part des parents, d) plus d'antécédents de violence conjugale de la part du père envers la mère, elle-même décrite comme une victime passive, e) une plus grande absence du père, f) une plus

grande difficulté à se rappeler le délit (amnésie), g) moins de relations sexuelles et sociales, et finalement, ces adolescents démontrent h) moins d'antécédents de comportements agressifs ou de manque de contrôle sur leurs pulsions.

- Par contre, le groupe de jeunes auteurs d'homicide dont la victime était une connaissance, présente davantage de conflits interpersonnels, ce qui donne, selon les auteurs, une signification symbolique au crime et distingue celle-ci d'un *acting out* primitif.
- Finalement, les adolescents impliqués dans le meurtre d'un étranger sont davantage marqués par une socialisation déficiente, apparemment causée par des comportements antisociaux des parents, par la précocité de leurs comportements agressifs et destructeurs, et par une histoire de comportements récidivistes délinquants.

3.3.2 Cornell et al. (1987a ; 1989)

Selon Cornell et ses collaborateurs, les individus violents forment un groupe hétérogène qui ne peut pas être systématiquement distingué des individus non violents. C'est pourquoi les auteurs estiment que le concept de « comportement violent » devrait être redéfini comme un terme générique rassemblant différents sous-groupes qui pourraient être différenciés les uns des autres. C'est sur la base d'une telle réflexion que ces chercheurs ont construit une typologie des adolescents auteurs d'homicide qui permet de rejoindre toutes les distinctions majeures entre ces adolescents. Selon eux, cette classification basée sur les circonstances du crime est des plus pertinente dans le processus de prises de décisions légales puisqu'elle est directement liée à l'acte :

- Groupe psychotique : Cette catégorie regroupe les adolescents qui ont manifesté des symptômes psychotiques au moment de l'homicide.
- Groupe criminalisé : Ce groupe inclut les adolescents dont le passage à l'acte homicide a eu lieu au cours d'une autre activité criminelle.
- Groupe conflit : Cette catégorie est formée d'adolescents impliqués dans un conflit interpersonnel avec leur victime avant le passage à l'acte (groupe dont le motif est un conflit interpersonnel).

3.3.3 Toupin (1993)

Toupin (1993) a tenté de valider la typologie d'adolescents précédente. En reprenant les sous-groupes proposés par Cornell et ses collègues (1987a), Toupin a examiné les différences familiales et personnelles ainsi que la récidive criminelle officielle d'un échantillon de 63 jeunes auteurs d'homicide. Les résultats obtenus dans cette réplique démontrent une similarité frappante avec ceux obtenus dans l'étude initiale. En effet, les résultats de Toupin confirment que les adolescents dont le passage à l'acte homicide a eu lieu dans le contexte d'un conflit interpersonnel (groupe conflit), avaient moins d'indications de problèmes scolaires, d'histoires de violence, d'activités criminelles et de consommation de drogues et d'alcool que le groupe d'adolescents impliqué dans un autre délit au moment de l'homicide (groupe criminalisé). Toutefois, comparativement à plusieurs études, les variables familiales n'ont apporté aucune distinction significative entre les sous-groupes. Par ailleurs, les données officielles sur la récidive criminelle ont confirmé un taux de récidive plus élevé chez les adolescents du groupe criminalisé.

À la lumière des résultats obtenus par Cornell *et al.* (1987a), ainsi que par Toupin (1993), il y a lieu de croire qu'il existe des différences non négligeables entre les adolescents coupables d'homicide. Cette typologie, construite selon les circonstances du délit, permet de distinguer les adolescents sur un éventail de facteurs prédisposants et de caractéristiques postérieures au passage à l'acte homicide.

La littérature fait référence à deux façons reconnues de bâtir une typologie : d'une part, selon la nature du passage à l'acte et d'autre part, selon des traits de personnalité ou caractéristiques personnelles. Pour des raisons de logique et de cohérence, l'on pourrait penser qu'une typologie devrait se limiter à l'une ou l'autre de ces critères à la fois. Cependant, la typologie proposée par Cornell *et al.* (1987a) et par Toupin (1993) fait référence à la fois aux circonstances contextuelles du passage à l'acte (ex : acte commis dans le contexte d'un autre délit ou d'un conflit interpersonnel) et à l'état d'esprit de l'adolescent au moment de l'homicide (ex : présentant des symptômes psychotiques). La prise en compte de ces deux critères de classification complexifie donc les choses dans la

mesure où les types ne sont plus mutuellement exclusifs et qu'il demeure la possibilité qu'il y ait des chevauchements. C'est ainsi que des sujets pourraient appartenir à la fois aux types psychotique et « contexte de conflit ». Par ailleurs, dans les deux études, le groupe psychotique n'est pas représenté de manière assez importante pour prendre part aux analyses comparatives.

De plus, la place de diagnostics psychiatriques, à l'intérieur des typologies d'adolescents, est parfois remise en cause en raison du caractère mouvant de cette période de vie. Comme Giret (1991) l'a démontré, il est essentiel d'être très prudent en proposant un diagnostic psychiatrique sur un adolescent homicide, compte tenu de la présence de problématiques importantes mises en jeu à l'adolescence.

L'adolescent ne présente pas de position névrotique stable. Si l'on étudie attentivement la crise d'adolescence et le moi des adolescents à cette période, on s'aperçoit, en fait, que ce moi fragile et en mouvement ne peut trouver un compromis utile dans une position névrotique stable. [...] Ainsi, nous ne sommes jamais assez prudents quand nous devons proposer un diagnostic dans une expertise psychiatrique d'adolescent, plus encore quand il s'agit d'un adolescent meurtrier. (Giret, 1991, p.42)

3.3.4 Solway et al. (1981)

L'étude de Solway et ses collègues a permis d'établir une classification des adolescents homicides en fonction de la nature de l'homicide. Trois catégories d'homicide ont été identifiées par les auteurs :

- L'homicide impulsif : Cette catégorie d'homicide est généralement commise à l'endroit d'une proche connaissance avec qui l'adolescent entretenait une relation caractérisée par une source de tension importante. Selon les auteurs, le statut d'autorité de la victime serait la cause des tensions internes de l'adolescent et l'homicide serait la réponse à un conflit réel et au désir d'élimination des tensions.
- L'homicide planifié : L'homicide fait suite à une dispute au cours de laquelle l'agresseur s'est senti inférieur et dévalorisé par la victime. Il prend donc le sens d'une vengeance personnelle et d'une occasion de revalorisation. Contrairement à l'homicide

impulsif qui a pour but d'éliminer des tensions, l'homicide planifié pourrait bien, selon les auteurs, occasionner des tensions chez le jeune homicide.

- L'homicide psychopathique : L'homicide survient dans le cadre d'un autre acte délinquant et consiste en l'élimination d'un obstacle qui entrave son accomplissement. Les adolescents du groupe impliqué dans le type d'homicide psychopathique ne présentent aucun facteur commun entre eux en termes de comportements et d'histoire de vie, à l'exception du comportement antisocial qu'ils partagent. L'homicide prendrait donc sa source à l'extérieur de l'adolescent, n'étant qu'indirectement relié à sa dynamique interne (motivation utilitaire, la victime étant réduite à un obstacle à éliminer). Dans ce cas, l'adolescent ne présente aucune évidence de motivation homicide antérieure au crime, ce qui laisse croire aux auteurs que l'homicide, dans cette catégorie, est totalement imprévisible.

3.3.5 Zenoff et Zients (1979)

Suite à une étude effectuée auprès d'adolescents reconnus coupables d'homicide, Zenoff et Zients proposent une classification en trois catégories similaires à celles proposées par Solway *et al.* (1981) :

- L'homicide impulsif : Cette catégorie regroupe les adolescents impliqués dans le meurtre d'une connaissance au cours d'un conflit interpersonnel. Ces adolescents sont caractérisés par la présence d'un conflit interne au niveau de leur identité sexuelle et par la quasi-absence d'histoire de comportements délinquants.
- L'homicide non-empathique : Les adolescents regroupés dans cette catégorie partagent le fait d'avoir tué un étranger dans le cadre d'une autre activité délinquante et ce, pour aucune raison apparente. Ces adolescents ont une histoire de comportements agressifs et délinquants et de problèmes scolaires. Ils démontrent très peu d'intérêt pour autrui, d'où le qualificatif non-empathique.
- L'homicide accidentel : Ce regroupement hétérogène d'individus ne partage pas de caractéristiques communes, tout comme la catégorie homicide psychopathique de

Solway *et al.* (1981), à l'exception d'avoir tous tué accidentellement ou dans un contexte d'autodéfense.

3.3.6 Briguet-Lamarre (1969)

Bien que Briguet-Lamarre estime que certains troubles physiologiques et héréditaires peuvent faciliter le passage à l'acte homicide des adolescents, ceux-ci sont, selon l'auteure, non déterminants. Sa thèse centrale se marie davantage à une explication d'ordre psychologique, soit les carences affectives. Dans son analyse, le degré de dissociation affective est mis en parallèle avec la précocité de l'inadaptation sociale de ces adolescents. Briguet-Lamarre a établi deux typologies différentes, mais tout de même interreliées. Une première, basée sur les caractéristiques personnelles des adolescents auteurs d'homicide, et une seconde sur la nature du passage à l'acte.

La première, construite sur les bases de l'inadaptation sociale des adolescents, a été développée grâce au travail d'analyse des frustrations dans les relations parents-enfants. Si l'on se réfère à cette typologie, le passage à l'acte homicide se manifeste dans des conditions que l'on peut répartir en trois catégories :

- Inadaptation précoce : Les adolescents qui présentent des conduites antisociales très précoces. Leur milieu familial est marqué par une instabilité importante ainsi qu'un manque d'encadrement ; ils démontrent une certaine impassibilité, une impulsivité ainsi qu'un manque de sens moral ; l'homicide s'inscrit dans le prolongement d'une histoire délinquante déjà bien établie.
- Inadaptation pubertaire : Les adolescents qui se désocialisent à la puberté. Leurs traits de caractères sont similaires aux précédents ; leur conduite criminelle est plus névrotique et s'intensifie au cours de l'adolescence pour culminer dans l'homicide.
- Rupture de socialisation : Les adolescents dont l'homicide marque une rupture brutale avec la socialisation antérieure. Ces adolescents sont davantage disciplinés et solitaires, et présentent généralement des traits dépressifs ; des sentiments de rage et de révolte sont sous-jacents à une angoisse apparente ; ils ont bien intégré les valeurs

morales de la société; les conduites criminelles prennent davantage le sens de crimes passionnels (forme inattendue plutôt pathologique).

La seconde typologie est le résultat d'une étude descriptive des différents passages à l'acte homicide, enrichie par une analyse de leurs motivations respectives. Cette typologie comprend quatre groupes distincts :

- Meurtres prémédités, en vue d'un vol : Le passage à l'acte répond davantage à un besoin matériel. Les adolescents qui forment ce groupe sont généralement déjà bien engagés dans la délinquance. Par conséquent, les adolescents des groupes 1 et 2 de la première typologie commettent ce type d'homicide.
- Meurtres non prémédités : Généralement associé à une conduite de vol, contrairement au précédent, l'homicide n'est pas prévu. Bien qu'il n'y ait pas de préméditation de meurtre, on note néanmoins, chez les adolescents des groupes 1 et 2, une motivation latente de destruction puisque ces adolescents sont très souvent armés. Le passage à l'acte homicide des adolescents du groupe 3 constitue davantage une réponse de fuite ou de défense.
- Meurtres « passionnels » : Cette classification regroupe les crimes de rivalité et de jalousie amoureuse, les parricides, les crimes de vengeance et les crimes politiques puisque, selon Briguet-Lamarre, le processus criminogène est similaire d'un cas à l'autre. Dans ces différentes circonstances, le passage à l'acte acquiert une valeur vindicative car, pour l'adolescent, il prend le sens d'une réponse à une injustice subie.
- Meurtres sans motivation apparente : Sans motif valable ou explication apparente, ce type d'homicide pose le problème de l'imprévisibilité. Cette forme de passage à l'acte, bien que peu commune, est plus fréquente chez les adolescents du troisième groupe.

On remarque facilement, dans l'intégration des deux typologies, la logique sous-jacente. Plus les motivations du passage à l'acte sont superficielles, plus l'inadaptation sociale est précoce et l'histoire délinquante bien établie. À l'inverse, plus les motivations sont profondes et complexes, plus le passage à l'acte est imprévisible et marque une rupture avec la socialisation antérieure de l'adolescent.

3.3.7 Myers et Blashfield (1997) sur les homicides à caractères sexuels

Plus récemment, certains auteurs ont mis en lumière une nouvelle catégorie d'adolescents homicides, distincte des autres catégories déjà soulignées. Bien que l'homicide à caractère sexuel soit un phénomène très marginal au niveau de sa prévalence chez les adolescents et qu'il soit très peu documenté, Myers et Blashfield (1994 ; 1997) estiment que cette classification est manquante dans les différentes typologies déjà proposées dans la littérature.

Les résultats de recherche de Myers et Blashfield (1997) indiquent que les adolescents auteurs d'homicide à nature sexuelle forment une population perturbée sur le plan émotionnel et comportemental, faisant l'objet de troubles de personnalité, de désordres psychopathologiques et de schémas criminels spécifiques. D'une façon plus précise, cette catégorie d'adolescents est aux prises avec de multiples problématiques chroniques incluant des perturbations psychiatriques, des comportements antisociaux, la présence de vulnérabilités neurologiques, une histoire d'abus ainsi qu'un dysfonctionnement du système familial. Ces résultats suggèrent que certaines problématiques des adolescents ayant perpétré des homicides à caractère sexuel sont similaires à celles des autres catégories d'adolescents auteurs d'homicide. Cependant, certaines problématiques sont distinctes et exclusives au groupe d'adolescents homicides à caractère sexuel. Bien qu'un problème de conduite antisociale soit identifié au niveau de leur personnalité, ces adolescents sont aussi caractérisés par une inhibition dans l'expression de leurs émotions. De plus, la présence de fantasmes de nature sexuelle et violente semble jouer un rôle significatif dans le passage à l'acte homicide de ces adolescents en particulier. Selon Myers et Blashfield (1997), ces distinctions nécessitent que ces adolescents soient étudiés davantage et classés dans une catégorie distincte des autres adolescents homicides.

3.3.8 Bilan critique

Les typologies actuelles distinguent leurs sujets selon différents critères. Certains auteurs se basent sur des facteurs prédisposants (Corder, Zenoff et Zients, Briguet-Lamarre) et d'autres sur les facteurs entourant l'homicide (Cornell, Toupin) ou sur la signification du crime et du choix de la victime (Solway).

En étudiant les typologies déjà existantes des adolescents auteurs d'homicide, on réalise rapidement que certaines de ces classifications se recourent. En effet, si l'on prend pour exemple la typologie de Cornell *et al.* (1987a), on constate que les circonstances du délit impliquent généralement une relation entre l'agresseur et la victime, et que les circonstances et la nature de cette relation caractérisent le passage à l'acte. Suite à ces observations, il nous a donc été possible d'intégrer 5 des 6 typologies recensées dans une même classification ayant pour objet la nature du passage à l'acte. Cette classification s'apparente à la typologie des homicides adultes élaborées par Cusson (1998).

À notre avis, la première typologie de Briguet-Lamarre (1969) est plus difficile à intégrer aux autres, puisqu'elle fait référence aux caractéristiques personnelles des jeunes homicides et non à la nature du crime. L'auteure fait plus précisément référence, dans cette typologie, au moment de la désocialisation de l'adolescent et insiste sur les traits de personnalité des adolescents ainsi que sur le moment de leur désocialisation. La seconde typologie de cette auteure est davantage similaire aux autres typologies qui relatent la nature du passage à l'acte.

Nous estimons par ailleurs qu'il serait difficile d'établir une classification personnalologique basée sur les différents facteurs de risque énumérés dans ce chapitre puisque, comme nous l'avons démontré, ces facteurs sont nombreux et variables d'un individu à l'autre. Nous croyons donc, dans ce contexte, qu'une typologie suivant la nature du passage à l'acte est plus appropriée bien qu'elle reste plus superficielle.

En somme, plusieurs facteurs ont été étudiés à titre de facteurs prédisposants possibles au comportement homicide à l'adolescence. Une revue de chacune des catégories de facteurs donne une idée de la façon dont ils pourraient interagir entre eux pour exercer leur influence pour un adolescent en particulier et, dans certaines circonstances. Il n'en demeure pas moins que les interactions entre ces facteurs ne sont pas claires. De nombreux chercheurs ont identifié des liens entre certains facteurs particuliers de vulnérabilité personnelle et le passage à l'acte homicide : différentes carences au cours du développement, divers traits de personnalité, facteurs organiques, neurologiques et cognitifs identifiés. Ces facteurs ne sont pas en lien de causalité directe exclusive et constante dans ce passage à l'acte. Il importe néanmoins d'en tenir compte dans l'évaluation des jeunes homicides étant donné leur incidence sur les troubles du jugement, de l'impulsivité ou de l'irritabilité qui peuvent contribuer à l'émergence de comportements violents comme l'homicide.

Par ailleurs, certains facteurs exogènes ont aussi un impact important sur le développement affectif. Au plan familial, des habiletés parentales déficientes, des modèles parentaux inadéquats et la présence d'abus sont parmi les facteurs responsables de la mésadaptation sociale et personnelle d'un certain nombre d'adolescents auteurs d'homicide. Finalement, les facteurs situationnels tiennent un rôle non négligeable puisqu'ils aident à comprendre et à expliquer les circonstances dans lesquelles un adolescent à risques est plus susceptible de passer à l'acte.

noté
Les facteurs aidant à expliquer le passage à l'acte homicide à l'adolescence étant multiples et complexes, on ne peut que souhaiter l'élaboration de modèles intégratifs tentant d'en considérer plusieurs à la fois. La réalisation d'une telle étude ou la création d'un outil d'évaluation recueillant le plus grand nombre de ces facteurs est donc à souhaiter.

De plus, la grande majorité des études disponibles a été effectuée auprès d'adolescents américains ou français, provenant donc de contextes différents de celui du Canada. L'identification de différences entre la population de jeunes homicides américains et canadiens, quant à leurs caractéristiques individuelles, souligne la nécessité d'approfondir

la recherche à ce sujet et de créer une banque de données faisant référence aux problématiques particulières des jeunes canadiens.

Typologies suivant la nature du passage à l'acte

	Homicide dans le contexte d'un conflit interpersonnel	Homicide dans le contexte d'un autre délit	Homicide vindicatif (qui prend le sens d'une vengeance)	Autres
Corder <i>et al.</i> (1976)	<p>Meurtre d'une connaissance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signification symbolique du crime. 	<p>Meurtre d'un étranger ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Socialisation déficiente. • Précocité des comportements agressifs. • Histoire de comportements récidivistes. 	<p>Parricide ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'abus chronique. • Sur-attachement de la mère. • Stimulations sexuelles atypiques des parents. • Père violent et absent. • Présence d'amnésie après le délit. • Plus grand contrôle et moins de comportements agressifs. 	
Cornell (1987a ; 1989)	<p>Groupe conflictuel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un conflit interpersonnel avec la victime avant le passage à l'acte. • Victime est une connaissance ou un membre de la famille. • Passage à l'acte armé. <p>Homicide impulsif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Victime est une proche connaissance. • Présence d'intenses tensions internes. • Présence d'un conflit réel. 	<p>Groupe criminalisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Victime est une connaissance ou un étranger. • Passage à l'acte non armé, commis avec l'aide de complices. • Intoxication au moment du crime. <p>Homicide psychopathique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun facteur commun. • Passage à l'acte imprévisible. 	<p>Groupe psychotique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de manifestations de symptômes psychotiques lors du passage à l'acte. (L'intégration de ce groupe dans ce type d'homicide est pertinente si les individus de ce groupe manifestent des idéations paranoïdes.) <p>Homicide planifié ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le passage à l'acte occasionne des tensions chez l'adolescent. • L'homicide prend le sens d'une vengeance personnelle. 	
Solway <i>et al.</i> (1981)	<p>Homicide impulsif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Victime est une connaissance. • Présence de conflits internes au niveau de l'identité sexuelle. • Absence de comportements délinquants. 	<p>Homicide non-empathique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Victime est un étranger. • Passage à l'acte sans motif apparent. • Comportements agressifs et problèmes scolaires. • Peu d'intérêt pour autrui. <p>Meurtre prémédité, en vue d'un vol ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Victime inconnue. • Présence de complices. • Absence de culpabilité. 	<p>Homicide accidentel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune caractéristique commune entre les adolescents. • Passage à l'acte dans un contexte accidentel ou d'autodéfense. 	
Zenoff et Zients (1979)	<p>Meurtre non prémédité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Victime connue avec qui l'adolescent entretenait une relation problématique. • Généralement associé à un vol. • Absence de culpabilité. 		<p>Meurtre passionnel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Victime connue. • Passage à l'acte armé et sans complice. 	<p>Meurtre sans motivation apparente ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage à l'acte inattendu.
Briguet-Lamarre (1969)				
Myers et blashfield (1997)				<p>Meurtre à nature sexuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage à l'acte avec fantaisie de nature sexuelle et violente.

Chapitre 4

Portrait des différentes mesures d'intervention clinique

Dans les cas d'homicide juvénile au Canada, la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'impose. Les procédures judiciaires prévues par cette loi garantissent généralement une mise sous garde fermée, d'une durée variable selon les accusations. Le recours à des mesures de rechange, à l'endroit d'un adolescent à qui un délit d'homicide est imputé, est plutôt exceptionnel. Compte tenu du caractère particulier du délit, suite à l'intervention policière, on a habituellement recours à différentes expertises afin d'évaluer l'adolescent présumé coupable d'homicide sur le plan médical et psychosocial. Au Québec, suite à une déclaration de culpabilité, ces jeunes se retrouvent généralement dans les centres jeunesse de la région montréalaise. L'institut Philippe Pinel de Montréal reçoit aussi des jeunes en mise sous garde fermée, en offrant à la fois des soins à ceux qui souffrent de troubles psychiatriques.

Les travaux sur l'étiologie du passage à l'acte des jeunes homicides mettent en lumière un grand éventail de facteurs qui sont susceptibles de contribuer à un tel comportement. Certaines anomalies organiques et neurologiques ont été étudiées comme facteurs prédisposants possibles au comportement homicide, notamment des déficiences du système nerveux central, des irrégularités à l'électro-encéphalogramme ou des déficits cognitifs ou perceptuels (Briguet-Lamarre, 1969 ; Lewis *et al.*, 1988b ; Toupin *et al.*, 1992 ; Zagar *et al.*, 1990). Plusieurs chercheurs sont d'avis que le déficit intellectuel, le trouble du langage et l'inachèvement du développement de l'adolescent sont des facteurs susceptibles de faciliter ce passage à l'acte (Busch *et al.*, 1990; Myers et Mutch, 1992, 1995; Palermo et Ross, 1999). L'évaluation psychiatrique de ces adolescents a amené plusieurs chercheurs à poser divers diagnostics formels et diagnostics associés. Plus encore, d'autres auteurs ont identifié un lien entre certains phénomènes affectifs ou relationnels et leur passage à l'acte. Le concept de déshumanisation d'autrui ainsi que le phénomène de banalisation du concept de mort agiraient notamment à titre de mécanismes

de défense (Miller et Looney, 1974; Greco et Cornell, 1992). La mésadaptation sociale, en terme d'expérience précoce de délinquance aurait aussi son impact sur la trajectoire de vie des jeunes auteurs d'homicide.

De la même façon, plusieurs facteurs exogènes liés à la famille ont été mis en lumière par de nombreux chercheurs. Entre autres, la relation entre l'abus parental et le parricide et/ou les idéations suicidaires a été soulignée et expliquée de façon approfondie (Corder, 1976; Crimmins, 1993; Darby *et al.*, 1998 ; Dutton et Yamini, 1995 ; Lewis, 1992 ; Malmquist, 1971, 1990, 1996). Certains facteurs circonstanciels ont aussi été ajoutés à la longue liste de facteurs pouvant laisser présager un passage à l'acte de gravité importante comme l'homicide. Ainsi, l'accessibilité à une arme, l'intoxication ou certains conflits interpersonnels peuvent favoriser les chances de certains adolescents de manifester un tel comportement (Bailey, 1996 ; Cornell, 1993 ; Darby et al, 1998 ; Heide, 1999a ; Santilla et Haapasalo, 1997).

Il n'existe pas de structure de personnalité précise associée à l'adolescent auteur d'homicide. Le délit d'homicide est la cause de différents facteurs, nombreux et variables en nature. Il est donc difficile d'identifier un traitement ou une approche thérapeutique spécifique qui répondrait à cette clientèle. Pour chacun des cas, il faut chercher les causes individuelles qui ont mené à l'homicide. Pour certains, il s'agit de contrôler les facteurs de risque, alors que pour d'autres, il faut renforcer les facteurs de protection liés à différents champs et niveaux de vulnérabilité. Ainsi, chaque adolescent nécessite un plan d'intervention personnalisé qui répond à ses besoins particuliers. Compte tenu de la grande diversité des facteurs associés à ce passage à l'acte, il n'est pas surprenant de rencontrer, dans la littérature, une diversité importante dans le *choix* des méthodes d'intervention appliquées auprès de ces jeunes. Cependant, on trouve très peu de travaux et d'études décrivant, de façon *approfondie*, la nature et l'efficacité des différentes interventions implantées auprès des adolescents reconnus coupables d'homicide.

4.1 Une intervention aux objectifs personnalisés

De manière générale, afin de maximiser les chances de succès de l'intervention dans le domaine de la délinquance, il est recommandé de prendre tous les moyens nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité et le développement des adolescents en difficultés. Selon Le Blanc (1998), toujours de façon générale et non spécifique à l'adolescent homicide, la réadaptation plus que la punition est le moyen à privilégier. Il est plus probable d'obtenir des résultats positifs lorsque l'intervention est inspirée du développement du jeune et lorsque celui-ci est approché d'une façon qui permette de mieux le comprendre (Heide, 1999b). Une intervention efficace nécessite que les objectifs de traitement soient adaptés au niveau du développement et aux besoins spécifiques de chaque jeune et ce, *peu importe la nature et la gravité du délit*.

L'hétérogénéité des problématiques rencontrées chez les adolescents coupables d'homicide a amené de nombreux chercheurs à adopter l'approche différentielle comme stratégie d'intervention (Andrews *et al.*, 1990 ; Heide, 1999a ; Myers & Kempf, 1988 ; Lipsey, 1995 ; Wasserman et Miller, 1998 ; Malmquist, 1996). Selon Lipsey (1995), les résultats positifs de certains traitements n'apparaissent que sur certains adolescents et dans des circonstances particulières. D'après cet auteur, il est important de cibler l'intervention autour d'enjeux comportementaux en utilisant des approches concrètes et structurées. Il suggère d'associer différents traitements (si possible en y incluant des éléments de traitement à orientation psychologique) afin d'en faire des programmes *multimodaux*. Il ajoute, enfin, que tout traitement se doit d'être ajusté et élaboré selon les caractéristiques de l'adolescent et les circonstances.

4.1.1 Généralités sur l'évaluation des cas de jeunes auteurs d'homicide

Dans la pratique, quelques chercheurs américains s'entendent pour dire que les adolescents homicides font l'objet d'une évaluation inadéquate de leurs besoins psychologiques (Benedek *et al.*, 1989 ; Myers, 1992). Selon eux, tous les adolescents reconnus coupables d'homicide devraient faire l'objet d'une évaluation clinique complète, peu importe la nature

ou les circonstances du crime et l'histoire délinquante du jeune, ces informations étant absolument nécessaires afin d'avoir un aperçu de la dynamique affective et des motivations sous-jacentes du jeune. Le diagnostic qui ressort de cette évaluation permet d'établir si un traitement psychiatrique et/ou psychologique est approprié, essentiel ou potentiellement bénéfique. (Rappelons ici la difficulté et le danger de poser un diagnostic « adulte » à l'adolescence, ce qui ne signifie cependant pas qu'il faille négliger d'étudier le fonctionnement psychologique de l'adolescent).

L'expérience de Myers (1992) lui laisse croire que les très jeunes adolescents ou ceux qui sont aux prises avec de sérieux troubles mentaux sont plus susceptibles de faire l'objet d'évaluation appropriée de leur santé mentale. Les chances de recevoir des traitements psychiatriques en tant qu'adolescent homicide diminuent avec l'âge, ces traitements étant remplacés par les dispositions du système légal. De manière générale, aux États-Unis, les adolescents auteurs d'homicide les plus âgés sont automatiquement considérés comme des individus antisociaux et sont alors plus susceptibles d'être envoyés en détention juvénile ou adulte (Heide, 1999a).

Étant donné le caractère spectaculaire du délit en soi ainsi que la rareté de l'homicide juvénile au Québec, le Dr Morissette (*op. cit*) estime que l'évaluation des besoins psychologiques des adolescents homicides est assez complète. Toutefois, il est d'avis que la gravité des délits ne devrait pas orienter à elle seule l'intervention auprès des jeunes qui en sont les auteurs. Il ajoute qu'à titre de prévention, tous les jeunes contrevenants devraient faire l'objet d'une évaluation complète, puisque les *incivilités* peuvent éventuellement conduire à des crimes de gravité plus importante.

Face aux nouvelles dispositions juridiques concernant les adolescents violents au Canada, deux scénarios peuvent être envisagés. Tout d'abord, la situation à venir pourrait laisser présager un appauvrissement du nombre de cas sujets à des évaluations complètes, car le pont reliant le système juvénile au système adulte ferait en sorte que ces jeunes seraient moins susceptibles de recevoir une évaluation approfondie, compte tenu des procédures actuelles du système pénal pour adultes. En fonction d'une seconde hypothèse, la qualité d'un certain type d'évaluation pourrait être améliorée. En effet, actuellement, dans le

cadre des renvois à la cour pénale pour adultes, l'évaluation pré-décisionnelle du jeune doit se faire d'une façon qui n'aborde pas le geste meurtrier puisque, compte tenu des dispositions de la loi, le jeune n'a pas encore été reconnu coupable du crime. Ces circonstances complexifient l'évaluation pré-décisionnelle actuelle. L'application du nouveau projet de loi C-7 permettrait, selon C. Laporte (*op. cit.*), d'effectuer des expertises pré-décisionnelles beaucoup plus complètes et plus précises.

4.1.2 Évaluation des diverses problématiques contributives

La façon d'étudier les problématiques de ces jeunes peut varier selon l'orientation clinique des auteurs. Selon Giret (1991, p.131), avec perspective psychodynamique, « il est (donc) essentiel de reprendre très précisément toute l'histoire personnelle et familiale du sujet en essayant de repérer la position de l'enfant puis de l'adolescent dans la dynamique œdipienne. » Adoptant une approche plus holistique, certains auteurs, comme Lipsey (1995), préconisent le jumelage des interventions concrètes et structurées du modèle behaviorale avec, par exemple, des éléments d'intervention plus abstraits de nature psychologique. Selon une perspective biopsychosociale, Benedek *et al.* (1989) estiment qu'il y a différents points essentiels à faire ressortir de l'évaluation clinique. Compte tenu des nombreux facteurs prédisposants et précipitants qui peuvent jouer lors de ce type de passage à l'acte délinquant, il est selon eux pertinent de procéder à cette évaluation afin d'entamer les traitements appropriés. Ces points essentiels sont : a) les circonstances du passage à l'acte ; b) les variables importantes susceptibles d'être reliées au passage à l'acte (présence de troubles émotifs, santé mentale, etc.) ; c) une revue du développement biologique, psychosocial et cognitif avant l'homicide (antécédents familiaux) ; d) la version de personnes qui ont eu des contacts avec le jeune (policier, médecin, professeurs, etc.) ; e) une entrevue clinique avec le jeune ; f) une entrevue avec les parents ; g) une entrevue avec les autres personnes proches de l'adolescent ; h) un testing psychologique (test de QI, tests projectifs, test de personnalité, etc.) ; i) un examen physique (neurologique, etc.). La diversité des éléments à considérer pose cependant un obstacle à la réalisation d'une telle évaluation par le coût total qu'engendre une opération de cette ampleur.

Néanmoins, constatant à la fois les limites engendrées par les lois, l'incomplétude des évaluations ainsi que l'ampleur des éléments à considérer, un tel exemple d'évaluation approfondie laisse penser que la mise en œuvre d'une évaluation large et standardisée des adolescents homicides faciliterait la compréhension du phénomène ainsi que le choix de l'intervention.

4.2 Les différents types d'intervention

Bien que les adolescents auteurs d'homicide constituent un groupe tout à fait hétérogène, certains auteurs ont effectué des catégorisations et présenté différentes typologies (voir chapitre 2). Malgré la nécessité de construire des plans d'intervention basés sur des objectifs spécifiques à chaque problématique, il est tout de même possible d'identifier certains points communs d'intervention. De façon générale, en ce qui a trait à l'intervention, on retrouve, à travers la littérature, trois catégories d'adolescents homicides (psychotiques, conflits interpersonnels, criminalisés) associées à trois types d'intervention : les soins psychiatriques, la mise sous garde en milieu rééducatif, et l'incarcération en milieu pénal pour adultes (à propos duquel nous n'apporterons aucune précision relative au plan d'intervention).

4.2.1 Les soins psychiatriques

La première catégorie regroupe les adolescents exposés à différentes problématiques de nature neuropsychologique et/ou psychiatrique. Pour ceux-ci, l'hospitalisation psychiatrique va généralement de pair avec le traitement psychopharmacologique. En effet, la prise en charge psychiatrique est appropriée et nécessaire afin de contenir et contrôler les adolescents en état de décompensation psychotique ainsi que ceux qui conservent un potentiel élevé de passage à l'acte violent. Pour Benedek *et al.* (1989), la prise en charge psychiatrique est appropriée comme stratégie d'intervention puisqu'elle assure la sécurité du public ainsi que celle des jeunes homicides. Un tel mode d'intervention est la première étape de traitement suggéré par différents auteurs (Benedek *et al.*, 1989 ; Haizlip *et al.*, 1984) et une étape cruciale surtout si ces adolescents sont soumis à une médication. Certains auteurs, dont Myers (1992), sont d'avis que le milieu

psychiatrique est l'environnement où, le potentiel agressif de l'adolescent peut-être le mieux évalué et le mieux contrôlé. Selon eux, ce type de prise en charge, complété par un traitement psychopharmacologique, procure de nombreux avantages. D'une part, l'hospitalisation permet une évaluation psychiatrique qui tient compte de l'ensemble du cas, c'est-à-dire du jeune, de son passage à l'acte et de son système familial. D'autre part, en adoptant une approche holistique dans son mode d'intervention, le milieu en question permet, entre autres par la psychothérapie, de rediriger les pulsions meurtrières, de réduire les conflits, de renforcer les fonctions du moi, de neutraliser les stressors environnementaux et, finalement, de pallier aux vulnérabilités personnelles.

Comme il a clairement été mentionné dans le chapitre précédent, la prévalence de la psychose chez les adolescents auteurs d'homicide est assez faible. Cependant, dans une minorité de cas, certaines croyances délirantes et hallucinations sont des facteurs qui ont concouru au passage à l'acte de l'adolescent. L'expérience clinique du Dr Morissette (*op. cit*) l'a amené à traiter des jeunes atteints de trouble délirant, notamment du type de persécution. Dans le cas de ces troubles psychotiques, le traitement est alors à la fois orienté vers la maladie mentale, par l'élimination des symptômes psychotiques (essentiellement par la médication) et vers les déficits développementaux. Selon cet expert, la fragilité de l'estime de soi et de l'identité, en construction à l'adolescence, jouerait un rôle important dans le développement de ces délires de persécution. Ainsi, l'amélioration de l'estime de soi est un point central dans le traitement offert à ces jeunes adolescents en milieu psychiatrique.

Plus encore, ce type d'intervention est non seulement efficace pour les adolescents agressifs, mais il l'est aussi pour traiter les désordres mentaux et les troubles organiques (Bailey, 1996). Certaines conditions neurologiques et biologiques sont liées aux comportements violents (Heide, 1999a). Ainsi, le traitement psychopharmacologique permet de réduire les influences génétiques et hormonales, de compenser les anomalies neurophysiologiques et de pallier aux différents dysfonctionnements du système nerveux qui pourraient être responsables de la conduite de ces adolescents (Reiss et Roth, 1994).

Dans le cas des thérapies psychopharmacologiques, on retrouve quatre grandes classes de drogues utilisées auprès de la clientèle homicide. Tout d'abord, les antidépresseurs sont utilisés auprès des adolescents de ce groupe qui sont atteints de dépression sévère ou de symptômes dépressifs. Afin de calmer les adolescents anxieux et agités, l'administration de médicaments de la famille des anxiolytiques est de mise. Benedek et ses associés (1989) la suggèrent, à court terme, chez tous les adolescents homicides en cours de procédures judiciaires. Les antipsychotiques, utilisés dans les cas de schizophrénie et de manie, sont efficaces à court terme pour contrôler l'agressivité, l'agitation, les idéations paranoïaques ou les comportements psychotiques non spécifiques. Finalement, des anticonvulsivants sont utilisés chez les sujets explosifs et les adolescents aux prises avec des troubles d'attention afin de soulager les épisodes de rage excessive (Benedek *et al.*, 1989).

Par ailleurs, les traitements psychopharmacologiques sont aussi utilisés à titre de traitement secondaire chez les adolescents qui ne manifestent pas de désordre psychotique ou comportemental. Dans de tels cas, la médication est secondaire en ce sens qu'elle facilite la réponse du jeune à l'intervention psychothérapeutique (Benedek *et al.*, 1989 ; Myers, 1992). Ainsi donc, dans la situation où les adolescents ne présentent aucun facteur nécessitant une hospitalisation psychiatrique, l'approche est différente.

4.2.2 La mise sous garde

Compte tenu des dispositions légales applicables au Québec par la cour juvénile ainsi que des différentes charges relatives à l'homicide, les adolescents reconnus coupables de ce crime se voient habituellement imposés une sentence mixte de durée variable, selon les accusations. De ce fait, ces jeunes sont soumis, de façon générale, à une mise sous garde fermée et à un suivi externe. Dans les circonstances de leur mise sous garde, ces adolescents sont intégrés à un milieu qui oriente davantage son intervention vers une modification de leur mode d'adaptation.

4.2.2.1 Intervention auprès du groupe conflit.

Le second regroupement, soumis à de telles mesures, réunit les adolescents aux prises avec différentes problématiques développementales. Certains auteurs, dont Neihart (1999), les caractérisent comme des déficits développementaux sévères (« déficits » sur lesquels il n'apporte pas de précision). Le déficit des fonctions du moi est, pour cet auteur ainsi que pour d'autres, l'objet central de quelques-unes de ces différentes problématiques (Agee, 1995 ; Neihart, 1999). Toujours d'après Neihart (1999), la première tâche du plan d'intervention consiste à développer et à renforcer les fonctions du moi à travers des activités visant l'intégration d'affects et de cognitions, le développement d'un répertoire de défenses matures, l'épreuve de la réalité, etc. De plus, d'autres tâches s'ajoutent au plan d'intervention : traverser le processus de deuil, revoir le crime et s'approprier son geste, accepter sa culpabilité, faire l'acquisition de compétences sociales, etc. Ces différentes tâches s'ajoutent à trois composantes majeures du traitement de ces jeunes homicides, selon Neihart (1999). La première composante consiste à aider l'adolescent à se remettre du traumatisme dont il a lui-même été victime antérieurement, la seconde cherche à combler les carences développementales du jeune et, finalement, la dernière veut lui apprendre à vivre avec la réalité et les conséquences de l'homicide.

Se basant sur les circonstances du délit et sur d'excellents résultats concernant la récidive, plusieurs auteurs sont d'avis que le passage à l'acte est un épisode isolé et passager d'agressivité extrême qui a peu de chance de se reproduire d'une façon aussi sévère (Benedek *et al.*, 1989 ; Hagan, 1997 ; Neihart, 1999). Ceci ne signifie pas que ces adolescents ne requiert aucune intervention thérapeutique, mais plutôt que l'intervention doit cibler les problématiques sous-jacentes à ces épisodes de perte de contrôle. La fragilité du moi, la faiblesse du contrôle de soi ainsi que l'impulsivité sont au cœur de celles-ci.

À travers l'intervention générale, proposée dans les centres jeunesse du Québec, les jeunes auteurs d'homicide sont invités à intégrer et à participer à certaines activités dirigées. Compte tenu du caractère du geste homicide, le développement des compétences nécessaires à la gestion de la colère est une activité d'apprentissage souvent proposée à ces

adolescents. Bien que la gestion de la colère soit une compétence ou une habileté que l'on cherche à développer chez ces jeunes, celle-ci suit aussi un processus de développement naturel, du moins chez les individus dont le développement est dit *normal*. En observant les différents processus de développement normal, on remarque que le *contrôle de soi* n'est pas un terme souvent utilisé dans l'enfance. En effet, l'enfant est habituellement caractérisé par un égocentrisme et une impulsivité importante. Néanmoins, les habiletés nécessaires à l'inhibition des pulsions agressives originent normalement de l'enfance. Or, les adolescents aux prises avec des comportements agressifs et violents sont jugés déficitaires dans leur développement. Ils nécessitent donc une intervention qui va contrer les déficiences particulières au contrôle de soi.

Les adolescents auteurs de comportements violents se distinguent généralement à deux niveaux (Gibbs *et al.*, 1995). On observe chez eux une déficience importante du contrôle de soi, ainsi que la présence de certaines distorsions cognitives particulières, associées aux comportements agressifs. Ainsi, les rencontres dirigées visent à aider l'adolescent à modifier certaines distorsions cognitives rattachées aux comportements violents et à acquérir les compétences requises afin de faire une meilleure gestion de ses émotions de colère. Cette intervention suppose que lorsque l'adolescent aura acquis les compétences nécessaires à l'identification et la gestion de ses erreurs de pensée, le biais égocentrique devrait décliner, ses prédispositions empathiques et sa conscience devraient acquérir un certain pouvoir inhibiteur, et par conséquent, l'adolescent devrait être moins agressif et plus soucieux d'autrui.

Au Québec, les adolescents impliqués dans des relations conflictuelles avec leur victime lors du passage à l'acte forment le groupe le plus nombreux (46,7%) (Toupin *et al.*, 1992). À la base non délinquants, ces jeunes ne passent pas à l'acte régulièrement. Ils sont généralement caractérisés par un isolement social, une absence de relation affective significative et par la présence de conflits importants avec un parent. Ici encore, le caractère que revêt l'adolescence joue un rôle central. Le Dr Morissette (*op. cit*) est d'avis que la fragilité de l'estime de soi ainsi que les enjeux de dépendance/indépendance (séparation/individuation), présents à l'adolescence, sont en cause dans l'aboutissement de l'homicide. Cette idée est également appuyée par Giret (1991). Le sentiment

d'impuissance générale que ressentent ces adolescents leur laisse croire que l'élimination physique de l'autre est l'unique solution leur permettant de résoudre le conflit qu'ils entretiennent avec autrui. Ainsi, le sentiment d'impuissance et la faiblesse de l'estime de soi sont souvent les éléments déclencheurs du passage à l'acte. Enfin, compte tenu de ce sentiment d'impuissance, de l'isolement social et du manque d'habiletés relationnelles dans des circonstances familiales difficiles, une solution comme la fugue, par exemple, qui demande organisation et autonomie, est une issue impensable.

Dans le cadre du traitement par le milieu offert à l'institut Philippe Pinel, on constate que les points d'interventions ciblés sont, entre autres : apprendre à démontrer ses émotions ; apprendre à entrer en relation complète avec autrui ; apprendre à ne pas se retirer, s'isoler et ruminer lors de conflits, mais plutôt à partager et à régler ses problèmes ; et finalement, développer son estime de soi à travers différentes activités conçues à cet effet.

Pour ce groupe d'adolescents, la psychothérapie individuelle, familiale et de groupe, est la méthode principale de traitement suggérée dans la littérature. Bien que ces adolescents présentent des perturbations émotionnelles importantes, ils possèdent généralement les habiletés *d'insight* nécessaire afin de profiter de la psychothérapie. Cependant, pour certains adolescents qui ont grandi dans des environnements chaotiques et abusifs, Myers (1992) affirme que les gains thérapeutiques n'apparaissent pas rapidement, car ces jeunes sont généralement plus réticents à créer des liens émotionnels avec autrui (comme mentionné au chapitre précédent, de tels cas semblent néanmoins plus rares dans la clientèle du Québec, selon les cliniciens avec qui nous avons discuté). Les interventions psychothérapeutiques qui ont eu des résultats significatifs dans ce type de prise en charge et qui sont mentionnées dans la littérature sont très souvent de nature psychodynamique. C'est du moins ce que nous laissent croire les résultats de plusieurs cliniciens dont les travaux se sont effectués au Québec (Boisvert *et al.*, 1988 ; Cormier et Markus, 1980 ; Ducharme et Grégoire, 1978 ; Mailloux, 1970). Toutefois, cela n'élimine en rien l'efficacité des autres types d'approches dans le traitement de ces jeunes.

4.2.2.2 Intervention auprès du groupe criminalisé.

Non seulement les objectifs de traitement dépendent-ils de la problématique, spécifique à chaque adolescent, mais le choix de l'approche à adopter aussi. Ainsi, les types de thérapies qui s'accompagnent d'un travail important d'introspection, comme la thérapie d'orientation psychodynamique, ne sont pas des approches recommandées pour tous les jeunes, notamment chez les adolescents homicides qui présentent des patrons de comportements narcissiques (McCarthy, 1978). Les adolescents antisociaux, qui ont généralement un tel profil, et qui ont un passé chargé de comportements délinquants variés, forment la troisième catégorie de jeunes homicides. Aux États-Unis, les adolescents qui ont des conduites délinquantes de longue date, officielles et non officielles, et qui ont commis leur homicide dans le cadre d'un autre délit, forment le plus grand groupe (90%) de jeunes homicides. Le portrait canadien est toutefois bien différent. En effet, ce regroupement d'adolescents forme, pour sa part, moins de la moitié de cette population (45%) (Toupin *et al.*, 1992).

Au niveau du traitement comme de la réinsertion sociale, le pronostic est toujours moins positif que dans le cas précédent (épisode passager d'agressivité extrême) (Heide, 1999a ; Toupin *et al.*, 1992). En effet, le pronostic est beaucoup plus réservé pour ces jeunes puisque l'homicide est le prolongement d'une carrière délinquante et les schémas de comportements *déviants* font, depuis longtemps, partie intégrante du répertoire de comportements de ces jeunes (Dr Morissette ; *op. cit.*).

Cependant, certains chercheurs appuient la théorie du *risk principle* dans l'attribution des mesures d'intervention auprès des jeunes délinquants (Gendreau et Andrews, 1990 ; Lipsey, 1995 ; Lipsey et Wilson, 1998). Ce principe suggère que la gravité de la délinquance ainsi que le risque de récidive élevé devraient être des facteurs sur lesquels on s'appuie afin de procurer à ces jeunes tous les services nécessaires à leur rééducation. Ce principe laisse entendre que l'intervention effectuée auprès des jeunes est plus indiquée lorsque ceux-ci ont réellement un risque appréciable de récidive. Bref, cette logique présume, « *in part, the truism that there must be potential for bad behavior before bad behavior can be inhibited* » (Lipsey et Wilson, 1998, p.338).

Mais dans la pratique, auprès des cas de délinquance grave et persistante, le niveau primaire de maturité ainsi que la structure de personnalité de ces jeunes rendent l'intervention plus difficile et assombrissent le pronostic. Selon Agee (1979 ; 1995), dans de telles circonstances, il est nécessaire de baser l'intervention sur un processus destiné spécifiquement aux adolescents résistants au changement. Ces adolescents résistants possèdent toutes les caractéristiques qui rendent le traitement et la rééducation très difficile : la violence, l'agressivité, l'hostilité et la résistance au changement sont autant de traits qui induisent un cheminement particulier. L'auteur inclut certains adolescents homicides dans ce groupe de jeunes délinquants.

Finalement, toutes ces mesures peuvent se regrouper sous deux grandes approches, bien distinctes, pour lesquelles on fait très peu de différence dans le milieu de l'intervention, selon C. Laporte (*op. cit.*). D'une part, on doit s'attaquer aux facteurs de risques (facteurs criminogènes) et, d'autre part, on doit renforcer les facteurs de protection (carences du développement) pour les jeunes homicides qui démontrent un certain niveau de vulnérabilité.

4.3 Les différents facteurs facilitant la réadaptation

En ce qui concerne surtout les deux derniers groupes (groupe conflit et antisocial), Myers (1992) associe l'efficacité de la mise sous garde à quatre facteurs de changement. Tout d'abord, le passage du temps, qui permet l'achèvement du développement naturel de l'adolescent, est une explication partagée par plusieurs (Baileys, 1996 ; Cormier et Markus, 1980). Bien que le portrait de l'adolescent homicide laisse envisager un travail d'intervention et de réadaptation ardu et difficile, plusieurs chercheurs sont d'avis qu'il ne faut pas sous-estimer le travail important que jouera le développement naturel de l'adolescent. Ainsi, à la prise en charge clinique de ces adolescents est associée une vision développementale, où le passage du temps occupe une place importante. Selon Bailey (1996), le temps, laissant cours au développement neurologique, cognitif et émotionnel, permettra à l'adolescent d'acquérir un meilleur contrôle sur ses pulsions agressives et sur ses émotions. On estime donc que le phénomène de l'impulsivité se résorbe avec le temps.

Cette croyance est appuyée par les connaissances en criminologie développementale qui font état des manifestations limitées des comportements délinquants après l'adolescence. La récidive s'y trouve ainsi réduite. En effet, les données statistiques démontrent bien le désistement général des jeunes des activités délinquantes après l'adolescence (Fréchette et Le Blanc, 1987 ; Gottfredson et Hirschi, 1990).

Même si la prise en charge des adolescents homicides laisse parfois place au phénomène de la réhabilitation spontanée (seconde explication) (Myers, 1992), la majorité de ces jeunes requiert une intervention serrée dans un milieu chaleureux et organisé (Bailey, 1996). Le second facteur, qu'est la réhabilitation spontanée, se distingue du premier par son appellation, mais il concerne sensiblement le même processus (désistement général des jeunes de la délinquance à l'âge adulte). Cette proximité des deux termes nous pousse, d'ailleurs, à nous interroger sur la pertinence d'ajouter cette seconde explication au groupe de facteurs facilitant la réadaptation. Quoiqu'il en soit, pour ceux dont le passage à l'acte fut un recours temporaire ou un mécanisme d'urgence, les circonstances ne laissent pas envisager un dysfonctionnement social permanent. Au contraire, la réhabilitation se fait généralement bien.

La troisième explication réside dans l'organisation des milieux de vie auxquels sont intégrés ces jeunes. Dans des milieux d'intervention semblables à Boscoville ou dans les centres jeunesse du Québec, le fait d'offrir un système de support social ferme ainsi que la possibilité de développer une bonne estime de soi et d'acquérir une satisfaction personnelle, sont des facteurs positifs dans la réadaptation de ces adolescents (Boisvert *et al.*, 1988 ; Gardiner, 1985).

Finalement, le changement de milieu de vie est un facteur qui permet d'éliminer les stressés, les conflits et les influences négatives extérieures. Pour Gardiner (1985) et Sorrells (1980), l'efficacité d'un tel facteur est prolongée lorsque ces jeunes ne retournent pas dans leur milieu de vie antérieur déviant lors de leur retour en société. Cette situation est cependant rare. Par ailleurs, selon Courteau⁴, il est important de ne pas rendre

⁴ Renseignements obtenus suite à un entretien personnel réalisé le 7 mai 2001, au *Refuge* du Centre jeunesse Cité des Prairies, avec Laure Courteau (ARH Senior).

l'adolescent étranger à son milieu d'origine, car lors de son retour dans une société dont il ne fait plus partie, le milieu auquel il appartenait demeure sa seule référence. C'est le support de l'intervention externe qui va aider l'adolescent à conserver ses acquis lors de son retour en société.

4.4 Autres facteurs explicatifs du passage à l'acte

L'intervention prolongée auprès des jeunes homicides a permis de mieux connaître, d'une part le passage à l'acte proprement dit et d'autre part, l'état psychologique et émotif de ces adolescents après le délit, qui n'est pas sans soulever de nombreuses interrogations.

4.4.1 Les notions de culpabilité et de remords

L'homicide est incontestablement le délit le plus odieux qui soit aux yeux de tous. Par conséquent, l'indignation se manifeste généralement chez le public lorsqu'un individu, reconnu coupable d'un tel geste, ne manifeste aucun remords ni culpabilité face à son crime. Ainsi, certains chercheurs ont voulu identifier les facteurs qui permettent aux adolescents auteurs d'homicide d'éliminer, du moins sur le plan conscient, toute manifestation de sentiments inévitables compte tenu des circonstances. Les écrits présentent deux concepts explicatifs de ce phénomène : la déshumanisation d'autrui et le blocage de l'affect.

4.4.1.1 La déshumanisation d'autrui.

Tout d'abord, l'absence de culpabilité durant et après le passage à l'acte délinquant est mise en relation, par certains auteurs (McCarthy, 1978 ; Miller et Looney, 1974), avec le concept de déshumanisation d'autrui. Ce concept psychodynamique décrit un phénomène qui permet à l'adolescent homicide de se dégager des sentiments d'empathie, de culpabilité et d'autres mécanismes inhibiteurs d'agressivité. Le phénomène de la déshumanisation se présente dans deux contextes différents : a) après le passage à l'acte, l'absence de remords et de culpabilité peut consister, d'une part, en un recul défensif ; b) d'autre part, cette

absence peut représenter tout simplement l'état psychologique permanent de sujets caractérisés par la présence importante de traits narcissiques.

Comme il a été expliqué au chapitre précédent, le phénomène de la déshumanisation permet à l'individu de considérer les cibles de son agressivité comme des objets inhumains, sans émotivité. Cette déshumanisation peut-être temporaire ou permanente chez les individus dont le développement n'a pas atteint un stade leur permettant de concevoir autrui comme un être humain, avec des sentiments et des émotions. À ce stade, l'adolescent conçoit autrui comme un objet, source de plaisir ou de frustration, et ne ressent ni ne manifeste aucune empathie pour son prochain.

Selon Miller et Looney (1974), le mécanisme de la déshumanisation est un phénomène éphémère dans le développement de tous les enfants, n'est présent que dans des moments de grandes colères. C'est la faiblesse physique des enfants qui neutralise le danger de ce phénomène transitoire. Chez l'adolescent, la dangerosité s'en trouve donc accrue. Le risque d'un passage à l'acte fatal est d'autant plus élevé chez les adolescents qui tendent à déshumaniser de manière permanente. C'est la structure de personnalité de ces adolescents, ainsi que leur fixation à un niveau de développement primaire, qui empêche la culpabilité et le remords de se manifester et ce, bien après le passage à l'acte. En raison du faible niveau de maturité de ces jeunes et de l'absence d'un système de valeurs adéquat, les sentiments de culpabilité et de remords sont alors non éprouvés. Puisqu'il est difficile pour ces jeunes de comprendre leurs propres émotions, il est normal qu'il leur soit impossible d'être empathique pour quiconque, incluant leur victime (Agee, 1995).

Par ailleurs, lorsqu'il est question de déshumanisation temporaire, l'adolescent est en période de perte de contrôle épisodique. Au cours d'un tel épisode, l'élimination de l'objet déshumanisé devient nécessaire afin de mettre fin à certaines tensions internes ou à certains conflits. Greco et Cornell (1992) ont décelé plusieurs indices de déshumanisation chez les adolescents homicides impliqués dans un conflit interpersonnel avec leur victime. Dans un tel cas, on parle alors d'un recul défensif et non d'un état psychologique permanent.

4.4.1.2 Le blocage de l'affect.

Cormier et Markus (1980) font partie des quelques chercheurs qui ont fait état de leurs observations quant à l'évolution des adolescents auteurs d'homicide, après le passage à l'acte. Plusieurs tendances communes ont été identifiées au niveau de la dynamique de ces jeunes, notamment le blocage de l'affect, un second concept explicatif. En effet, la caractéristique la plus commune, identifiée chez les sujets de Cormier et Markus (1980) ainsi que chez les sujets de plusieurs autres chercheurs (Boisvert *et al.*, 1988 ; Briguet-Lamarre, 1969 ; Ducharme et Grégoire, 1978 ; Gardiner, 1985 ; Mohr et McKnight, 1971 ;), est la suppression des émotions rattachées au passage à l'acte de l'homicide. Ce blocage serait un mécanisme de protection contre l'invasion de sentiments insupportables pour l'adolescent tels que : la culpabilité, le remords ainsi que les idéations suicidaires.

Selon Cormier et Markus (1980), le blocage de l'affect, dans ces conditions, est lié à deux dynamiques majeures. D'une part, puisque l'homicide survient durant cette période de restructuration qu'est l'adolescence, l'affect, qui est généralement lié à un tel acte, est laissé de côté pour des raisons *d'économie émotionnelle* et ce, afin de permettre l'achèvement de certaines tâches développementales et l'installation de la maturité. D'autre part, la suppression de l'affect (on dit aussi isolation de l'affect) peut être envisagée comme un mécanisme défensif permettant de contrôler l'intensité de la culpabilité et du remords qu'un adolescent peut soutenir. Selon Briguet-Lamarre (1969, p.218), le passage à l'acte de l'homicide « dédramatise une situation très angoissante pour l'adolescent », ce qui entraîne la suppression d'émotions qui y sont normalement rattachées et laisse paraître une insensibilité affective de la part du jeune. Malheureusement, selon le Dr Morissette (*op. cit*), lors de l'évaluation de ces jeunes par des spécialistes moins informés du phénomène de l'homicide juvénile, cette insensibilité et cette absence de culpabilité engendrent souvent des diagnostics erronés de psychopathie, quand en réalité le blocage de l'affect consiste en un mécanisme de défense pour l'adolescent, qui se prolongera aussi longtemps que celui-ci ne possédera pas la maturité nécessaire pour faire face à certaines émotions.

Cette suppression de l'affect expliquerait ainsi la rareté des idéations suicidaires et des tentatives de suicide chez les adolescents homicides juste après le passage à l'acte. Mais en sachant que les tentatives de suicide et les suicides sont fréquents chez les adolescents en général, quelques auteurs (Cormier et Markus, 1980 ; Crimmins, 1993 ; Lester, 1987 ; Malmquist, 1971, 1990) ont amené l'hypothèse selon laquelle le passage à l'acte serait un mécanisme de défense contre le suicide. En l'occurrence, serait-il aussi possible de proposer l'hypothèse inverse selon laquelle le suicide est une protection contre le passage à l'acte homicide ?

En cas d'absence de remords et de culpabilité, que cette absence constitue un recul défensif ou un état psychologique permanent, le succès du traitement apporté à ces jeunes dépend essentiellement de leur capacité à établir des relations interpersonnelles significatives. Cependant, chez les adolescents sujets à des pertes de contrôle, « treatability does not depend on immediat access to psychotherapy » (Miller et Looney, 1974, p.197). Le traitement, selon Miller et Looney (1974), comporte trois objectifs. Initialement, les fonctions du moi doivent être renforcées afin de permettre l'intériorisation des conflits responsables du passage à l'acte. Par la suite, les épisodes de perte de contrôle doivent devenir dystone au moi, c'est-à-dire être l'objet d'une remise en question et d'un désir de changement. Finalement, l'adolescent doit commencer à se différencier d'autrui, dans l'acquisition de son identité.

Par ailleurs, selon Cormier et Markus (1980), le mécanisme de défense que constitue le blocage de l'affect se résorbera en majeure partie avec le temps. Seul le passage du temps va permettre à l'adolescent de traverser les étapes du développement et de faire face à l'impact de l'homicide et aux sentiments de culpabilité et de remords qui l'accompagnent. Il semblerait toutefois que certains adolescents manifestent un déni total des événements, déni qui persiste toute leur vie. Il y a lieu de croire qu'en raison du temps et du développement qui jouent leur rôle pour tous, l'impact de l'homicide se fera ressentir malgré tout, mais en demeurant caché sous un déni massif.

4.4.2 Le processus de représentation de la mort

Certains adolescents auteurs d'homicide, caractérisés par une structure de personnalité immature, et des relations d'objet très archaïques (fixation à des stades infantiles), sont comparables aux sujets impliqués dans une délinquance grave et persistante. Leur problématique, similaire à celle des autres délinquants, n'a rien d'unique ni de particulier. Il faut donc chercher ailleurs, parmi d'autres facteurs, les raisons pouvant expliquer le déploiement d'une telle violence. Ainsi, certains chercheurs se sont questionnés sur la façon dont ces jeunes conçoivent la mort (Briguet-Lamarre, 1969 ; Miller et Looney, 1974). Compte tenu de l'absence de culpabilité et de remords observée chez les adolescents auteurs d'homicide, on peut se demander quels sentiments ceux-ci éprouvent-ils devant la mort ?

Selon la perspective psychanalytique, il n'existe pas dans l'inconscient de représentation de sa propre mort (Freud, 1915). Cependant, l'homme se représente fréquemment celle d'autrui, ce qui implique généralement une problématique d'ambivalence des sentiments (c'est-à-dire sentiments de mort et d'amour pour le même objet).

Par ailleurs, d'un point de vue développemental, chez l'enfant, la mort n'existe pas ou est tout simplement sans conséquence, puisque réversible (Briguet-Lamarre, 1969). Dans le cas de ces jeunes auteurs d'homicide, l'immaturation fait en sorte qu'ils « ont plus de difficultés encore que les autres enfants à accéder à une notion objective de la mort, concept particulièrement difficile à accepter et à délimiter même pour un adolescent normal et pour un adulte » (Briguet-Lamarre, 1969, p.214). Pour sa part, le Dr Morissette (*op. cit*) estime qu'après l'âge de 12 ans, le concept de la mort irréversible est généralement bien établi. Ainsi, la croyance selon laquelle la mort est sans conséquence réelle est rare, à moins d'une déficience intellectuelle.

Pour certains adolescents, le concept de la mort est ni clair ni cohérent et, par conséquent, banalisé. Une des explications avancées du passage à l'acte et de l'absence de culpabilité de ces adolescents réside donc dans l'incapacité à se représenter la mort comme une réalité objective. Les explications de Briguet-Lamarre (1969) à propos du passage à l'acte des

adolescents homicides nous ramènent au concept de la déshumanisation d'autrui. Selon l'auteur, l'affirmation de soi, exprimée sans retenu, agit comme une défense contre l'angoisse qui est omniprésente chez certains jeunes auteurs d'homicide. Dans de telles circonstances, la victime est alors substituée par un objet frustrant prenant une valeur symbolique pour le jeune. Selon Miller et Looney (1974), chez les adolescents sujets à la déshumanisation, la distinction entre la vie et la mort n'est pas vraiment claire. Plus encore, il semble que pour ces jeunes, la mort humaine n'existe pas, ce qui marque un parallèle avec le concept de l'immortalité de sa propre personne, présenté un peu plus haut.

4.4.3 La notion de *Patron Homicidaire*

Des expériences cliniques propres au Québec, la notion de *patron homicidaire* peut-être dégagée. Ducharme et Grégoire (1978) sont parmi ceux qui, après plusieurs années d'observation et de fréquentation d'adolescents homicides, ont identifié une problématique durable et commune à ces individus. Cette problématique réside non seulement dans le passage à l'acte délinquant proprement dit, mais dans un patron de comportement pouvant se répéter dans différentes situations conflictuelles. La problématique, mieux connue sous le nom de *patron homicidaire*, a été définie par Ducharme et Grégoire (1978, p.3) comme « une façon compulsive de répéter un mode d'adaptation à la réalité en éliminant systématiquement (soit en acte ou par un mécanisme comme la négation) les éléments d'une situation qui empêchent l'atteinte d'un objectif idéalisé. » Ainsi, la réhabilitation de ces adolescents implique une transformation morale profonde. Une caractéristique commune, identifiée parmi ces jeunes homicides et attribuable à ce patron de comportement, est l'état de détente qui fait suite à son application. Comme si la résolution d'une situation conflictuelle, par l'entremise de ce *patron homicidaire*, permettait à l'adolescent de se libérer des tensions engendrées par ce conflit.

Ces observations suggèrent donc qu'il ne faut pas s'en tenir aux interprétations basées uniquement sur le passage à l'acte. L'intervention doit plutôt considérer l'ensemble des faits et des facteurs qui y ont concouru, ainsi que l'expérience de vie présente et future de l'adolescent. Cela milite donc en faveur d'un placement prolongé en centre d'accueil (Boisvert *et al.*, 1988). L'observation continue des jeunes (dans le cadre d'un milieu de vie

donné) facilite l'identification et la compréhension du fonctionnement particulier du patron de comportement de chacun d'entre eux. De cette façon, la mise en parallèle avec l'homicide devient possible. Ces circonstances permettent de mieux aider l'adolescent dans la prise de conscience de sa responsabilité et dans la modification de son mode d'adaptation à la réalité (Ducharme et Grégoire, 1978).

La façon dont ces auteurs présentent la notion de patron de comportement laisse à penser qu'une telle approche ne colle pas à tous les jeunes homicides. Les adolescents du groupe conflit apparaissent davantage concernés par la problématique du *patron homicide* telles que le laissent croire les concepts de relation d'objet déficiente et de résolution de situations conflictuelles. Toutefois, tel n'en est pas le cas. L'approche, actuellement mise en œuvre auprès des jeunes homicides de Cité des Prairies, a pour objectif d'identifier et de comprendre la *séquence délictuelle* de chaque jeune. Chaque nouveau cas demande que l'on identifie, le plus rapidement possible, les raisons du passage à l'acte, les schémas et la culture qui sous-tend ce patron de comportement. Tout comme le *patron homicide*, la *séquence délictuelle* fait partie intégrante du mode d'adaptation de ces jeunes.

4.5 Les objectifs thérapeutiques

4.5.1 Le processus de deuil

De 1962 à 1997, Boscoville a admis et suivi plusieurs adolescents auteurs d'homicide, enrichissant ainsi son expérience et ses observations auprès de cette clientèle. Les informations recueillies ont permis d'identifier certaines particularités dans le déroulement du processus de rééducation. Basé sur les étapes de rééducation de Jeannine Guindon, le cheminement de ces adolescents, au cours de leur séjour à Boscoville, se résume en deux phases bien distinctes. Dans un premier temps, l'accent et l'effort de l'adolescent sont mis sur la productivité et le conformisme. Cette attitude lui permet de demeurer à distance sur le plan social, et lui sert de défense contre l'envahissement de la culpabilité et de l'agressivité. Dans un deuxième temps, un changement radical est observé. On remarque une ouverture sur le plan social ainsi qu'un passage du conformisme au leadership.

À travers son cheminement, afin de mener à terme sa réhabilitation, le jeune homicide doit inévitablement traverser un processus de deuil. C'est une des étapes les plus difficiles à surmonter pour l'adolescent homicide. Celui-ci doit accepter et assumer le fait que la perte, causée par son geste, n'est pas restituable. D'où l'importance de la productivité dans le processus de rééducation de ces jeunes (à Boscoville), qui prend le sens particulier de réattribution de la vie. « C'est par le développement graduel et qualitatif de sa production (au fur et à mesure qu'il devient capable de donner un sens à ce qu'il fait) que l'adolescent auteur d'homicide en arrive à faire face à son deuil et à la culpabilité qui l'accompagne » (Ducharme et Grégoire, 1978, p.10).

Par l'entremise de ce système de production, les forces du moi se trouvent renforcées et, progressivement, la personnalisation de la production permettra un retour sur l'homicide. Ainsi, au fil du temps, la créativité personnelle des adolescents prend la signification particulière de *redonner la vie* et symbolise en quelque sorte une réparation de l'homicide. À ce stade, ces adolescents ne cherchent plus à échapper aux sentiments de culpabilité, mais s'efforcent d'y faire face et de s'appropriier leur geste ainsi que leur part de responsabilité.

Cette notion de deuil demeure encore aujourd'hui bien importante dans la démarche des jeunes homicides, tant au niveau psychiatrique, selon le Dr Morissette (*op. cit*), que rééducatif, selon C. Laporte (*op. cit*). Il y a toutefois une nuance à souligner. Puisque tous les adolescents auteurs d'homicide ne répondent pas positivement au travail de rééducation, ils ne traversent donc pas tous ce processus de deuil. De manière générale, pour les adolescents des groupes psychiatisés et conflictuels, le deuil et l'acceptation de soi, après le geste homicide, font parties intégrantes de leur démarche rééducative. Cependant, ces repères cliniques ne sont d'aucune importance pour les jeunes dont l'homicide est le prolongement d'une longue histoire délinquante.

Les réactions postdélituelles laissent transparaître des sentiments de culpabilité et de regret à l'endroit de son crime, mais ce désarroi ne persistera pas laissant vite la place à un désir d'oublier rapidement sans avoir à effectuer le processus de deuil généralement nécessaire à leur réhabilitation. (Boisvert *et al.*, 1988, p.35)

De façon générale, les intervenants du milieu estiment que l'adolescent homicide prend au moins un an pour établir ses limites, après quoi il est en mesure de faire face à son deuil. Ce n'est qu'après cette première étape, que l'on observe l'ouverture de ceux qui n'ont pas un *blindage délinquant*, caractérisé par de nombreuses défenses immatures et narcissiques.

4.5.2 La responsabilisation complète de l'adolescent

Quelles que soient les spécificités permettant d'expliquer le passage à l'acte des adolescents auteurs d'homicide, plusieurs chercheurs d'orientation psychodynamique s'entendent pour affirmer que la problématique origine d'un déficit des fonctions du moi (Agee, 1995 ; McCarthy, 1978 ; Miller et Looney, 1974 ; Neihart, 1999). Brièvement, le moi est le siège des résistances, des sublimations, des identifications et des défenses. Il est responsable de la gestion du rapport *principe de plaisir / principe de réalité*, et de bien plus encore. « Le moi est décrit par Freud comme une instance mouvante en perpétuelle réélaboration, mais il le décrit aussi passif et agi par des forces impossibles à maîtriser, se faisant le dupe du ça » (Larousse, 1992, p.476).

De façon générale, le but de l'intervention (approche dynamique) est centré sur la reconstruction du moi ainsi que sur l'intégration du geste, parfois vécu comme un traumatisme psychique. Non seulement l'adolescent doit-il accepter et vivre sa culpabilité, mais il doit aussi comprendre les motivations réelles et les raisons qui l'ont mené à commettre un tel geste. Ainsi, l'intégration du traumatisme signifie que l'adolescent doit s'efforcer de comprendre le sens qu'a pris le passage à l'acte afin de se l'approprier. À l'exemple de l'adolescent de Boscoville qui devait identifier, comprendre et travailler sur l'intégration de son patron de comportement, chaque adolescent doit travailler sur sa *séquence délictuelle*.

Le concept de *renforcement des mécanismes de régulation interne*, utilisé par Ducharme et Grégoire (1978), peut être mis en parallèle avec celui de la reconstruction du moi. Selon ces auteurs, deux caractéristiques permettent à l'adolescent auteur d'homicide de réaliser un tel travail. Dans un premier temps, au cours du processus de rééducation, le fait de rester d'abord discret empêche l'adolescent de cacher sa réelle identité, comme le

délinquant typique est souvent porté à le faire. De cette façon, il se trouve alors moins vulnérable aux influences délinquantes qui l'entourent et plus perméable aux influences positives. Par la suite, le fait de se conformer aux normes et de s'intégrer dans le système de production, permet à l'adolescent de trouver une certaine valorisation dans sa vie, et l'aide à résoudre son conflit de culpabilité.

Pour cette catégorie d'adolescents souffrant de déficits développementaux (déficits du moi), Neihart (1999) propose trois étapes au cours de l'intervention : initialement, le jeune doit se rétablir du traumatisme provoqué par l'homicide ; par la suite, un effort doit être déployé par l'adolescent afin de corriger ses déficits développementaux ; finalement, la troisième composante, qui est unique à la rééducation de ces jeunes, est d'amener le jeune à accepter les réalités et les conséquences de l'homicide. Au fur et à mesure de l'intervention, les fonctions du moi de l'adolescent se voient développées et renforcées, en parallèle avec le développement d'un répertoire de défenses matures. Ces adolescents présentent généralement des défenses plus fortes qui les protègent des sentiments douloureux (Agee, 1979 ; 1995). Ainsi, émerge la possibilité, pour l'adolescent, d'intégrer les affects liés à son geste (culpabilité, remords, chagrin, honte) et, progressivement, d'intégrer son passage à l'acte dans l'émergence de son identité. Le cheminement émotionnel de l'adolescent l'amènera éventuellement à comprendre et à accepter les conséquences sociales, émotives et légales de l'homicide. C'est lorsque l'adolescent comprend l'impact de son geste que les expériences difficiles de culpabilité, de remords et de honte font surface. À cette étape, l'adolescent peut traverser une crise et son état psychologique requiert souvent un support et une assistance. En raison de l'état de vulnérabilité de l'adolescent, une attention particulière doit être portée aux idéations suicidaires et aux risques de tentatives de suicide (Benedek *et al.*, 1989 ; Malmquist, 1996 ; Neihart, 1999).

En somme, bien que les explications amenées par les différents auteurs semblent légèrement différentes, elles convergent vers des stratégies d'intervention dont les objectifs sont similaires. Elles visent précisément à aider ces adolescents à prendre l'entière responsabilité de leur comportement, à identifier et à régler les émotions pénibles

associées à l'homicide ainsi qu'à leur vécu, et à rebâtir leur moi à travers l'apprentissage des habiletés de vie et l'entraînement des habiletés sociales.

4.5.3 Les objectifs thérapeutiques familiaux

La place faite aux parents est un facteur pouvant avoir une influence considérable dans l'intervention auprès des jeunes homicides et à laquelle on n'apporte pourtant pratiquement pas d'importance dans la littérature. Boivert et ses associés (1988, p.28) sont parmi les rares chercheurs qui ont fait état de l'importance d'impliquer la famille dans la démarche thérapeutique à titre de « thérapie complémentaire afin de permettre à l'ensemble des acteurs de liquider les conflits émotifs fondamentaux ». Les objectifs thérapeutiques familiaux, ciblés à Boscoville, pourraient servir d'exemple aux stratégies d'intervention présentes et futures. « Leur redonner espoir, les amener à se déculpabiliser, les aider à se mobiliser pour recommencer à vivre plus normalement et s'affirmer devant leur fils en dépassant la paralysie provoquée par l'événement meurtrier » (Boisvert *et al.*, 1988, p.29), tels sont les objectifs de l'implication de l'ensemble de la famille dans le processus de rééducation.

L'intégration des parents dans l'intervention est, en effet, positive pour eux. Par contre, l'expérience démontre que leur implication peut aussi parfois compromettre le cheminement des jeunes (Courteau ; *op. cit.*). Dans le cas où il y aurait déni de la culpabilité du jeune par un parent, l'adolescent pourrait alors avoir plus de difficultés à s'incriminer, compte tenu des pressions parentales.

Actuellement, à l'institut Philippe Pinel de Montréal, une place est faite aux parents dans la stratégie d'intervention. Ils sont d'abord rencontrés lors de l'évaluation initiale, par la suite, de façon périodique, pour s'assurer qu'ils demeurent en contact avec leur enfant et qu'ils puissent voir son évolution. Selon le Dr Morissette (*op. cit.*), les parents des adolescents atteints de troubles mentaux, ainsi que de ceux qui vivent des difficultés relationnelles, s'investissent généralement bien. Par ailleurs, le dysfonctionnement familial des adolescents criminalisés ne s'améliorant guère après le meurtre, l'implication des parents de ce groupe d'adolescents est beaucoup moins importante. Cette situation est

d'ailleurs un facteur important qui affecte négativement leur pronostic. Mais dans un groupe comme dans l'autre, au terme de l'intervention, tous se retrouvent devant le même problème à affronter, soit celui de la réinsertion sociale. Ainsi, certaines familles auront davantage d'atouts que d'autres pour y faire face, bien qu'à l'âge où les jeunes homicides réintègrent la société, les parents ne sont plus appelés à intervenir (Courteau ; *op. cit.*).

4.6 Réinsertion sociale et récidive criminelle

Il ne suffit pas d'une absence de récidive criminelle pour que la réinsertion sociale soit un succès. Plusieurs indices témoignent de la réussite de l'intervention et de la réinsertion sociale tels que : trouver un emploi et le conserver, gérer son budget, se recréer un nouveau réseau social, etc. L'intervention externe (semblable à la probation) cherche principalement à prévenir la récidive criminelle, qui demeure l'indicateur le plus visible d'une réinsertion sociale moins bien réussie. La réinsertion sociale de certains jeunes auteurs d'homicide peut-être émotivement très exigeante. Tous doivent affronter la honte, la culpabilité, la stigmatisation et la possibilité d'un rejet social, et certains y font face plus facilement que d'autres. Ainsi, le soutien et la rééducation se prolongent dans l'intervention externe afin d'aider ces jeunes adultes à devenir des hommes responsables, et non des individus dépendants de la société.

Au niveau des résultats sur la récidive, un bon nombre de recherches soulignent des différences significatives entre les différents sous-groupes d'adolescents (Boisvert, 1988 ; Heide, 1999 ; Toupin *et al.*, 1992 ; Toupin, 1993). En termes de récidive et de réinsertion sociale, les résultats de l'intervention auprès de l'adolescent qui a tué dans le cadre d'un autre délit (groupe criminalisé), sont généralement moins positifs que ceux de l'adolescent qui est passé à l'acte, en réponse à un conflit interpersonnel (groupe conflit). Les travaux de Toupin et de ses associés (1992 ; 1993) démontrent que, lors de leur retour en société, les adolescents ayant commis l'homicide dans le contexte d'un autre délit, se rendent coupables d'un plus grand nombre de délits, de délits de violence et de délits sérieux, annuellement, que les adolescents du groupe conflit. Cette situation semble s'expliquer par le plus grand nombre de récidivistes dans le groupe crime. En outre, les données indiquent que, lorsqu'il y a récidive, aucun délit de gravité importante, n'est perpétré par

les adolescents du groupe conflit. Ainsi, ces auteurs en arrivent à la conclusion que « la plus faible récidive criminelle observée chez les adolescents homicides, et en particulier chez ceux ayant commis l'homicide dans le contexte d'un conflit, est associée à l'ampleur de leurs antécédents criminels » (Toupin *et al.*, 1992, p.50). Par ailleurs, en comparant les adolescents homicides avec les jeunes contrevenants sérieux, Hagan (1997) n'a pas constaté de facteur de risque spécifique qui permettrait de prévoir d'éventuels comportements délinquants.

En ce qui concerne la récidive du passage à l'acte homicide, les résultats de Hagan (1997) confirment ceux de plusieurs autres chercheurs (Adam et Paquette, 1987 ; Benedek et al, 1989 ; Boisvert *et al.*, 1988 ; Ducharme et Grégoire, 1978 ; Heide, 1992). Pour la grande majorité des cas, il n'y a pas récidive de ce délit. Le crime commis est un acte d'une très grande violence qui ne risque pas de se manifester de nouveau. Les résultats de Hagan (1997) indiquent que 60% (12/20) des sujets (coupables de meurtre et de tentatives de meurtre) ont réintégré le milieu de la délinquance lors de leur retour en société. Sur ces 12 sujets, 7 d'entre eux ont à nouveau commis des délits contre la personne. Ainsi, quelques-uns de ces jeunes auteurs d'homicide ont été impliqués à nouveau dans des délits de nature similaire au passage à l'acte, mais de plus faible gravité (pas d'autre homicide). Le succès de l'intervention sur la récidive repose, selon Hagan (1997), sur deux hypothèses : soit que l'intervention a diminué la dangerosité des passages à l'acte futurs, soit que le passage à l'acte homicide n'est pas sujet à se répéter, avec ou sans intervention. Il importe de noter, encore une fois, la différence des résultats entre les études américaines et canadiennes. L'étude de Toupin et de ses collaborateurs (1992) indique que la récidive est significativement plus fréquente chez les sujets du groupe criminalisé. Au moment de l'étude, 12 (66.7%) adolescent sur 18 jeunes composant le groupe criminalisé, avaient commis au moins un délit officiel contre 5 (21.7%) des 23 jeunes du groupe conflit. En ce qui concerne ces jeunes qui ont tué dans le contexte d'un conflit interpersonnel, aucun délit grave n'est manifesté au moment de la récidive.

L'expérience de Cormier et Markus (1980, p.259) les laissent croire que « *although there is no danger of recidivism in terms of the homicidal act, they will commit other offences where returning to the only place they belong was one important factor* ». L'impact de la

prise en charge est variable chez les jeunes homicides, tout comme la réussite de la réinsertion sociale. Selon Hagan (1997), la prise en charge de ces adolescents a un impact positif sur ceux qui ont jusque là une histoire délinquante limitée. Certains chercheurs, ayant œuvré auprès de la clientèle de Boscoville, ont évalué le degré de difficulté éprouvé par certains jeunes reconnus coupables d'homicide, lors de leur retour en société (Bisaillon, Clermont, Landry et Noël, 1987 ; Boisvert *et al.*, 1988). Ils concluent que les adolescents, dont la réinsertion sociale s'effectue sans problème, sont ceux dont le passage à l'acte, s'est manifesté lors de rapports conflictuels et de grandes tensions émotives. Ils ont généralement une bonne adaptation personnelle et sociale, presque la moitié d'entre eux étant sans antécédent délinquant.

Par ailleurs, la situation des adolescents dont la réinsertion sociale est problématique, s'avère plus lourde et ce, à tous les niveaux : instabilité familiale, problèmes médicaux et développementaux, problèmes conjugaux, difficultés scolaires, activités délinquantes, etc. Ayant été précédé d'autres délits, le passage à l'acte est associé à des circonstances criminogènes (planifié ou dans le cadre d'un autre délit ; sous l'influence de drogues et d'alcool, etc.). De plus, au cours de la prise en charge, ces jeunes sont plus réfractaires au processus de rééducation.

Le pronostic est donc plus favorable pour le groupe dont le passage à l'acte est relié à des rapports conflictuels plutôt qu'à des facteurs criminogènes. Selon Ducharme et Grégoire (1978), les adolescents auteurs d'homicide se réintègrent dans la société de la même façon qu'ils se sont impliqués dans leur milieu d'intervention (dans leur cas à Boscoville). Ainsi, pour ceux dont l'intégration au milieu et le processus de rééducation est positif (groupe conflit), la réinsertion sociale est généralement réussie. L'étude *follow-up* de Adam et Paquette (1987) l'a confirmé. Par ailleurs, leurs résultats démontrent et confirment aussi que le facteur de productivité (s'apprécier, s'estimer et éliminer l'image négative que le jeune a de lui-même par l'attribution d'un sens positif à ce qu'il accomplit), un élément central dans le processus de rééducation de Boscoville, se perpétue dans la vie de ces jeunes devenus adultes.

L'opinion professionnelle du Dr Morissette (*op. cit*) corrobore cet état de fait. Selon lui, le pronostic est en lien avec les circonstances entourant le passage à l'acte. Son expérience l'incite à poser un bon pronostic pour l'adolescent, faisant l'objet de troubles mentaux, ainsi que pour celui qui est impliqué dans une situation conflictuelle, lors de son passage à l'acte. Par ailleurs, le mal fonctionnement chronique généralisé du groupe d'adolescents criminalisés affaiblit leur pronostic. L'étude auquel a pris part le Dr Morissette (Toupin *et al.*, 1992) le démontre bien. Ces résultats indiquent une tendance. Cependant cela ne signifie pas qu'il faille généraliser et recourir à des automatismes, chaque cas devant être étudié de manière individuelle.

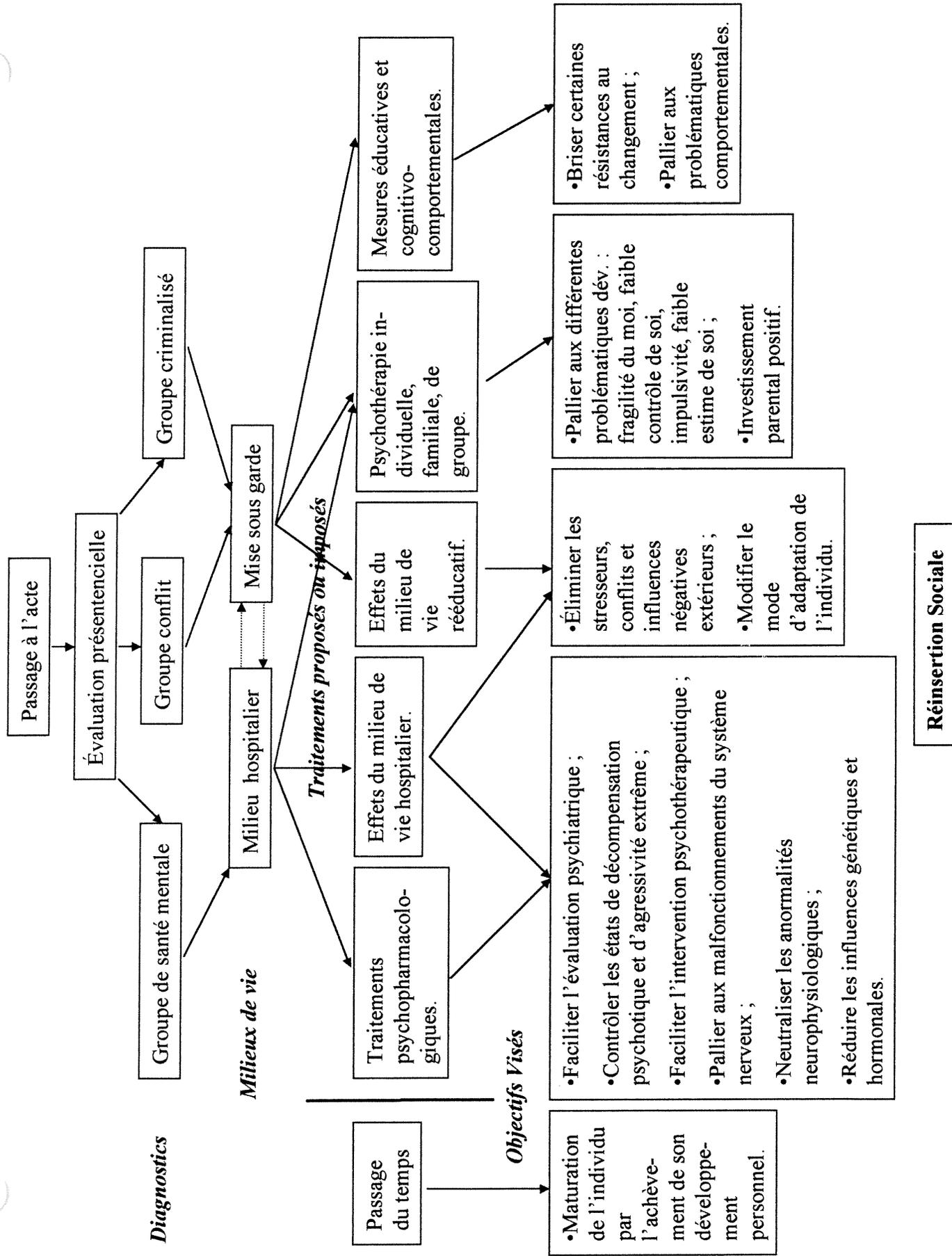
Malgré le portrait plus sombre qui est tracé du pronostic des délinquants criminalisés, certains auteurs restent optimistes. Suite à une méta-analyse de 200 études sur l'intervention auprès des délinquants sévères, Lipsey et Wilson (1998) concluent que l'intervention *éducative* est un moyen efficace pour réduire la récidive, même dans les cas de délinquance les plus sérieux (réduction de 12%). Cette conclusion appuie donc le *risk principle* plutôt que l'idée voulant que les délinquants sévères puissent difficilement être aidés et, par conséquent, freinés.

Ce principe du risque veut que les adolescents à haut risque de récidive et/ou sévèrement engagés dans la délinquance, manifestent une plus grande réduction de leur délinquance, suite à une intervention appropriée, que les adolescents à plus faible risque (Andrew *et al.*, 1990 ; Lipsey, 1995). Ce principe fait partie des trois principes cliniques de réhabilitation proposés par Andrews et ses collaborateurs (1990) : les principes du risque, des besoins, et celui de l'appariement entre l'adolescent, les mesures et les méthodes d'intervention. Plusieurs tenants de ce modèle s'opposent au transfert d'adolescents dans le système pénal pour adultes. La théorie du passage du temps, l'impact négatif qu'a le système pour adulte sur les adolescents, ainsi que les résultats encourageant sur la récidive criminelle de ces jeunes, poussent des auteurs comme Cormier et Markus (1980) à insister sur les avantages, pour la société en général et pour les jeunes auteurs d'homicide, de maintenir les interventions dans le système juvénile. Les sentences, beaucoup plus longues du système pénal pour adultes, compliquent le futur ajustement de ces jeunes en société puisqu'ils y ont été retirés adolescents et n'ont donc pas pu développer les habilités nécessaires pour

faire face aux exigences de la vie adulte. De telles procédures ont donc pour conséquences de maintenir le *statu quo*, quant à l'intégration de ces jeunes en société en favorisant le maintien d'individus dysfonctionnels. Lipsey (1995) ajoute aussi que les approches dissuasives comme l'incarcération choc n'a aucun effet positif, bien au contraire, on remarque qu'un tel type d'approche contribue à l'augmentation de la délinquance.

Actuellement, au Québec, dans le milieu de la recherche et de l'intervention, les recherches effectuées auprès de cette clientèle nécessiteraient d'être actualisées. D'une part, plusieurs informations nous échappent, puisque la plupart de ces études n'incluent pas les auteurs de tentatives d'homicide. Il serait possible d'avoir accès à une plus grande quantité d'information si on incluait cette catégorie d'adolescents, car dans de telles circonstances, seules les conséquences du passage à l'acte sont différentes.

Selon C. Laporte (*op. cit*), il y a une réflexion à faire à ce sujet au Canada. Cet expert estime qu'il y a un manque de communication et de coopération entre les différents milieux d'intervention qui reçoivent ces jeunes, en ce qui a trait aux adolescents auteurs d'homicide et à leur traitement. Par conséquent, étant donné la rareté des cas d'homicide juvénile, il est regrettable que le travail soit à refaire à chaque nouveau cas.



Conclusion

Suite à cette étude, sous plusieurs facettes, de l'homicide juvénile au Québec, quelles conclusions s'offrent à nous quant à la réalité des jeunes qui en sont les auteurs ? De toute évidence, plusieurs facteurs sont susceptibles de jouer un rôle significatif dans leur passage à l'acte. Le comportement homicide semble être influencé par de nombreux facteurs de mésadaptation sociale et/ou personnelle, pouvant rendre l'adolescent plus vulnérable à certains facteurs précipitants. En effet, l'intrication des facteurs individuels et des influences du milieu favorise d'autant plus le passage à l'acte. Si l'homicide juvénile est déterminé par un ensemble de facteurs, les relations entre ces facteurs sont cependant très mal connues. Quelles sont donc les interactions ou les conjugaisons de facteurs les plus à risques ? Celles-ci mériteraient d'être explorées davantage afin d'améliorer notre compréhension du phénomène ainsi que nos réponses thérapeutiques. Si l'analyse de cette conduite marginale chez l'adolescent laisse place à de nombreuses inconnues, son explication s'oriente davantage vers un modèle systémique où de nombreux facteurs de risque et de vulnérabilité peuvent s'additionner ou s'influencer pour donner lieu au passage à l'acte.

En mettant en parallèle les connaissances criminologiques relatives à l'homicide juvénile avec les dispositions du projet de loi C-7, on constate l'émergence d'une tendance voulant assujettir les adolescents violents à une justice de plus en plus similaire à la justice pénale pour adultes. Ainsi, on constate que les mesures d'intervention judiciaire destinées aux adolescents coupables d'homicide reflètent une approche qui tient peu compte des caractéristiques psychosociales de ces adolescents et qui met leurs besoins individuels au second rang. Bien que l'approche actuelle envers les jeunes contrevenants ne soit pas sans faiblesses, il nous semble que l'approche répressive n'apporte pas de meilleurs résultats. Ne risque-t-elle pas, au contraire, de favoriser la récidive et l'engagement des jeunes dans une délinquance plus sérieuse ? La réhabilitation des jeunes reconnus coupables

d'homicide demeure une solution viable et efficace. Son succès est cependant conditionnel aux ressources disponibles ainsi qu'à la philosophie qui sous-tend le système de justice pour les jeunes.

L'ensemble de l'information contenue dans ce mémoire sur la question de l'homicide juvénile laisse place à quelques certitudes et de nombreux questionnements. En effet, l'étude des facteurs prédisposants et précipitants qui mènent au passage à l'acte homicide à l'adolescence n'a pas permis de dresser un profil type du jeune auteur d'homicide. La multiplicité des facteurs susceptibles d'expliquer l'homicide à l'adolescence rend impossible la généralisation des données de recherche, des modèles explicatifs ou des méthodes de traitement. Il faudrait qu'il y ait davantage d'études effectuées auprès des jeunes de chez nous qui fassent état des connaissances sur le sujet.

Nous voudrions, dans les lignes suivantes, identifier certaines avenues de recherches cliniques futures. Au Québec, et même au Canada, on dénombre très peu d'études qui permettent de comparer et d'évaluer rigoureusement les différentes méthodes d'intervention appliquées auprès des jeunes homicides. Ainsi, il est impossible d'identifier les indications d'une modalité de traitement par rapport à une autre ou de la combinaison optimale de celles-ci. La plupart des programmes de traitement s'inspirent de la combinaison de modalités thérapeutiques, chacune d'elle étant reconnue pour pallier à certains déficits plus spécifiques. De façon générale, les principes qui sous-tendent le choix des modalités de traitement thérapeutiques sont loin d'être clairs. En fait, la sélection d'une modalité d'intervention ou d'une autre n'est pas toujours faite en fonction des problématiques des adolescents. Ceux-ci reçoivent parfois simplement les traitements offerts par le milieu dans lequel ils sont intégrés. Il existe bien des critères guidant le choix de l'environnement de traitement approprié. Cependant, un travail énorme reste à faire quant à l'évaluation de ces jeunes et quant à l'élaboration de stratégies d'intervention qui leurs sont plus spécifiquement destinées.

Bien que les adolescents auteurs d'homicide soient peu nombreux au Canada et au Québec, l'étude approfondie des différents enjeux auxquels ils sont confrontés a permis de faire certaines constatations qui illustrent bien la pertinence de mettre en œuvre une évaluation

complète et standardisée de ces jeunes. Constatant à la fois l'implication de la loi, les différences remarquables selon la provenance des études (U.S.A. ou Canada) quant aux caractéristiques des adolescents auteurs d'homicide, ainsi que l'ampleur et la diversité des éléments à considérer, l'élaboration d'une grille d'évaluation clinique standardisée devient nécessaire et justifiée.

Le recours à des instruments d'évaluation vient alors parfois activer un certain nombre de réactions plus ou moins émotives chez les intervenants. Ces instruments peuvent être qualifiés de simplistes par certains, de trop complexes par d'autres, alors que quelques cliniciens y perçoivent une approche déshumanisante. Par contre, un tel outil permettrait d'offrir un meilleur aperçu des problématiques présentes au Québec concernant les jeunes homicides. Il faciliterait une meilleure diffusion d'information, une plus grande accessibilité à celle-ci, une compréhension accrue des problématiques ainsi qu'un suivi de meilleure qualité. Il offrirait finalement les moyens d'intervenir de façon plus adéquate auprès de ces jeunes en difficultés.

L'évaluation clinique répond à un grand éventail d'objectifs qui se répartissent sur trois niveaux : diagnostiques, thérapeutiques, administratifs (Aubut, 1993). Les objectifs de l'évaluation clinique qui sont d'ordre diagnostique cherchent à donner un sens au passage à l'acte proprement dit. Quels facteurs y ont contribué ? Quel sens l'homicide prend-il dans la vie de l'adolescent ? Est-ce que l'homicide est le prolongement d'une série de comportements similaires ? De plus, l'évaluation vise bien entendu à situer l'adolescent sur un plan taxinomique, selon les différentes typologies existantes. Quant à l'administration de diagnostics psychiatriques, l'évaluation clinique la facilite, bien qu'on doive demeurer prudent dans leur utilisation compte tenu de l'âge des sujets.

Les objectifs thérapeutiques de l'évaluation tendent à identifier les déficits et les carences qui doivent être corrigés, à établir des corrélations entre ceux-ci et le passage à l'acte homicide et, enfin, à choisir les mesures et les méthodes d'intervention les plus adaptées aux particularités de l'adolescent ainsi qu'à ses besoins.

Quant aux objectifs administratifs, la standardisation des évaluations cherche à promouvoir et à faciliter l'accessibilité aux données ainsi que les échanges d'informations et de connaissances afin d'accroître la qualité des interventions. Malgré la rareté du phénomène, la gravité du geste posé ainsi que la complexité des problématiques et des mécanismes qui le sous-tendent justifient que l'on porte une attention particulière à la question.

Une tendance assez récente dans le développement de tels instruments d'évaluation de la personnalité, du comportement et du risque de récidive est bien représentée par l'instrument de Webster *et al.* (1997), soit la HCR-20. Les auteurs de la HCR-20 la présentent comme un aide-mémoire et non comme un test. Cette tendance se situe à mi-chemin entre une approche quantitative et une approche qualitative. D'une part, chaque item est évalué sur la base d'un score de 0,1 ou 2 selon que l'individu rencontre les critères définis à l'item. Des précisions qualitatives sont sollicitées tout au long du questionnaire. Sans que cela soit précisé de façon formelle, l'évaluation finale exige une part de jugement clinique. Le guide qui suit est une ébauche de grille d'évaluation inspirée de la HCR-20 dans sa forme et basée sur certains facteurs de vulnérabilité spécifiques à l'homicide juvénile. Nous la proposons en guise de conclusion. Ces repères pourraient éventuellement servir de modèle à l'élaboration d'une grille d'évaluation standardisée destinée aux jeunes auteurs d'homicide.

Ajoutons enfin que certains des items compris dans cet « aide-mémoire » pourraient impliquer la passation de tests psychologiques complémentaires. Ainsi, en est-il des capacités intellectuelles (par exemple : *WISC-III* ou *Stanford-Binet*), de la tendance à la déshumanisation d'autrui (par exemple : *Narcissitic Personality Inventory*), du jugement moral (*Standard Issue Moral Judgment Interview*) ou de la mésadaptation sociale (par exemple : *l'Inventaire de personnalité Jesness*),

Évaluation clinique

I. Situation sociale et légale actuelle

1. Date de naissance : _____
2. Date au moment de l'évaluation : _____ 2.1 âge : _____
3. Date au moment du délit : _____ 3.1 âge : _____
4. Nature des accusations : _____

5. Cadre légal de l'intervention (Lois, jugement et recommandations) : _____

6. Type de résidence actuelle :
 - 6.1 Famille naturelle biparentale
 - 6.2 Monoparentale - mère naturelle
 - 6.3 Monoparentale - père naturel
 - 6.4 Famille reconstituée
 - 6.5 Famille d'adoption (préciser)
 - 6.6 Famille d'accueil (< 3 ans stabilité)
 - 6.7 Institution (Centre d'accueil ou sécuritaire)
7. Situation du père :
 - 7.1. âge : _____
 - 7.2. Source de revenu du père :
 1. Emploi, préciser : _____
 2. Assurance emploi
 3. Aide sociale
 4. Autre (préciser) :
8. Situation de la mère :
 - 8.1. âge : _____
 - 8.2. Source de revenu de la mère :
 1. Emploi, préciser : _____
 2. Assurance emploi
 3. Aide sociale
 4. Autre (préciser)
9. Parent substitut, lequel ? : _____
 - 9.1. âge du parent substitut : _____
 - 9.2. Source de revenu du parent substitut:
 1. Emploi, préciser : _____
 2. Assurance emploi
 3. Aide sociale
 4. Autre (préciser)

10. Combien la famille compte-t-elle d'enfants, excluant le sujet ?

10.1. frère(s) : _____

10.2. sœur(s) : _____

10.3. demi-frère(s) : _____

10.4. demi-sœur(s) : _____

11. Selon le sujet, l'un de ses frères ou sœurs a-t-il déjà manifesté des troubles de comportement / des actes violents ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

II. Circonstances objectives entourant le délit :

12. Lien préalable entre le sujet et sa victime (intrafamilial ? connu ? inconnu ?):

13. Depuis combien de temps l'adolescent connaissait-il la victime ? _____

14. Lieu où est survenu l'homicide ? _____

15. Nombre d'agresseurs impliqués dans l'homicide ? _____

16. Comment le sujet s'est-il procuré une arme ? _____

17. Intoxication au moment du délit ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

18. L'acte a-t-il été posé dans une situation d'illégalité ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

III. Circonstances subjectives entourant le délit :

19. Quand le sujet a-t-il décidé de passer à l'acte ? _____

20. Qu'est-ce qui, d'après le sujet, pourrait expliquer son geste ?

21. Comment l'adolescent a-t-il perçu le rôle de la victime dans le passage à l'acte ?

22. Y avait-il conflit interpersonnel avec la victime ? Si oui, combien de temps auparavant ? :

23. Comment le sujet se sentait-il immédiatement après le passage à l'acte ?

24. Comment le sujet a-t-il perçu la réaction affective de ses parents suite au dévoilement de l'homicide ?

25. À qui le sujet attribue-t-il la responsabilité de l'homicide ?

26. Y a-t-il eu incitation, encouragement au passage à l'acte, si oui, par qui :

27. Quelle représentation l'adolescent se fait-il de sa victime :

À partir des réponses précédentes, évaluer les sentiments et affects pendant et après le passage à l'acte.

28. Y a-t-il eu préméditation ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

29. Y a-t-il présence de sentiments de culpabilité ou de remords ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

30. Y a-t-il présence de sentiments dépressifs ou d'idéations suicidaires ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

31. Le sujet a-t-il déshumanisé sa victime pour rendre son geste plus acceptable ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

32. Le sujet a-t-il une représentation réaliste de la mort (processus irréversible) ?

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

IV. Éléments significatifs de l'histoire personnelle des parents :

33. Isolement familial :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

34. Instabilité dans la structure familiale :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

35. Rupture définitive du couple parental :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

36. Insécurité financière grave et persistante des parents :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

37. Abus d'alcool ou de drogues illicites :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

38. Sévices physiques à l'égard du conjoint :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

39. Antécédents criminels familiaux :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

40. Antécédents psychiatriques familiaux :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

Particularités de l'histoire du développement

V. Antécédents médico-chirurgicaux personnels :

41. Toxicomanie de la mère durant la grossesse :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

42. Histoires d'accidents à la tête :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

43. Histoires de problème(s) ou de maladie(s) physique(s) :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

VI. Évènements traumatiques de l'enfance :

44. Comportements sexuels atypiques des parents :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

45. Sévices physiques à l'égard de l'enfant :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

46. Attentes parentales inadaptées :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

VII. Antécédents psychiatriques personnels :

47. Antécédents d'évaluation pédopsychiatrique :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

48. Antécédents de suivi pédopsychiatrique :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

VIII. Antécédents délinquants personnels et signes précurseur de mésadaptation sociale :

49. Autres délits officiels :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

50. Activités délinquantes antérieures auto-révélées :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

51. Histoires de violence et de comportements agressifs :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

52. Fréquentation de pairs marginaux :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

53. Appartenance à un gang : _____

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

54. Abus de substances :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

55. Placements antérieurs en institution :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

IX. Autres facteurs de vulnérabilité personnelle :

56. Niveau du jugement moral : _____

57. Difficultés intellectuelles et cognitives (retard mental, désordre du langage, etc.) :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

58. Difficultés d'apprentissage (classes spécialisée, abandon scolaire, etc.) :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

59. Présence d'un déficit d'attention ou de signes d'hyperactivité :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

60. Confusion au niveau de l'identité sexuelle ou des rôles sexuels :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

61. Signes d'inhibition ou d'immaturité sexuelle :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

X. Stresseurs environnementaux présents dans les 6 mois précédant le délit :

62. Échec relationnel :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

63. Situation d'abandon :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

64. Menaces à la masculinité :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

65. Irritabilité, vives sautes d'humeur :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

66. Sentiments dépressifs :

0. Non 1. Oui 2. Incertain ou de façon minimale

Si oui, préciser : _____

Commentaires

Les cliniciens engagés dans le champ de la délinquance juvénile, tout comme ceux qui interviennent principalement en pédopsychiatrie sont régulièrement appelés à évaluer la situation de jeunes auteurs d'homicide et le risque de comportements violents dont ils pourraient se rendre de nouveau responsables. L'état actuel de la prise en charge des cas d'homicide juvénile au Québec suggère la création d'un groupe de travail composé d'experts, qui mettrait sur pieds un projet dont le principal objectif serait d'améliorer le traitement offert à ces jeunes. Ainsi, l'idée d'une grille d'évaluation pourrait être discutée ; l'ébauche ci-incluse d'une telle grille pourrait être bonifiée et mise à l'essai dans les différents milieux d'intervention dans le but de bâtir une banque de données sur la trajectoire de vie des adolescents homicides. Par conséquent, l'intervention pourrait éventuellement être mieux adaptée aux jeunes auteurs d'homicide et à leurs besoins, et ainsi plus efficace en terme de réhabilitation. Ce mémoire se veut donc une contribution à la prise en charge rigoureuse de la question de l'homicide juvénile au Québec.

Références

- Adam, J. (1979). *Les adolescents auteurs d'homicide en milieu de traitement*. Mémoire de maîtrise inédit, Université de Montréal.
- Adam, J., et Paquette, A. (1987). *La rééducation des adolescents auteurs d'homicide : un investissement*. Bosco Ville, document interne.
- Agee, V.L. (1979). *Treatment of the violent incorrigible adolescent*. Toronto: Lexington Books.
- Agee, V.L. (1995). « Managing clinical programs for juvenile delinquents », dans B. Glick et A. Goldstein (Eds.), *Managing delinquency programs that work*, (pp.173-186). Laurel, MD : American Correctional Association.
- Andrews, D., Zinger, I., Hoge, R., Bonta, J., Gendreau, P., et Cullen, F. (1990). « Does correctional treatment work ? A clinically relevant and psychologically informed meta-analysis ». *Criminology*, 28 (3), 369-404.
- Association des centres jeunesse du Québec (1998, novembre). *La stratégie du renouvellement de la justice pour les jeunes du gouvernement fédéral: une injustice pour les jeunes*, Montréal.
- Aubusson de Cavarlay, B. (1999). « France 1998 : la justice des mineurs bousculée ». *Criminologie*, 32(2), 83-99.
- Aubut, J., Auclair, N., Bornstein, S., Campbell, M., Cordier, B., Côté, M., Coutanceau, R., Danis, H., Gagné, P., Gazan, F., Gerard, N., Jacob, M., Lamontagne, Y., Lamoureux, B., Martorell, A., McKibben, A., Perron, N., Pinard, G-F., Poirier, N., Proulx, J., Robert, É., Schérer, G., et Tardif, M. (1993). *Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement*. Montréal : Les éditions de la Chenelière inc.
- Benedek, E.P., et Cornell, D.G. (1989). *Juvenile Homicide*. American Psychiatric Press, Inc.
- Briquet-Lamarre, M. (1969). *L'adolescent meurtrier : Recherche étiologique*. Paris : Édouard Privat Éditeur : Bibliothèque de Psychologie Clinique.
- Bailey, S. (1996). « Adolescents who murder ». *Journal of adolescence*, 19, 19-39.
- Baron, S.W., et Hartnagel, T.F. (1996). « "Lock'em up" : Attitudes toward punishing juvenile offenders ». *Revue canadienne de criminologie*, 38(2), 191-212.
- Bisaillon, C., Clermont, R., Landry, C., et Noël, S., (1987). *Profil descriptif d'adolescents meurtriers ayant séjourné à Boscoville*. Document inédit, Université de Montréal.
- Boisvert, Y., Bisaillon, C., et Adam, J. (1988). « Les jeunes auteurs d'homicide : rétrospective et prospective ». *Les cahiers de Boscoville*.

- Busch, K.G., Zagar, R., Hugues, J.R., Arbit, J., et Bussell, R.E. (1990). « Adolescents who kill ». *Journal of Clinical Psychology*, 46 (4), 472-485.
- Canada, Chambres des communes. (1997). *Révision globale de la Loi sur les jeunes contrevenants*, XIII^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa : Chambre des communes.
- Canada, Chambres des communes. (1999). *Projet de loi C-3 : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Ottawa : Ministère de la justice.
- Canada, Chambre des communes. (2001). *Projet de loi C-7 : Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquences*, Ottawa : Ministère de la justice.
- Canada, Ministère de la Justice. (1998). *Stratégie relative à la justice pour les jeunes*, Ottawa : Ministère de la Justice.
- Canada, Ministère de la Justice. (1999). *Statistiques sur le système de justice pour les adolescents*. Nouvelles et Événements : fiche documentaire, Ottawa : Ministère de la Justice.
- Carrière, D. (2000). « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999 ». *Juristat*, 20(2).
- Carrington, P.J. (1999). « Trends in youth crime in Canada, 1977-1996 ». *Revue canadienne de criminologie*, 41(1), 1-32.
- Cellard, A. (1997). « L'analyse documentaire », dans J. Poupart, J-P. Deslauriers, L.H. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A.P. Pires (Éds). *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville (Québec) : Gaëtan Morin Éditeur Ltée.
- Chard, J. (1995, juin). « Factfinder on crime and administration of justice in Canada ». *Juristat*, 15(10), 1-25.
- Chermak, S. (1998). « Predicting crime story salience : The effects of crime, victim, and defendant characteristics ». *Journal of Criminal Justice*, 26 (1), 61-70.
- Claes, M. (1992). « L'image de l'adolescence dans la presse écrite ». *Revue québécoise de psychologie*, 13(2), 37-50.
- Coalition pour la justice des mineurs. (1999, septembre). *Un système de justice pénale pour les adolescents ou contre les adolescents ? Commentaires sur le projet de Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Montréal.

- Corder, B.F., Ball, B.C., Haizlip, T.M., Rollins, R., et Beaumont, R. (1976). « Adolescent Parricide : A Comparison with other Adolescent murder ». *American Journal of Psychiatry*, 133, 957-961.
- Cormier, B.M., et Markus, B. (1980). « A longitudinal study of adolescent murderers ». *Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 8(3), 240-260.
- Cornell, D.G. (1989). « Causes of juvenile delinquency : A review of literature », dans E.P. Benedek et D.G. Cornell (Eds), *Juvenile Homicide*, (pp. 3-36). Washignton, DC : American Psychiatric Press.
- Cornell, D.G., Benedek, E.P., et Benedek, D.M. (1987a). « Juvenile Homicide : Prior Adjustment and a Proposed Typology ». *American Journal of Orthopsychiatry*, 57(3), 383-392.
- Cornell, D.G., Benedek, E.P., et Benedek, D.M. (1987b). « Characteristics of adolescents charged with homicide : Review of 72 cases ». *Behavioral Sciences and the Law*, 5(1), 11-23.
- Cornell, D.G., Benedek, E.P., et Benedek, D.M. (1989). « A typology of juvenile homicide offenders », dans E.P. Benedek et D.G. Cornell (Eds). *Juvenile Homicide*, (pp.59-84). Washignton, DC : American Psychiatric Press.
- Corrado, R., et Markwart, A. (1994). « The need to reform the YOA in response to violent young offenders: Confusion, reality or myth ? » *Revue canadienne de criminologie*, 36, 343-378.
- Crespi, T.D., et Rigazio-DiGilio, S.A. (1996). « Adolescent homicide and family pathology : Implications for research and treatment with adolescents ». *Adolescence*, 31(122), 353-367.
- Crimmins, S. (1993). « Parricide vs. Suicide : The Dilemma of Them or Me », dans Anna V. Wilson(Ed). *Homicide : the victim-offender connection*, (pp. 103-113). Cincinnati, Ohio : Anderson Pub.Co.
- Cusson, M. (1998). *Les homicides d'hier et d'aujourd'hui*. Montréal : Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
- Darby, P.J., Allan, W.D., Kashani, J.H., Hartke, K.L., et Reid, J.C. (1998). « Analysis of 112 juveniles who committed homicide : Characteristics and closer look at family abuse ». *Journal of Family Violence*, 13(4), 365-375.
- Dessureault, D., Côté, G., et Ohayon, M. (1998). « Aspect multidimensionnel des hypothèses proposées pour rendre compte de la prévalence des troubles mentaux en milieu carcéral ». *Revue canadienne de psychiatrie*, 43(9), 928-932.

- Doherty, G. et De Souza, P. (1995). « La récidive dans les tribunaux de la jeunesse, 1993-1994 ». *Juristat*, 15(16).
- Doob, A.N., Marinos, V., et Varma, K.N. (1995). *Youth crime and the youth justice system in Canada*. Toronto: Centre of criminology, University of Toronto.
- Doob, A.N., et Sprott, J.B. (1996). « Interprovincial variation in the use of the youth court ». *Revue canadienne de criminologie*, 38(4), 401-412.
- Doob, A.N., et Sprott, J.B. (1998). « Is the "quality" of youth violence becoming more serious ? » *Revue canadienne de criminologie*, 40(2), 185-194.
- Dozois, J., Mann, V., et Cheifetz, P.N. (1978). *La personnalité sur-contrôlée et les homicides commis par des adolescents*. Texte présenté au Congrès de l'Association des Psychiatres du Canada.
- Ducharme, J., et Grégoire, J.C. (1978). *La rééducation d'adolescents auteurs d'homicide : l'expérience de Boscoville*. Les cahiers de Boscoville.
- Dutton, D.G., et Yamini, S. (1995). « Adolescent parricide : An integration of social theory and clinical views of projective-introjective cycling ». *American Journal of Orthopsychiatry*, 65(1), 39-47.
- Ericson, R.V., Baranek, P.M., et Chan, J.B.L. (1987). *Visualizing deviance : a study of news organization*. Toronto : University of Toronto Press.
- Ericson, R.V., Baranek, P.M., et Chan, J.B.L. (1991). *Representing order : Crime, law and justice in the news media*. Toronto : University of Toronto Press.
- Ewing, C.P. (1990). *When children kill : the dynamics of juvenile homicide*. Massachusetts/Toronto : Lexington Books.
- Ewing, C.P. (1990). *Kids who kill*. Massachusetts/Toronto : Lexington Books.
- Fedorowycz, O. (1999). « L'homicide au Canada, 1998 ». *Juristat*, 19(10).
- Fiddes, D.O. (1981). « Scotland in the seventies : Adolescents in care and custody. A survey of adolescent murder in Scotland ». *Journal of Adolescence*, 4, 47-65.
- Finckenauer, J.O. (1984). *Juvenile delinquency and correction : the gap between theory and practice*. Toronto, Academic Press Inc.
- Fréchette, M., et Le Blanc, M. (1987). *Délinquances et Délinquants*. Montréal: Gaëtan Morin Éditeur ltée.

- Freud, S. / Cambon, F. (trad.) (1915). « Nous et la mort. Conférence prononcée lors de la séance de la "Vienne" du 16 février 1915 ». (Inédit). *La psychanalyse en Europe*, IO, 1993, 4, 13-30.
- Gardiner, M., (1985). *The deadly innocents. Portraits of children who kill*. New Haven, CT : Yale University Press.
- Gendreau, P., et Andrews, D. (1990, janvier). « Tertiary Prevention: What the meta-analysis of the offender treatment literature tell us about "what works" ». *Revue canadienne de criminologie*, 173-184.
- Gibbs, J.C., Potter, G.B., et Goldstein, A.P. (1995). *The EQUIP program : Teaching youth to think and act responsibly through a peer-helping approach*. Champaign, Research Press.
- Giret, G. (1991). *Violence et meurtre à l'adolescence*. Éditions universitaires : Paris.
- Gottfredson, M.R., et Hirschi, T., (1990). *A general theory of crime*. Stanford, CA : Stanford University Press.
- Greco, C.M., et Cornell, D.G. (1992). « Rorschach Object Relations of Adolescents Who Committed Homicide ». *Journal of Personality Assessment*, 59(3), 574-583.
- Grisso, T. (1996). « Society's retributive response to juvenile violence: A developmental perspective ». *Law and Human Behavior*, 20(3), 229-245.
- Hagan, M.P. (1997). « An analysis of adolescent perpetrators of homicide and attempted homicide upon return to the community ». *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 41(3), 250-259.
- Haizlip, T., Corder, B.F., et Ball, B.C. (1984). « Adolescent murderer », dans C.R. Keith (Ed). *Aggressive adolescents*, (pp.126-148). New York : Free Press.
- Hardwick, P.J., et Rowton-Lee, M.A. (1996). « Adolescent homicide : towards assessment of risk ». *Journal of Adolescence*, 19, 263-276.
- Heide, K.M. (1992). *Why kids kill parents*. Ohio State University Press.
- Heide, K.M. (1994). « Evidence of child maltreatment among adolescent parricide offenders ». *International Journal of Offender Therapy et Comparative Criminology*, 38(2), 151-162.
- Heide, K.M. (1999a). *Young Killers : The challenge of Juvenile Homicide*. California : Sage Publications Inc.
- Heide, K.M. (1999b). « Youth homicide : An integration of psychological, sociological, and biological approaches », dans Dwayne, M. Smith, et Margaret, A. Zahn (Eds).

- Homicide : A sourcebook of social research*, (pp.221-238). Thousand Oaks, CA : Sage Publications Inc.
- Henggeler, S.W., Schoebwald, S.K., Borduin, C.M., Rowland, M.D., et Cunningham, P.B. (1998). *Multisystemic treatment of antisocial behavior in children and adolescents*. New York, Guilford Press.
- Hung, K. et Bowles, S. (1995). « La criminalité et la perception du public ». *Juristat*, 15(1).
- Isacoff, M., (1987). *Children and adolescents who commit homicide : psychological correlates and predictors*. Michigan, Hofstra University.
- Jensen, E.L., et Metsger, L.K. (1994). « A test of the deterrent effect of legislative waiver on violent juvenile crime ». *Crime and Delinquency*, 40(1), 96-104.
- Labelle, A., Bradford, J.M., Bourget, D., Jones, B., et Carmichael, M. (1991). « Adolescent Murders ». *Canadian Journal Of Psychiatry*, 36, 583-587.
- Larousse, (1992). *Grand dictionnaire de la psychologie*. Paris : les Éditions Françaises Inc.
- Le Blanc, M., et Beaumont, H. (1992). « The effectiveness of juvenile justice in Québec : A natural experiment in implementing formal diversion and a justice model », dans R. Corrado, N. Bala, R. Linden, et M. Le Blanc (Éds), *Juvenile justice in Canada : A theoretical and Analytical Assessment*, (pp. 283-312). Toronto and Vancouver : Butterworths Canada Ltée.
- Le Blanc, M., Dionne, J., Proulx, J., Grégoire, J., et Trudeau-Le Blanc, P. (1998). *Intervenir autrement : le modèle différentiel et les adolescents en difficulté*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Le Blanc, M. (1998). « L'intervention de réadaptation en 2010, le prévisible ou le souhaitable ». *Revue Canadienne de Psycho-Éducation*, 27(2), 307-343.
- Le Blanc, M. (1999). « L'évolution de la violence chez les adolescents québécois: phénomène et prévention ». *Criminologie*, 32(1), 161-194.
- Leschied, A.W., Andrews, D.A., et Hoge, R.D. (1992). *Youth at risk : A review of Ontario Young Offenders Programs and literature that supports effective intervention*. Ontario.
- Lester, D. (1987). « Murders and Suicide : Are they Polar Opposites ». *Behavioral Sciences and the Law*, 5(1), 49-60.

- Lewis, D.O., Shanok, S.S., Grant, M., et Ritvo, E. (1983). « Homicidally Aggressive Young Children : Neuropsychiatric and Experiential Correlates ». *American Journal of Psychiatry*, 140, 148-153.
- Lewis, D.O., Moy, E., Jackson, L.D., Aaronson, R., Restifo, N., Serra, S.S., et Somos, A. (1985). « Biopsychosocial characteristics of children who later murder : A prospective study ». *American Journal of Psychiatry*, 142(4), 1161-1167.
- Lewis, D.O., Pincus, J.H., Bard, B., Richardson, E., Prichep, L.S., Feldman, M., et Yeager, C., (1988a). « Neuropsychiatric, Psychoeducational, and Family Characteristics of 14 Juveniles Condemned to Death in the United States ». *American Journal of Psychiatry*, 145(5), 584-589.
- Lewis, D.O., Lovely, R., Yeager, C., Ferguson, G., Freidman, M., Sloane, G., Friedman, H., et Pincus, J.H. (1988b). « Intrinsic and Environmental Characteristics of Juveniles Murderers ». *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 27(5), 582-587.
- Lewis, D.O. (1992). « From abuse to violence : Psychophysiological Consequences of Maltreatment ». *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 31(3), 383-391.
- Lipsey, M.W. (1995). « What do we learn from 400 research studies on the effectiveness of treatment with juvenil delinquents ? », dans J. McGuire. *What works: Reducing Reoffending*, (pp.63-78). Toronto: John Wiley et Sons.
- Lipsey, M.W., et Wilson, D.B. (1998). « Effective intervention for serious juvenile offenders : A synthesis of research », dans R. Loeber and D.P. Farrington. *Serious and violent juvenile offenders : Risk factors and successful interventions*. (pp.313-345). Thousands Oaks, Sage.
- Luntz, B.K., et Widom, C.S. (1994). « Antisocial Personality Disorder in Abused and Neglected Children Grown Up ». *American Journal Of Psychiatry*, 151(5), 670-673.
- Mailloux, N., (1970). « Le jeune délinquant coupable d'homicide : rééducation vs incarcération ». *Revue des services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse*. Gouvernement du Québec, 10(2-3), 56-60.
- Malmquist, C.P. (1971). « Premonitory signs of homicidal aggression in juveniles ». *American Journal of Psychiatry*, 128, 461-465.
- Malmquist, C.P. (1990). « Depression in homicidal adolescents ». *Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 18(1), 23-36.
- Malmquist, C.P. (1996). *Homicide : A psychiatric perspective*. Washington, DC : American Psychiatric Press.

- McCarthy, J.B.(1978). « Narcissism and the self in homicidal adolescents ». *American Journal of Psychiatry*, 38, 19-29.
- Megargee, E.I., (1966). « Undercontrolled and overcontrolled personality types in extreme antisocial aggression ». *Psychological Monographs : General and Applied*, 80(3).
- Meloff, W., et Silverman, R.A. (1992). « Canadian kids who kill ». *Canadian Journal of Criminology*, 34(1), 15-34.
- Meloy, J.R. (1988). « Violent and homicidal behavior in primitive mental states ».. *Journal of the American Academy of Psychoanalysis*, 16, 381-394.
- Miller, D., et Looney, J. (1974). « The Prediction of Adolescent Homicide : Episodic Dyscontrol and Deshunamization ». *The American Journal of Psychoanalysis*, 34, 187-198.
- Moldon, M.B., et Kukec, D. (2000). « Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-99 ». *Juristat*, 20(8).
- Mohr, J.T., et McKnight, C.K., (1971). « Violence as a function of age and relationship with special reference to matricide ». *Canadian Psychiatric Association Journal*, 16, 29-32.
- Morissette, R. (1991). *La presse et les tribunaux : un mariage de raison*. Montréal : Éditions Québecor, Wilson et Lafleur.
- Myers, W.C., et Kempf, J.P. (1990). « DSM-III-R Classification of Murderous Youth : Help or Hindrance ? » *Journal of Clinical Psychiatry*, 51(6), 239-242.
- Myers, W.C. (1992). « What treatment do we have for children and adolescents who have killed ? » *Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 20(1), 47-58.
- Myers, W.C., et Mutch, P.J. (1992). « Language Disorders in Disruptive Behavior Disordered Homicidal Youth ». *Journal of Forensic Sciences*, 37(3), 919-922.
- Myers, W.C. (1994). « Sexual Homicide by Adolescents ». *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 33(7), 962-969.
- Myers, W.C, Scott, K., Burgess, A.W., et Burgess, A.G. (1995). « Psychopathology, Biopsychosocial Factors, Crime Characteristics, and Classification of 25 Homicidal Youths ». *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 34(11), 1483-1489.
- Myers, W.C., et Blashfield, R. (1997). « Psychopathology and Personality in Juvenile Sexual Homicide Offenders ». *Journal of the American Psychiatry and the Law*, 25(4), 497-508.

- Myers, W.C., et Scott, K. (1998). « Psychotic and Conduct Disorder Symptoms in Juvenile Murderers ». *Homicide Studies*, 2(2), 160-175.
- Nahlah, A. (1999, novembre). « Peu de meurtriers ont récidivé ». *La Presse Canadienne*.
- Neihart, M. (1999). « The treatment of juvenile homicide offenders ». *Psychotherapy*, 36(1), 36-46.
- Palermo, G.B., et Ross, L.E. (1999). « Mass Murder, Suicide, and Moral Development : Can We Separate the Adults From the Juveniles ? » *International Journal Of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 43(1), 8-20.
- Québec, Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec. (1995). *Les jeunes contrevenants : Au nom... et au-delà de la loi*. Québec: Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux (Rapport Jasmin).
- Reiss, A.J., et Roth, J.A. (1994). *Understanding and preventing violence*. Washington, DC : National Academy Press.
- Rizkalla, S. (1984). *Criminologie et réaction sociale : criminologie judiciaire*. Outremont, Québec : Modulo.
- Roberts, J.V., et Stalans, L.J. (1997). *Public opinion, crime and criminal justice*. Boulder, Colorado : Westview Press.
- Rondeau, R. (1990). « Violents jusqu'au meurtre ? Réflexions sur deux cas d'homicide ». *Criminologie*, 32(1), 75-93.
- Rowley, J.C., Ewing, C.P., et Singer, S. (1987). « Juvenile homicide : the need for an interdisciplinary approach ». *Behavioral Sciences and the Law*, 5, 3-10.
- Santtila, P, et Haapasalo, J. (1997). « Neurological and Psychological Risk Factors Among Young Homicidal, Violent, and Nonviolent Offenders in Finland ». *Homicide Studies*, 1(3), 234-253.
- Savoie, J. (2000). « La criminalité de violence chez les jeunes ». *Juristat*, 19(13).
- Schneider, H.J. (1995). « La criminalité et sa représentation par les mass média ». *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 48, 148-158.
- Sendi, I.B., et Blomgren, P.G. (1975). « A comparative study of predictive criteria in the predisposition of homicidal adolescents ». *American Journal of Psychiatry*, 132, 423-427.

- Silverman, R.A. (1990). « Trends in Canadian youth homicide : some unanticipated consequences of a change in the law ». *Canadian Journal of Criminology*, 32, 651-656.
- Solway, K.S., Richardson, L., Hays, J.R., et Elion, V.H. (1981). « Adolescent murderers : Literature review and preliminary research findings », dans J. Ray Hays, T.K. Roberts, et Kenneth S. Solway (Eds.). *Violence and the violent individual*, (pp.193-209). New York : S.P. Medical and Scientific Books.
- Sprott, J.B. (1996). « Understanding public views of youth crime and the youth justice system ». *Revue canadienne de criminologie*, 38(3), 271-290.
- Sprott, J.B., et Snyder, H.N. (1999). « Une comparaison de la délinquance des jeunes au Canada et aux États-Unis ». *Criminologie*, 32(2), 55-82.
- Sorrells, J. (1980). « What can be done about juvenile homicide ? » *Crime and Delinquency*, 26(2), 152-161.
- Stein, J.A. (1995). *Residential treatment of adolescents and children : Issues, principles and techniques*. Chicago : Nelson-Hall.
- Thomassin, K. (1999). *La couverture journalistique des requêtes de révision judiciaire au Canada*. Mémoire de maîtrise inédit, École de criminologie, Université de Montréal.
- Toupin, J., Morissette, L., Labadie, J.F., et Raymond, M. (1992). *Description des adolescents coupables d'homicide : Étologie, prise en charge et récidive*. Institut Philippe Pinel de Montréal : Centre de recherche Philippe Pinel.
- Toupin, J. (1993). « Adolescent Murderers : Validation of a Typology and Study of Their Recidivism », dans Anna V. Wilson (Ed). *Homicide : the victim-offender connection*, (pp.135-155). Cincinnati, Ohio : Anderson Pub.Co.
- Tremblay, S. (1999). « Statistiques de la criminalité au Canada, 1998 ». *Juristat*, 19(9).
- Tremblay, S. (2000). « Statistiques de la criminalité au Canada, 1999 ». *Juristat*, 20(5).
- Trépanier, J. (1999). « La justice des mineurs au Canada : Remises en question à la fin du siècle ». *Criminologie*, 32(2), 7-35.
- Trépanier, J., et Lamarche, P. (2000, septembre). « Le système pénal pour adolescents ». *Le Devoir*, p.A6.
- Verlinden, S., Hersen, M., et Thomas, J. (2000). « Risk factors in school shootings ». *Clinical Psychology Review*, 20(1), 3-56.
- Wasserman, G.A., et Miller, L.S. (1998). « The prevention of serious and violent juvenile offending », dans Rolf Loeber et David P. Farrington (Eds). *Serious and violent*

juvenile offenders : Risk factors and successful interventions, (pp. 197-247). Thousand Oaks, London : Sage Publications.

Webster, C.D., Douglas, K.S., Baves, D., et Hart, S.D. (1997). « Assessing risk of violence to others », dans C.D. Webster et M.A. Jackson (Eds). *Impulsivity : theory, assessment and treatment*, (pp.251-277). New York : Guilford.

Zagar, R., Arbit, J., Sylvies, R., Busch, K.G., et Hugues, J.R. (1990). « Homicidal Adolescents : A Replication ». *Psychological Reports*, 67, 1235-1242.

Zenoff, E.H., et Zients, A.B., (1979). « Juvenile murderers : Should the punishment fit the crime ? ». *International Journal of the Law and Psychiatry*, 2(4), 81-89.

Sites Internet

Gouvernement du Canada
<http://canada.gc.ca>

Gouvernement du Québec
<http://www.gouv.qc.ca/>

Ministère de la justice
<http://canada.justice.gc.ca/>

Statistique Canada
<http://www.statcan.ca/>

Institut de la statistique du Québec
<http://www.stat.gouv.qc.ca/>

Department of justice. Bureau of justice statistics. Statistics on Drugs and Crime.
<http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/drugs.htm>

Justice information centre. National criminal justice reference service (base de données).
<http://www.ncjrs.org>